

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

Installation d'une unité mobile de broyage de métaux

Version 2 – Décembre 2025

Sur la commune d'Alès (80)

Étape 6 :
Etude d'incidence

Fichier 2 : Etude d'incidence sans les annexes

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Sommaire

I. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DU SITE SUR LEQUEL LE PROJET DOIT ETRE REALISE ET DE SON ENVIRONNEMENT		5
1	DESCRIPTION DU PROJET	6
1.1	<i>DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU SITE.....</i>	<i>6</i>
1.2	<i>DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET.....</i>	<i>8</i>
1.3	<i>PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE</i>	<i>10</i>
1.4	<i>ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS</i>	<i>12</i>
2	ENVIRONNEMENT DU PROJET	14
2.1	<i>ETAT ACTUEL DU SITE.....</i>	<i>14</i>
2.2	<i>ENVIRONNEMENT HUMAIN.....</i>	<i>15</i>
2.3	<i>OCCUPATION DES SOLS.....</i>	<i>18</i>
2.4	<i>TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE.....</i>	<i>50</i>
2.5	<i>CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE.....</i>	<i>62</i>
2.6	<i>COMPTABILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS.....</i>	<i>64</i>
2.7	<i>QUALITE DE L'AIR</i>	<i>67</i>
2.8	<i>BRUIT</i>	<i>71</i>
2.9	<i>ENVIRONNEMENT NATUREL.....</i>	<i>74</i>
2.10	<i>TRAFIC ROUTIER.....</i>	<i>91</i>
2.11	<i>BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE</i>	<i>93</i>
2.12	<i>SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....</i>	<i>97</i>
II. DETERMINATION DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR LES INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L.181-3 EU EGARD A SES CARACTERISTIQUES ET A LA SENSIBILITE DE SON ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT		101
3	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE PAR L'EXPLOITANT	102
3.1	<i>DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXISTENCE DU PROJET, Y COMPRIS, LE CAS ECHEANT, DES TRAVAUX DE DEMOLITION</i>	<i>102</i>
3.2	<i>DE L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES</i>	<i>102</i>
3.3	<i>DE L'EMISSION DE POLLUANTS.....</i>	<i>102</i>
3.4	<i>DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, POUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET POUR L'ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>115</i>
3.5	<i>CUMUL DES INCIDENCES.....</i>	<i>120</i>
3.6	<i>INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET DE LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</i>	<i>121</i>
3.7	<i>TECHNOLOGIES ET SUBSTANCES UTILISEES</i>	<i>122</i>
4	VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET	123
III. PROPOSITION DE MESURES DE SUIVI		124
5	MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT	125
5.1	<i>REJETS AQUEUX</i>	<i>125</i>
5.2	<i>DECHETS.....</i>	<i>125</i>
5.3	<i>BRUIT</i>	<i>125</i>
V. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION		126
6	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	127

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Annexes

Les annexes sont présentées dans le fichier Etape 6 – Fichier n°4 – « Annexes de l'étude d'incidence »

Annexe 1 : Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme d'Alès

Annexe 2 : Extrait du dossier de mise à l'arrêt définitif du site TAMARIS INDUSTRIES

Annexe 3 : Fiche climatologique

Annexe 4 : Mesures de bruit

Annexe 5 : Pré-cadrage écologique

Annexe 6 : Formulaire d'évaluation simplifiée Natura 2000

Annexe 7 : IMPACT ADEME

Annexe 8 : Charte d'engagements de réduction des émissions de CO₂

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

La présente étude d'incidence porte sur le projet d'implantation d'une unité mobile de broyage de métaux sur le site exploité de BOUDON & FILS. L'installation, initialement soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est implantée sur un terrain d'environ 24 382 m² à Alès (80).

Ce projet est développé par BOUDON & FILS, dont le siège social est situé 1 Grand Rue, 30 270 SAINT-JEAN-DU-GARD.

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Le projet a été soumis à un examen au cas par cas dans le cadre des modifications projetées sur le site. En effet, les modifications envisagées entraînent une évolution du classement ICPE actuel, avec un passage à autorisation sous la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux ».

Après étude du dossier, la décision du 24/11/2025 conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de ce projet.

Conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

**I. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DU SITE SUR
LEQUEL LE PROJET DOIT ETRE REALISE ET DE SON
ENVIRONNEMENT**

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU SITE

1.1.1 Localisation géographique

Le site est localisé dans le département du Gard (80), sur la commune d'Alès, au sein de la zone industrielle de Tamaris et est situé à environ :

- 2,2 km au Nord du centre-ville d'Alès,
- 1,8 km au Sud du centre-ville de Saint-Martin-de-Valgalgues,
- 57 km à l'Ouest du centre-ville d'Orange,
- 40 km au Nord du centre-ville de Nîmes.

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} rappelle l'implantation du site dans le contexte local (cf. **Etape 8**).

Le fichier « Parcelles du projet » listant les parcelles et les informations qui y sont liées est fourni en **Etape 4**.

1.1.2 Environnement immédiat

Le **plan du cadastre** est disponible en **Etape 8**.

Le site est situé dans la zone industrielle de Tamaris.

Le site est délimité :

- Au Nord et à l'Ouest par des bâtiments industriels non exploités,
- Au Sud par différentes activités de CEVENNES DECHETS et l'aire d'accueil des gens du voyage,
- A l'Est par des bâtiments industriels, puis une zone d'habitats.

L'habitation la plus proche est située à environ 90 m à l'Est des limites du site.

L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est le garage automobile « Faouzi », situé à environ 60 mètres au Nord-Est du site.

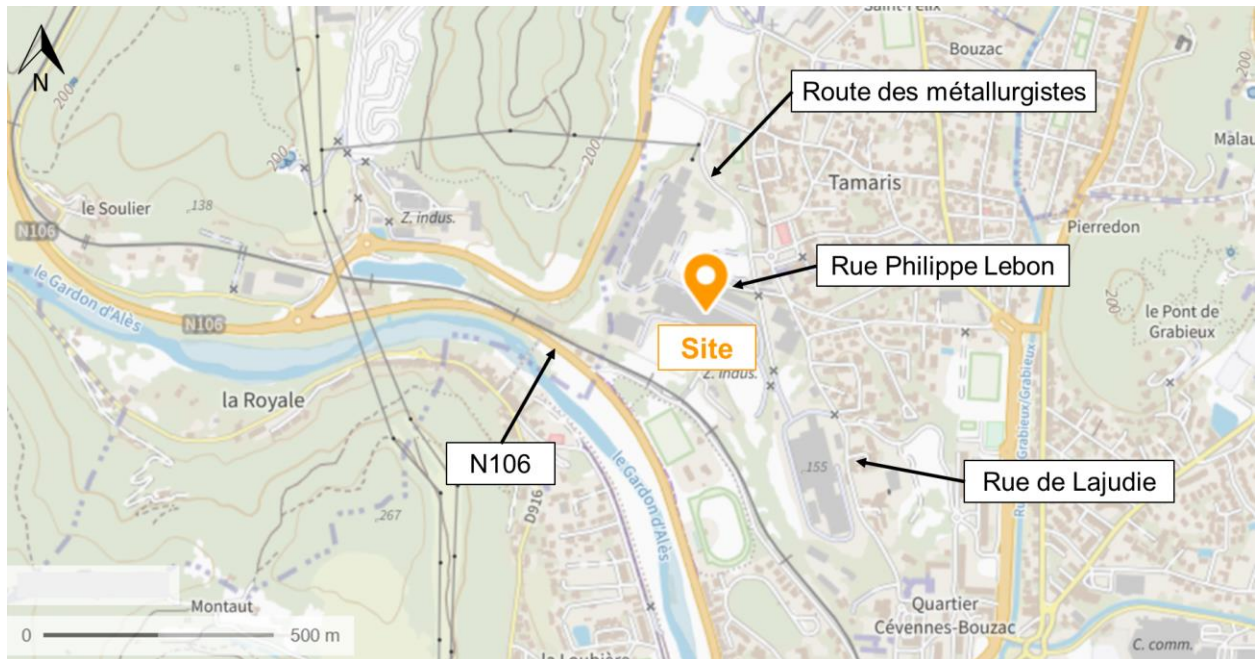
BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

1.1.3 Voies de circulation

ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers localisés à proximité du site sont :

- La rue de Lajudie, à 75 m à l'Est,
- La rue Philippe Lebon en contrebas du site au Sud,
- La route nationale N106, à 220 m au Sud,
- La rue des métallurgistes, à 110 m au Nord-Est.



Principales routes à proximité du site (Source : Géoportail)

VOIES FERREES

La voie ferrée la plus proche est la ligne des Cévennes (lignes SNCF Saint-Germain-des-Fossés ↔ Nîmes), située à environ 150 m au Sud du site.

VOIES NAVIGABLES

Il n'y a pas de voies navigables à proximité immédiate du site. La voie navigable la plus proche du site est le fleuve du Rhône, situé à environ 50 km à l'Est du site.

AEROPORTS ET AERODROMES

L'aérodrome le plus proche est celui d'Alès Cévennes, situé à environ 9,9 km au Sud-Est du site.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

1.2 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

1.2.1 Présentation du projet

Les modifications apportées aux installations sont les suivantes : implantation d'un broyeur mobile à métaux d'une capacité de **70 tonnes par jour**.

Objectifs du projet

L'intégration de cette unité mobile de broyage répond à plusieurs objectifs pour BOUDON & FILS :

- Optimiser les transports de matériaux en permettant le broyage direct des métaux sur site ;
- Améliorer le tri et la valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation des métaux ferreux, non ferreux et autres composants ;
- Optimiser les capacités de stockage en réduisant les volumes des matériaux après broyage.

Cette optimisation du processus permettra à BOUDON & FILS de renforcer sa réactivité et sa souplesse opérationnelle afin de répondre plus efficacement aux besoins de ses clients.

Description du broyeur

Le broyeur mobile est un équipement destiné à la fragmentation de déchets métalliques afin d'obtenir une production de ferrailles broyées ferreuses et non ferreuses.

Il accepte en entrée des métaux ferreux et non ferreux tels que le fer, l'acier, l'aluminium, ainsi que d'autres matériaux métalliques non dangereux.

Procédé de traitement en amont du broyage

Avant le broyage, le traitement des déchets métalliques suivra les étapes suivantes :

1. Réception et pesée de l'ensemble des déchets, avec un contrôle systématique de non-radioactivité ;
2. Tri des déchets entrants : les opérateurs éliminent les éléments non métalliques (plastiques, bois, textiles, etc.) ainsi que les contaminants dangereux tels que bidons, bouteilles de gaz, batteries ou réservoirs sous pression susceptibles de contenir des gaz ou liquides inflammables.

En sortie de l'unité mobile, les matériaux broyés seront directement acheminés vers des box de stockage via un convoyeur.

Valorisation des matériaux

Les matériaux traités sur site par le broyeur seront ensuite expédiés vers des installations de valorisation capables de les intégrer directement dans leurs procédés industriels (sidérurgie, fonderie, etc.).

Le broyeur mobile sera alimenté par un camion réapprovisionneur stationné sur le site de CÉVENNES DÉCHETS, garantissant une continuité d'alimentation et une bonne coordination entre les deux entités du groupe.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

➤ **Périmètre ICPE et surfaces construites**

L'emprise totale du site après projet sera d'environ 24 382 m². L'emprise du site sera donc agrandie d'environ 7 472 m², afin d'intégrer notamment la voie de circulation desservant le bâtiment.

Le site sera donc implanté sur les parcelles cadastrales section AC n°394, 289 (pour partie) et 385.

Le terrain appartient à la SCI LA GLACIERE. La maîtrise foncière est présentée en **Etape 3.4**.

Il n'y aura pas de nouvelle surface imperméabilisée ou de nouvelle construction dans le cadre du projet.

1.2.2 Réseaux

Il n'y aura pas de modification des raccordement aux réseaux dans le cadre du projet.

- Réseau Eaux Pluviales :

L'emprise du site sera modifiée dans le cadre du projet, passant de 16 910 m² à environ 24 382 m². Pour rappel, il n'y aura pas de nouvelle surface imperméabilisée ou de nouvelle construction dans le cadre du projet. La gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée.

- Réseau Assainissement Eaux Usées :

Il n'y a pas de sanitaires sur le site et aucune utilisation de l'eau à des fins industrielles. Il n'existe donc aucun rejet d'eaux usées, qu'elles soient industrielles ou sanitaires, au sein de l'emprise du site.

1.2.3 Demande et utilisation d'énergie

- Phase travaux :

Il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet, donc pas de travaux.

- Phase exploitation :

La source d'énergie principale du site est l'électricité.

1.2.4 Matériaux et ressources naturelles utilisés

- Phase travaux :

Il n'y aura pas de travaux dans le cadre du projet.

- Phase exploitation :

Les activités prévues sur le site ne nécessitent pas l'emploi de matériaux spécifiques.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

1.3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE

1.3.1 Description de l'activité

Les modifications apportées aux installations sont les suivantes : implantation d'un broyeur mobile à métaux d'une capacité de **70 tonnes par jour**.

Objectifs du projet

L'intégration de cette unité mobile de broyage répond à plusieurs objectifs pour BOUDON & FILS :

- Optimiser les transports de matériaux en permettant le broyage direct des métaux sur site ;
- Améliorer le tri et la valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation des métaux ferreux, non ferreux et autres composants ;
- Optimiser les capacités de stockage en réduisant les volumes des matériaux après broyage.

Cette optimisation du processus permettra à BOUDON & FILS de renforcer sa réactivité et sa souplesse opérationnelle afin de répondre plus efficacement aux besoins de ses clients.

Description du broyeur

Le broyeur mobile est un équipement destiné à la fragmentation de déchets métalliques afin d'obtenir une production de ferrailles broyées ferreuses et non ferreuses.

Il accepte en entrée des métaux ferreux et non ferreux tels que le fer, l'acier, l'aluminium, ainsi que d'autres matériaux métalliques non dangereux.

Procédé de traitement en amont du broyage

Avant le broyage, le traitement des déchets métalliques suivra les étapes suivantes :

3. Réception et pesée de l'ensemble des déchets, avec un contrôle systématique de non-radioactivité ;
4. Tri des déchets entrants : les opérateurs éliminent les éléments non métalliques (plastiques, bois, textiles, etc.) ainsi que les contaminants dangereux tels que bidons, bouteilles de gaz, batteries ou réservoirs sous pression susceptibles de contenir des gaz ou liquides inflammables.

En sortie de l'unité mobile, les matériaux broyés seront directement acheminés vers des box de stockage via un convoyeur.

Valorisation des matériaux

Les matériaux traités sur site par le broyeur seront ensuite expédiés vers des installations de valorisation capables de les intégrer directement dans leurs procédés industriels (sidérurgie, fonderie, etc.).

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

1.3.2 Demande et utilisation d'énergie

Le broyeur mobile sera alimenté par un camion réapprovisionneur stationné sur le site de CÉVENNES DÉCHETS, garantissant une continuité d'alimentation et une bonne coordination entre les deux entités du groupe.

1.3.3 Matériaux et ressources naturelles utilisées

L'activité prévue sur le site ne nécessitera pas l'emploi de matériaux spécifiques.

Les activités du site ne nécessitent pas d'utilisation d'eau.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

1.4 ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

Cette partie présente l'estimation des émissions attendues dans le cadre du projet BOUDON & FILS. L'aspect quantitatif et l'incidence de ces émissions sont traités dans les chapitres suivants.

1.4.1 Eau

- Phase exploitation :

Absence de sanitaires sur le site et aucune utilisation de l'eau à des fins industrielles.

1.4.2 Air

- Phase exploitation :

Toutes les activités étant réalisées à l'intérieur du bâtiment, l'émission de poussière sera limitée.

1.4.3 Sol et sous-sol

- Phase exploitation :

Dans le cadre des activités du site, il n'y a et aura pas de rejet direct d'effluent pollué dans le sol et le sous-sol. Aucun prélèvement direct n'est et ne sera réalisé dans le cadre des activités de BOUDON & FILS.

1.4.4 Bruit et vibrations

- Phase exploitation :

Le bruit engendré par le fonctionnement de l'installation sera inhérent :

- au trafic des apporteurs,
- au trafic des camions qui assurent les rotations de bennes et l'évacuation des déchets,
- aux opérations de préparation et traitement des déchets.

Il convient de souligner que l'ensemble des activités du site se situera à l'intérieur du bâtiment.

1.4.5 Emissions lumineuses

- Phase exploitation :

Les sources lumineuses correspondent principalement aux éclairages extérieurs du bâtiment. Celles-ci sont plus fréquemment utilisées en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.

L'éclairage sera conforme à la réglementation, limité sur le site et aux impératifs de sécurité.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

1.4.6 Odeurs

- Phase exploitation :

L'exploitation du site et l'organisation des stockages sont telles que le site ne génère pas de nuisances olfactives externes. Les stockages des déchets non dangereux sont réalisés à l'intérieur du bâtiment.

1.4.7 Trafic routier

- Phase exploitation :

La mise en place de l'unité mobile de broyage des métaux sur le site permettra l'optimisation des chargements des camions, et ainsi la réduction d'un camion par jour.

1.4.8 Chaleur

- Phase exploitation :

Les activités réalisées ne sont pas susceptibles d'émettre de la chaleur à l'extérieur du site.

1.4.9 Radiation

- Phase exploitation :

Les activités réalisées ne sont pas susceptibles d'émettre des radiations.

1.4.10 Déchets

- Phase exploitation :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R. 541-43 à R. 541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : depuis 2022, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP doit transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets doivent être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ». Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

2 ENVIRONNEMENT DU PROJET

2.1 ETAT ACTUEL DU SITE

Le site est existant, construit et exploité.

Jusqu'à présent, les activités exercées sur le site étaient réalisées au sein du même bâtiment, mais faisaient l'objet de deux déclarations ICPE distinctes, portées par deux exploitants différents.

Ces activités relevaient respectivement des rubriques 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2714 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux tels que papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois).

Conformément aux déclarations déposées en décembre 2022, la surface d'entreposage dédiée aux métaux s'élève à 950 m², tandis que la capacité de stockage pour les déchets non dangereux est de 980 m³.

Les métaux, après tri et éventuellement transformation sur site, étaient expédiés vers des entreprises de broyage et de recyclage de l'industrie métallurgique, tandis que les autres déchets étaient orientés vers les filières de valorisation adaptées.

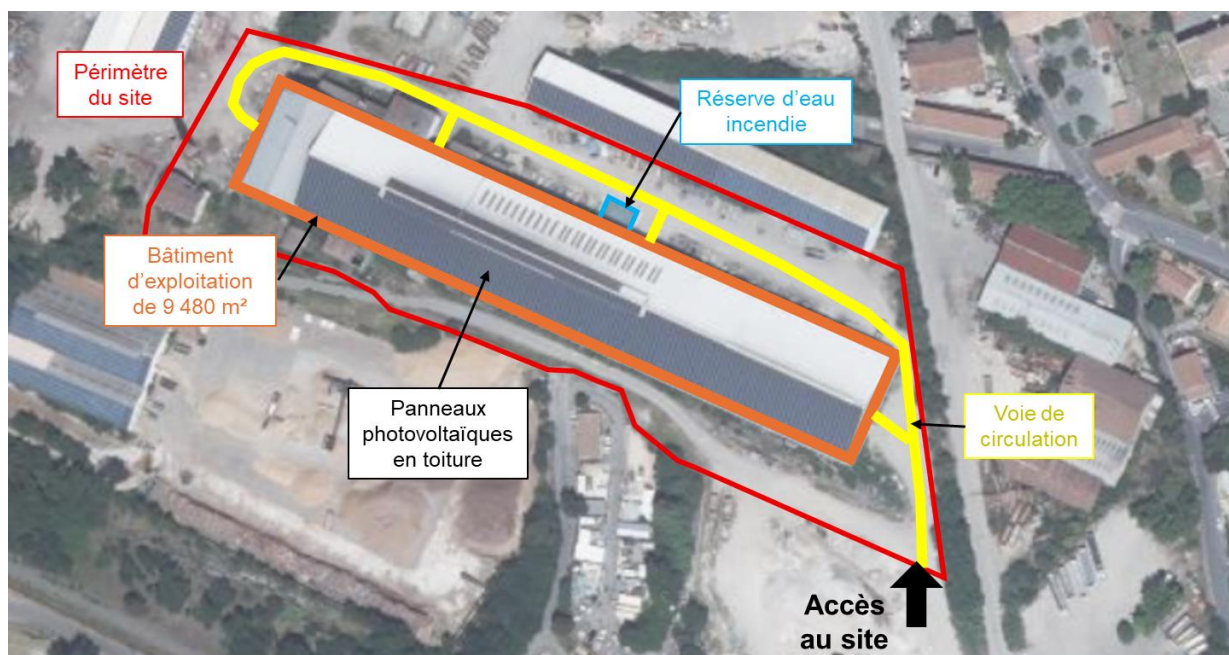
Dans le cadre de la réorganisation du site, l'ensemble de ces activités sera toujours regroupé au sein du même bâtiment et exploité par une entité unique.

Ce regroupement donnera lieu à une installation unique au sens de la réglementation ICPE, soumise à déclaration sous les rubriques 2713 et 2714.

Le site, regroupant l'ensemble des installations déclarées, est organisé de la façon suivante :

- Le bâtiment, d'une superficie de 9 480 m², dédié au transit et au stockage temporaire des déchets non dangereux. L'espace intérieur est compartimenté en plusieurs box distincts, conçus pour accueillir différentes typologies de déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques, cartons...),
- Une voirie interne desservant le site et le bâtiment, permettant la circulation des poids-lourds pour les opérations de dépôt, chargement et expéditions des déchets,
- Une réserve d'eau incendie, d'un volume de 120 m³, implantée à proximité du bâtiment.

Le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.



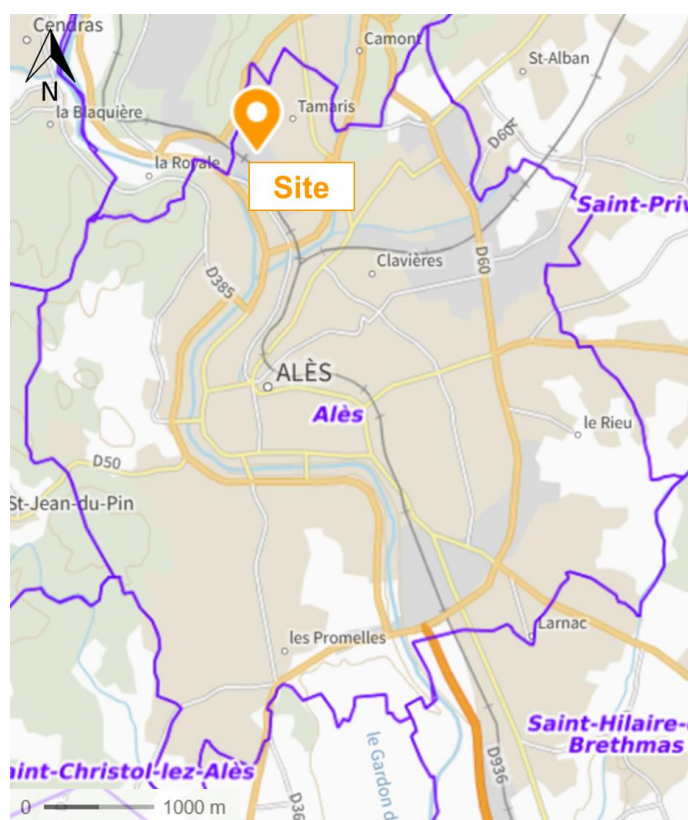
BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

➤ **La commune d'Alès**

La commune d'Alès s'étend sur 23,16 km² et compte 45 025 habitants (Insee, 2022) pour une densité de population de 1 944,1 hab./km².

Elle est la deuxième ville du Gard, après Nîmes, et est le centre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

Le site est localisé rue de Lajudie, au sein de la zone industrielle des Tamaris, au Nord de la commune d'Alès.



Localisation du site par rapport à la commune d'Alès

➤ **La zone industrielle de Tamaris**

La zone industrielle de Tamaris, située au Nord de la commune d'Alès, constitue un pôle d'activités ancien à dominante métallurgique et industrielle. Elle regroupe plusieurs entreprises relevant notamment des secteurs de la métallurgie, de la construction et de l'énergie. Le secteur est desservi par des infrastructures routières adaptées aux activités industrielles et jouxte des quartiers résidentiels et des équipements publics (logements sociaux, écoles, installations sportives). La zone comporte également des traces d'anciennes activités sidérurgiques, telles que le crassier de Tamaris, aujourd'hui stabilisé mais classé en zone industrielle lourde. Intégrée aux orientations du Plan Local d'Urbanisme d'Alès, la zone fait partie des périmètres identifiés pour la requalification des friches industrielles et le développement des énergies renouvelables, dans une logique de reconversion et de valorisation durable du tissu économique local.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

➤ **Environnement immédiat de l'installation**

Le plan cadastral du site, disponible en **Etape 8**, représente le voisinage immédiat du site dans un rayon de 100 m.

Actuellement, le site est délimité :

- Au Nord et à l'Ouest par des bâtiments industriels non exploités,
- Au Sud par différentes activités de CEVENNES DECHETS et l'aire d'accueil des gens du voyage,
- A l'Est par des bâtiments industriels, puis une zone d'habitats.

L'habitation la plus proche est située à environ 90 m à l'Est des limites du site.

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) les plus proches du site sont décrits dans le tableau suivant :

Type	Identification	Distance
Garage	Garage Faouzi	A environ 60 m au Nord-Est du site
Restauration	Pizzeria La Délicieuse	A environ 90 m au Nord-Est du site
Ecole	Ecole Catholique Saint-Eloi	A environ 100 m au Nord-Est du site
Eglise	Eglise Saint-Eloi	A environ 170 m au Nord-Est du site

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

2.3 OCCUPATION DES SOLS

2.3.1 Règlements d'urbanisme

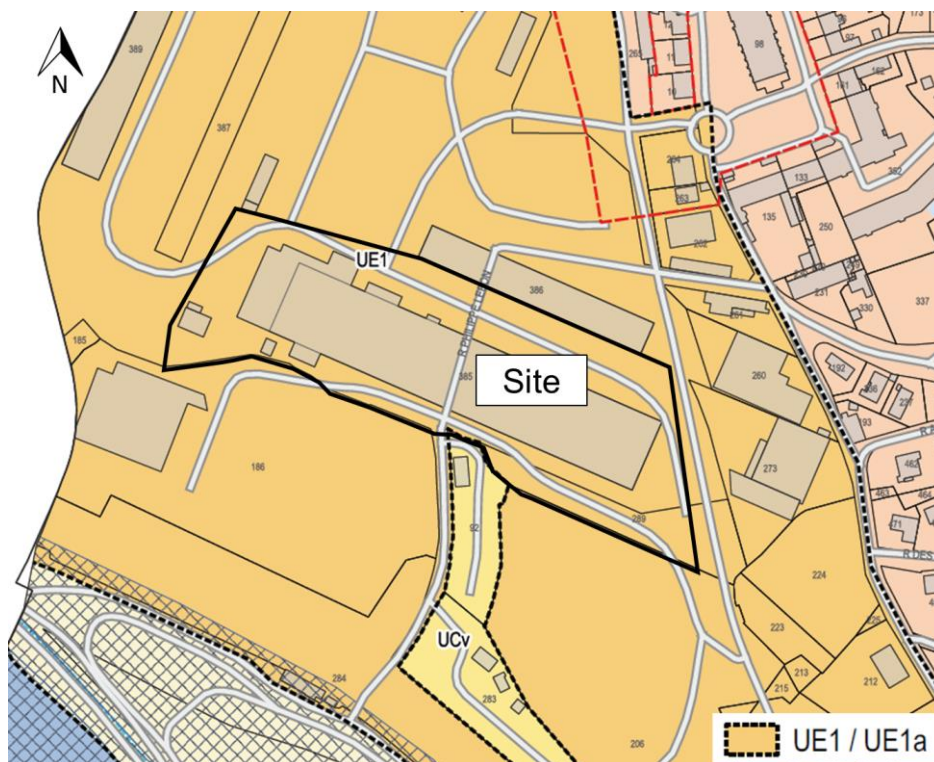
Le site de BOUDON & FILS est implanté rue de Lajudie, sur la commune d'Alès.

La commune d'Alès dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La modification n°1 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021. Il convient de souligner que la procédure de modification n°2 du PLU a été engagée par arrêté municipal n°2025/00232 du 02 avril 2025.

Au regard du plan de zonage du PLU de la commune actuellement en vigueur, le site est situé en zone UE, sous-secteur UE1.


La zone UE recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il s'agit d'une zone à vocation économique et commerciale. Le sous-secteur UE1 est destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant introduire des nuisances.

Le plan de zonage du PLU est présenté ci-dessous et le règlement associé à la zone UE1 est présenté en **Annexe 1**.



Source : Extrait du plan de zonage du PLU d'Alès (Source : Géoportail de l'Urbanisme)


Le tableau ci-après reprend les principales exigences du règlement de la zone UE1 du PLU d'Alès :

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet																												
1 // Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité.																														
1.1 // Destinations et sous-destinations	<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th colspan="4">Secteur UE1 & secteur UE1a</th> </tr> <tr> <th style="width: 30%;">Interdit (I)</th> <th style="width: 30%;">Autorisée sous conditions (ASC)</th> <th style="width: 30%;">Autorisé (A)</th> <th style="width: 10%;"></th> </tr> </table>	Secteur UE1 & secteur UE1a				Interdit (I)	Autorisée sous conditions (ASC)	Autorisé (A)		 L'activité industrielle du site est autorisée dans le secteur UE1. Pour rappel, le site est existant et exploité. Le projet ne prévoit aucune extension du bâtiment. Aucune demande de permis de construire ne sera donc déposée dans le cadre du projet.																				
	Secteur UE1 & secteur UE1a																													
	Interdit (I)	Autorisée sous conditions (ASC)	Autorisé (A)																											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="background-color: #cccccc;">DESTINATION // 1 EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">SOUS-DESTINATIONS</td> <td style="width: 60%;">Exploitation agricole</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">I</td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Exploitation forestière</td> <td style="text-align: center;">I</td> <td></td> </tr> </table>	DESTINATION // 1 EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE				SOUS-DESTINATIONS	Exploitation agricole	I				Exploitation forestière	I																	
	DESTINATION // 1 EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE																													
	SOUS-DESTINATIONS	Exploitation agricole	I																											
		Exploitation forestière	I																											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="background-color: #cccccc;">DESTINATION // 2 HABITATION</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">SOUS-DESTINATIONS</td> <td style="width: 60%;">Logement</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">ASC</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Hébergement</td> <td style="text-align: center;">I</td> <td></td> </tr> </table>	DESTINATION // 2 HABITATION				SOUS-DESTINATIONS	Logement		ASC			Hébergement	I																	
	DESTINATION // 2 HABITATION																													
	SOUS-DESTINATIONS	Logement		ASC																										
		Hébergement	I																											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="background-color: #cccccc;">DESTINATION // 3 COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">SOUS-DESTINATIONS</td> <td style="width: 60%;">Artisanat et commerce de détail</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Restauration</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Commerce de gros</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> <td style="text-align: center;">I</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cinéma</td> <td style="text-align: center;">I</td> <td></td> </tr> </table>	DESTINATION // 3 COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE				SOUS-DESTINATIONS	Artisanat et commerce de détail		A			Restauration		A		Commerce de gros		A		Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		A		Hébergement hôtelier et touristique	I			Cinéma	I	
	DESTINATION // 3 COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE																													
	SOUS-DESTINATIONS	Artisanat et commerce de détail		A																										
		Restauration		A																										
		Commerce de gros		A																										
		Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		A																										
		Hébergement hôtelier et touristique	I																											
		Cinéma	I																											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="background-color: #cccccc;">DESTINATION // 4 ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">SOUS-DESTINATIONS</td> <td style="width: 60%;">Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Équipements sportifs</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> </table>	DESTINATION // 4 ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS				SOUS-DESTINATIONS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques		A			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		A		Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		A		Salles d'art et de spectacles		A		Équipements sportifs		A		Autres équipements recevant du public		A
DESTINATION // 4 ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS																														
SOUS-DESTINATIONS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques		A																											
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		A																											
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		A																											
	Salles d'art et de spectacles		A																											
	Équipements sportifs		A																											
	Autres équipements recevant du public		A																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="background-color: #cccccc;">DESTINATION // 5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">SOUS-DESTINATIONS</td> <td style="width: 60%;">Industrie</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Entrepot</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Bureau</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> </table>	DESTINATION // 5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES				SOUS-DESTINATIONS	Industrie		A		Entrepot		A		Bureau		A		Centre de congrès et d'exposition		A										
DESTINATION // 5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES																														
SOUS-DESTINATIONS	Industrie		A																											
	Entrepot		A																											
	Bureau		A																											
	Centre de congrès et d'exposition		A																											

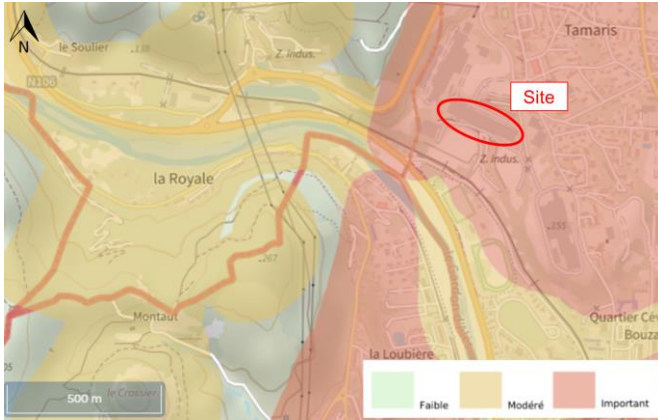
BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
1.2 // Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>En plus des destinations listées dans le tableau ci-avant, sont plus précisément interdits : Les parcs d'attraction, les pistes de sports mécaniques, les stands de tir, les dépôts de véhicules et/ou de matériaux (ferrailles, déchets de constructions et de travaux publics, déchets verts, etc.), les chenils, les carrières, ou toute autre occupation du sol incompatible avec la proximité de l'habitat et la préservation du paysage et de l'environnement.</p> <p>Sont également interdits, les travaux, constructions, ouvrages, ou installations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes situées à moins de 10 mètres du lit mineur d'un cours d'eau ; • Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes si elles sont situées à moins de 1 mètre de la tête de talus des fossés ; • La création de clôtures non transparentes aux écoulements, • Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols non liés à l'exécution d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable modifiant les conditions d'écoulement des eaux, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux urbanisés et à assurer la sécurité des biens et des personnes. <hr/> <p>1.2.1 // AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS</p> <p>Elles sont définies comme suit : Dans l'ensemble de la zone UE (y compris en UE1) et les sous-secteurs UEa et UE1a : Le logement est autorisé sous condition d'être nécessaire à la sécurité, la surveillance ou la direction de l'activité dont il dépend, et d'avoir une Surface de Plancher inférieure à 50 m² et d'être intégré aux volumes des bâtiments d'activités. Dans le secteur d'OAP n°8, cette surface de plancher devra être inférieure à 80 m².</p> <p>En dehors du secteur UE1 (et son sous-secteur UE1a), les sous-destinations suivantes sont autorisées sous conditions de ne pas induire de nuisances (acoustique, olfactives, etc.) ni de pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Industrie, Entrepôt. <p>Sont autorisées, les ICPE sous condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec le voisinage. Hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, toutes les autres activités autorisées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur, à savoir le décret du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, tous deux relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.</p> <p>Les opérations de remblais/déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière départementale sont autorisés, dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau,...).</p>	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée. Dans les espaces couverts par le PPRI, la reconstruction à l'identique est admise sous réserve de ne pas contrevenir au règlement du PPRI (cf. article 1.2.2 suivant).</p> <p>Dans les zones concernées par l'aléa ruissellement des eaux pluviales (EXZECO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles autorisées dans la zone (y compris les annexes à ces constructions) et les extensions ou aménagements des constructions existantes, sont autorisées sous réserve que le niveau du plancher le plus bas (hors sous-sol ne faisant l'objet d'une occupation humaine occasionnelle comme les caves) soit réalisé à une hauteur égale ou supérieure à 80 centimètres au-dessus du terrain naturel (cette hauteur pourra être minorée jusqu'à 30 centimètres au-dessus des plus hautes eaux connues ou calculées dans le cadre d'un événement d'occurrence centennale, sur production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisés, sans pouvoir être inférieure à 30 centimètres au-dessus du terrain naturel). Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, les locaux annexes à une construction existante, tels que garages, appentis, piscines, abris piscines, pourront être implantés au niveau du terrain naturel, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 20 m². <p>En cas d'extension de construction existante dont le plancher le plus bas (hors sous-sol non occupé de manière régulière à des fins d'habitation ou d'activité) est située à une côte altimétrique inférieure ou égale à 80 cm par rapport au terrain naturel, le niveau fini du plancher des constructions pourra être réalisé au même niveau que l'existant, sous réserve que l'ensemble des ouvertures de l'extension soit équipé des batardeaux ou systèmes équivalents permettant d'interdire l'entrée de l'eau dans la construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement seront autorisées sans remblaiement (sauf pour le pétitionnaire à justifier, sur présentation d'une étude réalisée par un bureau d'étude spécialisé, que le remblaiement n'aboutit pas à une aggravation des conséquences de l'écoulement des eaux pour la sécurité des personnes et des biens). • Les piscines seront autorisées au niveau du terrain naturel avec la mise en place d'un balisage permanent (de type barrière ou piquetage dépassant de plus de 1,60 mètres la hauteur des margelles de la piscine). <p>Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés sont autorisés même si ces installations ne respectent pas le corps des règles de la zone.</p>	
	<p>1.2.2 // PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES</p> <p>Toute occupation et utilisation des sols devra se conformer aux prescriptions portées sur le règlement graphique du PLU, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) (annexé au PLU), le plan des risques et le plan des Servitudes d'Utilité Publique. Cela peut concerner notamment les contraintes d'implantation ou d'usage relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions réglementaires du PPRI en vigueur, 	 <p>Le projet est en accord en tous points avec le PLU (présente partie), le PPRI annexé au PLU (le site ne se situe pas dans le zonage réglementaire du PPRI) et les Servitudes d'Utilité Publique (voir chapitre 2.3.2 de la présente pièce).</p> <p>D'après le plan des risques annexé au PLU, le site se situe dans les</p>

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives à des équipements ou infrastructures induisant un risque technologique ou sanitaire. • Diverses mesures préfectorales, et notamment, concernant la protection acoustique. <p>Les PPR constituent des Servitudes d'Utilité Publique (voir annexe) qui s'appliquent en sus des règles du document d'urbanisme.</p> <p>Ce sont les règles les plus contraignantes, issues des PPR ou du PLU, qui s'appliquent. La zone UE est soumise à des mesures de prévention et de précaution par rapport aux risques naturels suivants :</p> <p>RISQUE INONDATION : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Alès, approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 est applicable sur le territoire communal et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document est annexé au présent PLU en tant que Servitudes d'Utilité Publique. Il convient de se reporter au document lui-même pour disposer des périmètres et des règles opposables, qui s'appliquent directement aux déclarations préalables et demandes de permis. Lorsqu'un terrain se situe dans l'une des zones réglementaires du P.P.R.I, les règles applicables au terrain ou à la partie de terrain concernée sont cumulativement celles du plan local d'urbanisme et du P.P.R.I.</p> <p>RISQUE RUISSELLEMENT : En 2012, une première note fixant un cadre méthodologique pour la prise en compte du risque inondation par ruissellement dans les PLU avait été élaborée par les services de l'État et communiquée à tous les maires du département du Gard. Cette note a fait l'objet d'une mise à jour en mai 2018 pour intégrer les nouvelles connaissances acquises après plus de cinq ans de mise en oeuvre. Cette note fait état de plusieurs documents méthodologiques qui sont mis à la disposition des communes du Gard afin de permettre la meilleure gestion possible du risque inondation par ruissellement. Sont notamment portés à la connaissance des communes une cartographie réalisée par le CEREMA qui a permis de constituer une première approche de la connaissance de ce risque à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation, basée essentiellement sur la topographie. Cette étude, dénommée « EXZECO » (Extraction des Zones d'ECOulement), identifie à l'échelle de la commune le risque de ruissellement.</p> <p>Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte ce risque spécifique par le biais d'une identification des secteurs concernés par ce risque dans le zonage réglementaire du plan local d'urbanisme et de l'édiction de mesures propres à prévenir ce risque.</p> <p>Enfin, il appartiendra à la collectivité compétente de délimiter, après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». 	<p>limites Exzeco (extraction des zones d'écoulements) et est considéré comme zone inondable par ruissellement. Le site n'accueillera pas d'espace habitable ou d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables, il n'y a donc pas de prescription particulière applicable à ce risque.</p> <p>Le site se situe en zone d'exposition forte au retrait gonflement des argiles.</p>  <p>Le bâtiment est existant, il n'y aura pas de nouvelles constructions dans le cadre du projet.</p> <p>Le site n'est pas soumis à d'autres risques particuliers de la commune (érosion des berges, risque minier, glissement de terrain...), aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre du projet.</p>


BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>Cette délimitation se fera en tenant compte de l'aléa résultant de l'étude « EXZECO ». Dans les périmètres EXZECO repérés sur les documents graphiques, les constructions peuvent être admises sous réserve que le plancher haut des espaces habitables soit établi à la cote PHE +30 cm ou TN +80 cm en absence de PHE. Les établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables sont interdits.</p> <p><u>RISQUE ÉROSION DE BERGES :</u> Dans un franc-bord de 10 mètres appliqué à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du réseau hydrographique et répertorié sur le règlement graphique, toute nouvelle construction est interdite. Ces zones, totalement inconstructibles et devant être classées « non aedificandi », viennent se superposer à la prise en compte des aléas « débordements de cours d'eau » et « ruissellement pluvial ».</p> <p><u>RISQUE MINIER :</u> Cette zone est partiellement concernée par le risque minier. Aussi, il conviendra, pour toutes utilisations/ occupations du sol, de se référer aux dispositions des Porter à Connaissance respectifs en date du 25 juillet 2008 relatifs aux risques résiduels liés aux dépôts houillers du Gard (terrils) et en date du 27 novembre 2018 relatifs à la synthèse des résultats concernant les aléas miniers, ainsi qu'à la circulaire en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.</p> <p>Dans les secteurs soumis au risque minier identifiés sur le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdites toutes nouvelles constructions en zone d'aléa « Effondrement localisé » de niveaux fort et moyen, à l'aplomb des puits matérialisés ou non de niveau faible, moyen et sans aléas, sur une zone déterminée ainsi qu'en zone d'aléas de niveaux moyen et fort associés aux dépôts miniers (terrils) sur les aléas échauffement, ravinement, écroulement rocheux et glissement superficiel. • Sont autorisées toutes nouvelles constructions, au titre du régime dérogatoire décrit dans l'article 6.2.2.4 de la circulaire en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels en zone d'aléa « Effondrement localisé » de niveau moyen ainsi qu'à l'aplomb des puits matérialisés ou non et sur la zone immédiate autour d'un puits de niveau moyen ou faible, sous réserve d'un projet d'aménagement porté par l'État ou une collectivité territoriale en zone d'intérêt stratégique. • Sont autorisées toutes nouvelles constructions, à la condition que les études de conception (implantation et dispositions constructives) soient prises en compte conformément à la circulaire en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, en zone d'aléa « Effondrement localisé » et « Tassement » de niveau faible. • Sont autorisés, pour les constructions existantes, les changements de destination et les extensions de moins de 20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sous conditions de la réalisation d'une étude afin que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant et que les études de conception (implantation et dispositions 	



BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>constructives ...) soient prises en compte conformément au Porter à Connaissance du 27 novembre 2018 relatif à la synthèse des résultats concernant les aléas miniers, en zone d'aléa « Effondrement localisé » de niveau moyen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont autorisés, pour les constructions existantes, les changements de destination et les extensions, au titre du régime dérogatoire décrit dans l'article 6.2.2.4 de la circulaire en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels en zone d'aléa « Effondrement localisé » de niveau moyen ainsi qu'à l'aplomb des puits matérialisés ou non et sur la zone immédiate autour d'un puits de niveau moyen ou faible, sous réserve d'un projet d'aménagement porté par l'État ou une collectivité territoriale en zone d'intérêt stratégique. • Sont autorisés, pour les constructions existantes, les changements de destination et les extensions de surface de plancher ou d'emprise au sol sous conditions de la réalisation d'une étude afin que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant, conformément à la circulaire en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels en zone d'aléa « Effondrement localisé » et « Tassement » de niveau faible. <p><u>RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN :</u> Cette zone est partiellement concernée par le risque glissement de terrain. Aussi, il conviendra pour toutes utilisations/ occupations du sol et dispositions constructives de se référer au Porter à Connaissance en date du 1er octobre 2014 relatif au risque Glissement de terrain. En dehors des parties urbanisées, toute nouvelle construction, qui seraient située en zone d'aléas moyen et fort est interdite, en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs soumis au risque glissement de terrain identifiés sur le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits les défrichements ou les coupes rases en zone d'aléa glissement de terrain de niveau moyen. <p>En zone d'aléas moyen et fort, à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme, il devra être transmis un document annexé à l'arrêté de décision concernant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information de l'existence d'un risque potentiel ; • La recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ; • L'interdiction de procéder à des défrichements ou coupes rases. <p>En zone d'aléa faible, à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le maître d'œuvre devra être informé de l'aléa.</p> <p><u>RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :</u> Cette zone est partiellement concernée par le risque de retrait gonflement des argiles. Aussi, il conviendra pour toutes dispositions constructives de se référer au Porter à connaissance en date du 18 décembre 2020 relatif au risque retrait-gonflement des argiles porté en annexe du présent PLU (Pièce 5.3).</p> <p><u>RISQUE SISMIQUE :</u> Le territoire de la commune est soumis au risque sismique de niveau 2 (faible). Aussi, il conviendra pour toutes dispositions constructives de se référer aux annexes relatives au risque sismique issu du Porter à Connaissance en date du 19 avril 2011 et à la plaquette</p>	


BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>informatives sur les dispositions constructives (Annexe 2 du présent règlement).</p> <p>POTENTIEL RADON : La commune d'Alès est située en zone potentiel radon significatif de niveau 3 (sur 3 catégories de niveau croissant), selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Il convient de se référer préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme à l'annexe spécifique relative à la prise en compte du risque radon ainsi qu'aux textes législatifs en vigueur. Pour information, les précautions constructives de l'IRSN sont jointes en annexe du PLU (Pièce 5).</p> <p>SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) : Le UE est partiellement concerné par un ou des secteurs d'information sur les sols. La présence d'un SIS sur un terrain rend obligatoire, au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol.</p> <p>TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES : Il est rappelé que les grandes voies urbaines de circulation (Rocades), de par la nature du trafic routier qu'elles supportent, sont soumises à un risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) pouvant nécessiter des précautions, notamment sur l'étanchéité et le calfeutrement des façades et des menuiseries.</p> <p>RISQUE FEUX DE FORETS : Il est rappelé qu'en application de l'article L134-6 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Il définit les modalités de débroussaillage à exécuter en fonction des types de zone. Il conviendra de se référer également au zonage des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) annexé au PLU.</p>	
	<p>1.2.3 // PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE</p> <p>Dans les secteurs réputés sensibles du point de vue du patrimoine enfoui, les opérations d'aménagement, de construction ou tous travaux susceptibles d'affecter les sols ou les vestiges archéologiques, ne pourront être effectués qu'après la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sauvegarde par la réalisation de fouilles ou d'études scientifiques.</p>	 Il n'y aura pas de nouvelle construction dans le cadre du projet. Le site ne se situe pas dans une zone de présomption de prescription archéologique d'après les données à disposition sur la base de données Atlas des patrimoines.
	<p>1.2.4 // PATRIMOINE ARCHITECTURAL</p> <p>Non réglementé.</p>	/
	<p>1.2.5 // PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER</p> <p>Non réglementé.</p>	/
1.3. // Mixité fonctionnelle et sociale	Non Réglementé.	/

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
2 // Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
2.1 // Volumétrie et implantation des constructions	<p>2.1.1 // AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS</p> <p>S'ils ne sont pas liés à un permis de construire, les travaux d'affouillements et d'exhaussement de sol sont soumis en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration Préalable, si la hauteur est supérieure à 2 mètres et que la superficie est d'au moins 100 m² • Permis d'Aménager, si la hauteur est supérieur à 2 mètres et que la superficie est de 2 hectares ou plus • Permis d'Aménager, si ils sont situés en secteur sauvegardé ou en site classé. 	 Il n'y aura pas de travaux d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans le cadre du projet.
	<p>2.1.2 // HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p><u>DÉFINITION ET MESURE</u></p> <p>La « hauteur maximum » est mesurée verticalement par rapport au terrain naturel avant travaux (cheminées, antennes et autres ouvrages techniques exclus). En cas de terrain en pente, la hauteur maximale se détermine par une projection parallèle du profil du terrain naturel avant travaux.</p> <p>Pour les constructions en toiture plate, elle se définit comme la projection verticale du sommet de l'acrotère sur le terrain naturel avant travaux.</p> <p>Pour les constructions en toiture en pente, elle se définit comme la projection verticale de la toiture mesurée en 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'égout ; • Au faîtage. <p>Le point « à l'égout » est le point le plus bas de la pente, mesuré à la sous-face de la toiture (corniches, avants-toits, chéneaux, etc exclus). Le point « au faîtage » est le point le plus haut de la pente, mesuré au sommet de celle-ci.</p> <p>Les règles suivantes s'appliquent sur des constructions neuves ou des projets d'extension. Des hauteurs différentes, y compris supérieures, sont autorisées dans les cas de réhabilitation ou d'entretien du bâti existant et dans le cas d'un alignement avec un bâti existant ayant une hauteur supérieure pour former une unité architecturale.</p> <p>Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>HAUTEUR MAXIMUM</u> Toute construction ou installation ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12,00 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère ; • 14,00 mètres au faîtage. <p>Dans le secteur UE1 et le sous-secteur UE1a :</p>	 Le bâtiment est existant et conservé. Sa hauteur au faîtage est d'environ 22,51 m. Il n'y aura pas de nouvelle construction dans le cadre du projet.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • 15,00 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère ; • 17,00 mètres au faîtage. <p>Dans l'ensemble de la zone, en cas d'extension, de restauration ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.</p>	
	<p>2.1.3 // IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Les règles d'implantation définies par le présent article ne s'appliquent qu'au-dessus du terrain naturel et par rapport aux limites existantes ou à créer.</p> <p>Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Sauf disposition spécifique reportée sur le règlement graphique ou provenant de prescriptions définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les constructions doivent être édifiées en observant un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit 35 mètres par rapport à l'axe de La Rocade (RD60 et avenue Olivier de Serre). • Soit 5 mètres par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies. <p>Une implantation différente de celle préconisée dans les paragraphes précédents peut être autorisée dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit lorsqu'un retrait différent permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction ou un ensemble de constructions existantes jouxtant le projet, dans le but de former une unité architecturale. • Soit lorsqu'un retrait différent permet la préservation d'un élément de petit patrimoine bâti, d'un arbre, d'un bosquet ou d'un alignement d'arbres significatifs. <p>Pour tous les niveaux, les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres du rail extérieur de toute voie SNCF, sans toutefois être à moins de 2 mètres de l'emprise SNCF. (Cette disposition ne s'applique pas aux constructions liées à l'exploitation de la voie.)</p> <p>Les saillies sur emprises publiques (toitures, parements architecturaux, modénatures ornementales ou balcons) sont autorisées à condition d'être limitées à un débordement maximum de 0,80 mètre, compté horizontalement depuis le nu de la façade par rapport à l'emprise constructible (ainsi, par exemple, une saillie peut être autorisée à 4,20 mètres de l'emprise publique).</p> <p>Des règles d'implantations différentes peuvent aussi être autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, uniquement sur les emprises publiques à l'intérieur de l'opération (et non sur celles en périphérie).</p> <p>Les dispositifs d'ombrage des stationnements extérieurs ne constituant pas d'emprise au sol peuvent être implantés librement sur l'assiette foncière de l'opération.</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>Le site se situe à environ 1 km à l'Ouest de la RD60 (> 35 m).</p> <p>Le bâtiment est situé à environ 10 m minimum des limites de propriété, donc à plus de 5 m de l'emprise publique des voies.</p> <p>Le bâtiment est situé à environ 150 m de la voie ferrée au Sud du site (< 100 m).</p>

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>Nonobstant les précédentes règles, les aménagements et les constructions devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables à ce secteur.</p> <p>2.1.4 // IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>Les règles d'implantation définies par le présent article ne s'appliquent qu'au-dessus du terrain naturel et par rapport aux limites existantes ou à créer. Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en limite séparative à condition de satisfaire aux exigences d'isolement relatives à la réglementation incendie en vigueur, et sous réserve de ne pas être implantées en mitoyenneté sur tous les côtés de l'assiette foncière (laisser un passage libre sur au moins un côté) ; • Soit en observant un prospect par rapport à la limite séparative ne pouvant être inférieur à 4 mètres. <p>Les dispositifs d'ombrage des stationnements extérieurs ne constituant pas d'emprise au sol peuvent être implantés librement sur l'assiette foncière de l'opération. Dans le cas où la limite séparative est constituée par un ruisseau ou un passage d'eau de ruissellement, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale permettant l'écoulement normal de l'eau de ruissellement lorsque celle-ci n'est pas mentionnée sur le règlement graphique.</p> <p><i>Définition « passage d'eau de ruissellement » : ce terme désigne le cheminement des eaux de ruissellement surfaciques qui n'apparaît que lors des précipitations. Contrairement au chevelu hydrographique de surface (talweg, ruisseau) qui est recensé ou identifié sur les plans de zonage, ces passages d'eaux temporaires sont difficilement identifiables par temps sec.</i></p> <p>Lors des constructions et des travaux liés à l'aménagement des sols, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas modifier par la main de l'Homme les écoulements de surface.</p> <p>Concernant les habitations construites sur des passages d'eau, le pétitionnaire devra proposer des aménagements assurant la bonne circulation des eaux de ruissellement par la pose d'une canalisation ou de lumières permettant la bonne circulation des eaux sous le bâtiment.</p> <p>Cette prescription s'évertuera à respecter les articles 640 et 641 du code civil en matière de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>☺</p> <p>Le bâtiment est situé à environ 10 m minimum des limites de propriété (> 4 m).</p>
	<p>2.1.5. // IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p> <p>Non réglementé.</p>	/
	<p>2.1.6 // EMPRISE AU SOL</p> <p><u>DÉFINITION :</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions est définie au sens de l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme,</p>	<p>☺</p> <p>L'emprise au sol du bâtiment est d'environ 9 480 m², soit environ 39 % de la surface totale du site (24 382 m²).</p>

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>à savoir comme : « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »</p> <p>EMPRISE AU SOL MAXIMUM : L'emprise au sol des constructions ne doit pas représenter une surface supérieure à 60% de la surface de l'assiette foncière de l'opération.</p>	
	<p>2.1.7 // DENSITÉ</p> <p>Non réglementé.</p>	/
2.2 // Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes concernés par une protection patrimoniale au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et repérée au Plan de Zonage du PLU, doivent respecter l'ordonnancement urbain et l'architecture d'origine du bâtiment en matière de teintes, de matériaux et de mise en oeuvre. Les interventions devront contribuer à restaurer, valoriser, pérenniser le patrimoine bâti ancien. Les traitements contemporains peuvent être autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture d'origine. A ce titre, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée à prescriptions spéciales.</p> <p>Les traitements architecturaux des constructions neuves seront résolument contemporains ; ils pourront toutefois proposer une relecture de l'architecture minière traditionnelle de la ville sous réserve de s'éloigner de tout pastiche.</p> <p>Afin de préserver la qualité des paysages urbains et des espaces publics de la ville, les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <p>2.2.1 // EXPRESSION DES FAÇADES, ENDUITS ET PAREMENTS</p> <p>L'expression architecturale reste libre dès lors qu'elle est résolument contemporaine et qu'elle n'aboutit pas à une écriture outrancière ou pastiche, et qu'elle ne met pas en scène des effets de couleurs criardes ou de matériaux pouvant nuire à la qualité d'usage des espaces publics (éviter les effets trop réfléchissants) ou des paysages.</p> <p>Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs pignon, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales sans distinction qualitative dans leur traitement.</p> <p>Les détournements de matériaux de leur fonction initiale, les imitations et pastiches sont interdits. Notamment, la création de modénatures faussement anciennes (de type préfabriqué par exemple) est interdite (telles que balustres, arches, fenêtre en plein-cintre, etc.)</p> <p>Tous les matériaux destinés à être recouverts (agglomérés de béton, béton cellulaire, brique</p>	<p style="font-size: 2em;">☺</p> <p>L'intégration paysagère du bâtiment est présenté au chapitre 2.11.3.</p> <p>Le bâtiment est existant et ne sera pas modifié dans le cadre du projet.</p> <p>Le site ne se situe pas à proximité de patrimoine local particulier, et se situe au sein d'une zone industrielle.</p>


BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------


Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>creuse, etc.) doivent l'être obligatoirement.</p> <p>Les façades en matériaux non apparents devront être parées, revêtues ou enduites, et la finition devra être d'aspect taloché ou gratté fin. L'emploi de baguettes d'angle apparentes est interdit.</p> <p>Les parements décoratifs (collés, fixés, agrafés) en pierres naturelles, béton architectonique ainsi que tout type de bardage sont autorisés dès lors qu'ils respectent les prescriptions en pages suivantes.</p> <p>Les bardages bois sont autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse dans l'environnement bâti existant. Les bardages métalliques nervurés (type bacs acier ou tôles ondulées) sont interdits. Les bardages ou parements métalliques lisses (type « joint de bout » ou cassettes métal) sont autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse dans l'environnement bâti existant.</p> <p>L'emploi du béton apparent est autorisé, à condition que sa nature, sa plastique et sa composition (couleur) soient étudiées spécifiquement à cet usage (pour être visible). Plus particulièrement, les bétons blancs (tous aspects) sont autorisés, ainsi que les bétons gris, à condition qu'ils soient d'aspects planchés ou matricés.</p> <p>En cas de bardages métalliques, les traitements lisses sont à privilégier, les effets de nervures trop creusés ou ondulés sont interdits.</p> <p>L'emploi de matériaux translucides (verres, polycarbonates) est autorisé.</p> <p>2.2.2 // MENUISERIES ET FERRONNERIES</p> <p>Les stores ou volets roulants sont autorisés à condition que les dispositifs d'enroulement ne soient pas visibles depuis l'extérieur ni en saillie sur le plan de façade.</p> <p>Les portes de garages sont obligatoirement en matériaux bruts (bois, acier, etc.) ou teintées. Les ferronneries doivent être réalisées avec des fers de section carrée ou ronde, organisées dans un même plan. Les éléments dont les fers sont galbés ou en zigzags venant « en avant » ne sont pas autorisés.</p> <p>2.2.3 // TOITURES</p> <p>Les formes complexes, outrancières ou cintrées sont interdites. Les toitures devront être de formes simples et adaptées à l'environnement urbain.</p> <p>Les toitures plates, accessibles ou non, végétalisées ou non sont autorisées. Les toitures en pente seront de volume simple.</p> <p>Les couvertures des toitures en tuiles sont interdites.</p> <p>Les couvertures en zinc par joints de bouts ou métalliques sont autorisées et devront respecter une inclinaison minimale de 10%.</p>	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------


Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>Les toitures solaires ou photovoltaïques sont autorisées, même si elles constituent la totalité de l'emprise de la construction.</p> <p>2.2.4 // CLÔTURES</p> <p>Les règles de hauteur de clôture ne s'appliquent pas aux constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>CLÔTURES SUR VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :</u></p> <p>Les clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne pourront pas dépasser 2 mètres de hauteur maximum et devront avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales et/ou avec les clôtures limitrophes de manière à constituer une continuité.</p> <p>En cas de réalisation d'un mur bahut, sa hauteur ne devra pas dépasser 0,80 mètres. Il pourra être surmonté d'une grille ou d'un grillage, le tout ne devant pas excéder 2 mètres de hauteur. Il pourra être doublé d'une haie vive.</p> <p>La hauteur totale d'un portail et des piliers le soutenant, quelle que soit celle de la clôture ne peut excéder 2,50 mètres de hauteur.</p> <p>Les compteurs et coffrets techniques divers devront être intégrés de façon harmonieuse.</p> <p>Les clôtures doivent respecter les prescriptions du règlement du PPRi joint en annexe du PLU.</p> <p>Les clôtures doivent garantir une transparence hydraulique dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. Code Civil).</p> <p>Pour rappel, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.</p> <p>Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Pour des raisons de sécurité, des prescriptions pourront être imposées : il pourra notamment être exigé le maintien d'un espace privatif non clos, d'une superficie de 25 m2 situé en retrait de 5 mètres du domaine public. Aussi, sur les terrains situés à l'angle de deux voies de circulation publique ou privée, il pourra être imposé aux clôtures un pan coupé de 5 mètres de chaque côté de l'accès ainsi que des haies vives taillées de manière à permettre la visibilité.</p> <p>Les clôtures situées en zone inondable (débordement et ruissellement) devront être transparentes afin de ne pas modifier les écoulements, être emportées et créer des embâcles ou faire obstacle à l'expansion des crues. Elles seront constituées d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive ou d'un muret de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et surmonté d'un grillage ou d'une grille pouvant être doublé d'une haie-vive.</p> <p>Quant aux clôtures maçonnées situées en dehors des zones inondables, elles devront être</p>	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>transparentes aux ruissellements de surface (cf lexique), c'est-à-dire dotées de dispositifs permettant l'écoulement des eaux (de type barbacanes) régulièrement répartis, afin d'assurer une transparence hydraulique.</p> <p>Ces dispositifs devront être entretenus de sorte à ce que leur section soit préservée et que l'écoulement naturel des eaux soit maintenu.</p> <p>Les clôtures contiguës à un fossé devront être édifiées à un mètre de la tête de talus du fossé, de manière à ne pas modifier les écoulements de surface.</p> <p><u>CLÔTURES EN LIMITES SÉPARATIVES :</u></p> <p>Si elles sont visibles depuis les voies et emprises publiques, leur traitement doit respecter les règles mentionnées dans le paragraphe 2.2.4. « Clôtures sur voies et emprises publiques » précédent.</p> <p>Si elles sont non visibles depuis l'emprise ou l'espace public ou collectif, leur traitement est libre sous condition de ne pas excéder une hauteur maximale de 1,8 mètres mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux et considérée (en cas de dénivelé entre 2 parcelles par exemple) par rapport au point le plus bas.</p> <p>Les clôtures doivent respecter les prescriptions du règlement du PPRi joint en annexe du PLU. Les clôtures doivent garantir une transparence hydraulique.</p>	
	<p>2.2.5 // ÉDICULES TECHNIQUES</p> <p>Les réseaux autres que les descentes d'eaux pluviales ne doivent pas être apparents en façade. En cas d'impossibilité technique, l'installation doit être la plus discrète possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les fils électriques et de télécommunication : Non visibles. • Pour les conduites de gaz : Non visibles. <p>Les compteurs sont placés de préférence à l'intérieur des constructions. Lorsqu'ils doivent être placés à l'extérieur, ils sont encastrés en façade ou dans les clôtures, regroupés dans un coffret traité en harmonie avec elles.</p> <p>Les édicules techniques installés sur les constructions, notamment sur les éventuelles toitures terrasses, doivent être regroupés, dissimulés (acrotère ou grilles) et faire l'objet d'une intégration adaptée aux caractéristiques architecturales du bâtiment (dispositifs peints ou teintés dans la masse). Leur hauteur ne doit pas dépasser 0,50 mètre.</p> <p>Sauf impossibilité technique avérée, les groupes extérieurs des climatiseurs sont placés de manière à être non visibles depuis l'espace public.</p> <p>L'implantation de panneaux solaires en toiture peut être autorisée. Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être disposés de manière à ne pas générer de</p>	 <p>Le bâtiment comporte des panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Ces panneaux seront conformes à l'arrêté du 04/10/10 : voir Etape 7.</p> <p>Leur implantation respectera les prescriptions et principes exposés dans le présent article du PLU : pas d'implantation anarchique et/ou en surépaisseur supérieure à 20 cm, ni de sur-inclinaison par rapport au plan de la couverture.</p>

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>surépaisseur supérieure à 20 cm, ni de surinclinaison par rapport au plan de la couverture, et dans le respect des principes décrits dans les schémas et photos ci-dessous (source CAUE-LR) :</p>  <p><i>Implantations interdites : implantations anarchiques et/ou en surépaisseur supérieure à 20 cm.</i></p>	
<p>2.3 // Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>2.3.1 // ESPACES LIBRES</p> <p><u>DÉFINITION</u> : Impactant le fonctionnement hydraulique, les espaces dits «libres» sont ceux restants vierges de toute construction en surface ou en sous-sol, aménagement ou occupation du sol imperméabilisante, et demeurant de pleine terre.</p> <p>Les espaces verts peuvent être traités comme des dispositifs d'infiltration ou de rétention pluviale, et réciproquement, s'il bénéficie d'un traitement paysager adéquat.</p> <p>En fonction de la nature des aménagements, certaines occupations du sol peuvent toutefois être considérées comme partiellement libres et rentrer dans le décompte des espaces «libres». La prise en compte en tant qu'espaces libres des différentes occupations du sol est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espaces de pleine terre : 100% • Platelages ou terrasses bois et caillebotis dépourvus de fondation ou de dalle béton : 50% • Toitures végétalisées ou traitements paysagers sur sous-sols : 30% • Aires de stationnement engazonnées ou en prairies renforcées (ou graviers) : 20% 	<p style="text-align: center;">☺</p> <p style="text-align: center;">Le bâtiment est existant et exploité. Il n'y aura pas de modification du terrain dans le cadre du projet.</p>

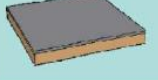









BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • Aires ou cheminements en stabilisé : 15% • Dallages, voiries goudronnées, empièvements tassés, piscines, ou tous types de constructions fondées : 0%. <p>Ainsi à titre d'exemple, une toiture végétalisée d'une surface de 100 m² sera considérée comme constituant 30 m² d'espaces libres.</p> <p><u>OBLIGATION DE MAINTIEN D'ESPACES LIBRES :</u> Pour chaque construction ou opération d'ensemble, il doit être maintenu ou créé une part d'espaces libres d'au moins 20% de l'assiette foncière de l'opération.</p> <p>Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble qui mettrait en oeuvre une étude hydraulique et des systèmes de rétention pluviale adaptés, les emprises de voiries ou d'espaces publics imperméables pourront être décomptées de la part d'espaces libres.</p>	
	<p>2.3.2 // PLANTATIONS</p> <p>Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) existants ou à créer, l'abattage des arbres est soumis à autorisation (et peut donc être interdit).</p> <p>Dans les EBC à créer, le pétitionnaire devra garantir la plantation d'arbres de hautes tiges, à raison d'au moins 1 plant pour 50 m² d'emprise de l'EBC. Dans les espaces libres et de pleine terre, le pétitionnaire devra garantir la plantation d'arbres de hautes tiges, à raison d'au moins 1 plant pour 100 m² d'emprise de l'espace libre.</p> <p>L'abattage des plantations protégées au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme et repérées sur le règlement graphique est soumis à autorisation (et peut donc être interdit).</p> <p>Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives doivent être maintenus, déplacés ou remplacés par des plants de même essence / de même développement.</p> <p>La plantation de cyprès et de plantes invasives comme l'ambrosie doit être limitée.</p> <p>Les essences plantées doivent de préférence appartenir à la liste d'essence végétale locale suivante, pour une meilleure adaptation aux conditions écologiques (adaptation au sol et au climat) et dans un souci d'intégration paysagère :</p> <p>AU NORD-OUEST DU GRABIEUX : Arbres : Aulne (<i>Alnus cordata</i>), Arbre de judée (<i>Cercis siliquastrum</i>), Charme-houblon (<i>Ostrya carpinifolia</i>), Faux-poivrier (<i>Xanthoxylum simulans</i>), Figuier (<i>Ficus carica</i>), Frêne (<i>Fraxinus oxyphylla</i>), Frêne à fleur (<i>Fraxinus ornus</i>), Micocoulier (<i>Celtis occidentalis</i>, <i>Celtis australis</i>), Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastanum</i>), Mélia (Mélia azédarach), Mûrier (<i>Morus alba</i>), Mûrier-platane (<i>Morus kagayame</i>), Pin pignon (<i>Pinus pinea</i>), Platanes (<i>Platanus x acerifolia</i>), Saule (<i>Salix alba</i>), Savonnier (<i>Koelreuteria paniculata</i>), Tilleul (<i>Tilia cordata</i>), Tulipier de virginie (<i>Liriodendron</i></p>	 <p>Le site ne se situe pas dans un Espace Boisé Classé.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'abattage d'arbres. Les essences présentes sur le site seront préservées.</p>


BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>tulipifera), Zelkova (Zelkova serrata)</p> <p>Arbustes : Amélanchier (Amelanchier canadensis), Buis (Buxus sempervirens), Filaire (Phyllirea angustifolia), Laurier-tin (Viburnum tinus), Laurier (Laurus nobilis), Laurier-rose (Nerium oleander), Lilas d'Inde (Lagerstroemia indica), Osmanthe (Osmanthus sp.), Oranger du Mexique (Choisya ternata), Seringat (Philadelphus sp.).</p> <p>2.3.3 // COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE</p> <p><u>DÉFINITION :</u></p> <p>Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale d'une parcelle.</p> <p>Le CBS est un marqueur de la qualité environnementale d'un aménagement. Le CBS est une valeur qui se calcule de la manière suivante :</p> <p>CBS = surface favorable à la biodiversité / surface de la parcelle.</p> <p><u>MÉTHODE DE CALCUL :</u></p> <p>La surface favorable à la biodiversité est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle :</p> <p>Le CBS se détermine en 4 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mesurer les différentes surfaces relatives au projet, 2. Appliquer le ratio correspondant à chaque type surface pour les pondérer (ci-après), 3. Faire l'addition des surfaces ainsi pondérées pour déterminer la surface totale d'espaces favorables à la biodiversité. 4. Déterminer le CBS en divisant la surface totale d'espaces favorables à la biodiversité précédemment obtenue par la surface de la parcelle du projet (assiette foncière). <p>[...]</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le bâtiment est existant et exploité, il ne s'agit pas d'une construction neuve.</p>


Etude d'incidence

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%;"> <p>Surfaces imperméables Ratio = 0</p>  <p>Type 1 // Revêtement imperméable à l'air et à l'eau et sans végétation (béton, bitume, dallage sur mortier ou dalle, bâtiment sans végétalisation de toiture constituant de l'Emprise au Sol, etc...)</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Espaces verts sur dalle 2 Ratio = 0.6</p>  <p>Type 5 // Espaces végétalisés sur dalles avec une épaisseur de terre comprise entre 50cm et 80cm.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Surfaces semi-perméables Ratio = 0.3</p>  <p>Type 2 // Revêtement perméable à l'air et à l'eau et sans végétation (Graviers, clinker, stabilisé, dallage sans joint sur couche de gravier ou sable, etc...)</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Espaces verts sur dalle 2 Ratio = 0.8</p>  <p>Type 6 // Espaces végétalisés sur dalles avec une épaisseur de terre supérieure à 80cm.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Surfaces semi-ouvertes Ratio = 0.5</p>  <p>Type 3 // Revêtement perméable à l'air et à l'eau avec infiltration des eaux de pluie, partiellement végétalisés (platelage bois sans dalle béton, prairies renforcées, dalles alvéolaires enherbées, etc.)</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Espaces verts en pleine terre Ratio = 1</p>  <p>Type 7 // Espaces libres et de pleine terre en continuité avec le sol naturel, disponible au développement de la faune et de la flore.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Espaces verts sur dalle 1 Ratio = 0.3</p>  <p>Type 4 // Espaces végétalisés sur dalles avec une épaisseur de terre inférieure à 50cm.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Façades et treillages végétalisés Ratio = 0.3</p>  <p>Type 8 // Végétalisation des murs de façades (murs végétalisés, treillages, grimpants, etc.)</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Toitures végétalisées Ratio = 0.7</p>  <p>Type 9 // Végétalisation des toitures extensive ou intensive.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Arbre de haute tige Ratio = +0.02</p>  <p>Type 10 // Bonus pour Arbre de haute tige (ratio par unité = chaque arbre ajoute 0,02 m² de surface favorable à la biodiversité)</p> </div> </div> <p><i>Illustrations de la détermination du CBS // source : AURAV.</i></p> <p>PRESCRIPTIONS : Dans l'ensemble de la zone, le CBS minimal est fixé à : 0,3. Il n'est applicable qu'aux constructions neuves et dépassant une Surface De Plancher de 150 m².</p>	




BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
2.4 // Conditions de réalisation des stationnements	<p>2.4.1 // MODALITÉS QUALITATIVES</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors du domaine public.</p> <p>La demande d'autorisation d'urbanisme devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés. Il est entendu ci-après par « aire de stationnement » tout ensemble collectif de places de stationnement d'au moins 3 places dédiées aux stationnement des véhicules légers.</p> <p>Les dimensions à prendre en compte dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement sont pour chaque place, au minimum de 5 mètres pour la longueur et de 2,50 mètres pour la largeur. Cette dernière dimension est portée à 3,30 mètres pour une aire de stationnement «handicapé» et à 2,20 mètres pour une place de stationnement longitudinal dont la longueur sera au minimum de 5,50 mètres. Ces dimensions peuvent être adaptées à la marge et de façon très ponctuelle dans le cadre d'une aire de stationnement collective pour des raisons d'adaptation à un contexte bâti le nécessitant (par exemple : rétrécissement ponctuel autour d'un poteau structurel dans un parking en sous-sol, protection d'un arbre dans un parking extérieur, etc.)</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>Pour le stationnement des véhicules légers (voitures), toute aire de stationnement extérieure collective comptant au minimum 3 places doit mettre en oeuvre un dispositif d'ombrage selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par plantation d'arbres de hautes tiges comptant au minimum un plant pour 3 places et devant être implanté de manière à porter une ombre effective sur les emplacements, • Soit par la mise en oeuvre de structures légères et de préférence végétalisées (grimpants) ne constituant pas de l'emprise au sol (pergolas, treilles, vélum, etc.), • Soit par la mise en oeuvre d'ombrières photovoltaïques ou solaires. En cas d'ombrage par des structures construites, et non par plantation d'arbres, ces dernières devront recouvrir au minimum 70% du nombre total des places individuelles. <p>Si les dispositifs photovoltaïques ou solaires sont de nature à constituer de l'emprise au sol, leur implantation devra respecter les règles concernant les constructions. Dans le cas contraire, leur implantation est libre.</p> <p>Pour le stationnement des véhicules légers (voitures), toute aire de stationnement extérieure collective comptant au minimum 3 places devra mettre en oeuvre, en dehors des bandes roulantes et voies d'accès ou de manoeuvre, sur chaque place, un revêtement de sol favorisant l'infiltration des eaux de pluies et défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Graviers (structurés ou pas avec une résille nid d'abeilles ou plots béton), • Dalles alvéolaires plantées, • Bandes roulantes minérales avec terre plein central enherbé, • Prairie renforcée (mélange terre-pierres + enherbement) • Pavés drainants (béton ou pierres), etc. 	 <p>Le projet concerne l'implantation d'une installation mobile de broyage. Le bâtiment est existant et restera inchangé. L'extérieur existant sera inchangé.</p>

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet																																					
	<p>Les exigences énumérées ci-après ne s'appliquent pas à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments existants lorsque le projet, même en cas d'extension, ne contribue pas à la création de logement(s) supplémentaire(s). En cas de création de logement(s) supplémentaire(s), les obligations de stationnements pourront être seulement calculées sur la partie supplémentaire.</p> <p>Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles ci-après est fractionné, il est arrondi au nombre supérieur.</p> <p>2.4.2 // MODALITÉS QUANTITATIVES</p> <p>Le tableau suivant indique les emplacements exigés au minimum selon les différentes destinations autorisées dans la zone : (Le nombre d'emplacements minimum sera arrondi au niveau supérieur)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">ZONE UE, SECTEUR UE1 & SOUS-SECTEURS UEa ET UE1a</th> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">EXISTANT & CHANGEMENTS DESTINATIONS</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">CONSTRUCTIONS NEUVES</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Véhicules motorisés</th> <th style="text-align: center;">Vélos</th> <th style="text-align: center;">Véhicules motorisés</th> <th style="text-align: center;">Vélos</th> </tr> </thead> </table> <p>DESTINATION // 5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">SOUS-DESTINATIONS</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Industrie</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">1,5 pl par tranche de 100m² de SDP.</td> <td style="text-align: center;">Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m² par tranche de 100m² de SDP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Entrepot</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">1,5 pl par tranche de 100m² de SDP.</td> <td style="text-align: center;">Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m² par tranche de 100m² de SDP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Bureau</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">1 pl par tranche de 60m² de SDP, dont 1 place avec recharge électrique pour 15 places.</td> <td style="text-align: center;">Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m² par tranche de 60m² de SDP</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Centre de congrès et d'exposition</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> <td style="text-align: center;">Non réglementé</td> </tr> </tbody> </table>	ZONE UE, SECTEUR UE1 & SOUS-SECTEURS UEa ET UE1a				EXISTANT & CHANGEMENTS DESTINATIONS		CONSTRUCTIONS NEUVES		Véhicules motorisés	Vélos	Véhicules motorisés	Vélos	SOUS-DESTINATIONS					Industrie	Non réglementé	Non réglementé	1,5 pl par tranche de 100m ² de SDP.	Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m ² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m ² par tranche de 100m ² de SDP	Entrepot	Non réglementé	Non réglementé	1,5 pl par tranche de 100m ² de SDP.	Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m ² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m ² par tranche de 100m ² de SDP	Bureau	Non réglementé	Non réglementé	1 pl par tranche de 60m ² de SDP, dont 1 place avec recharge électrique pour 15 places.	Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m ² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m ² par tranche de 60m ² de SDP	Centre de congrès et d'exposition	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	
ZONE UE, SECTEUR UE1 & SOUS-SECTEURS UEa ET UE1a																																							
EXISTANT & CHANGEMENTS DESTINATIONS		CONSTRUCTIONS NEUVES																																					
Véhicules motorisés	Vélos	Véhicules motorisés	Vélos																																				
SOUS-DESTINATIONS																																							
Industrie	Non réglementé	Non réglementé	1,5 pl par tranche de 100m ² de SDP.	Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m ² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m ² par tranche de 100m ² de SDP																																			
Entrepot	Non réglementé	Non réglementé	1,5 pl par tranche de 100m ² de SDP.	Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m ² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m ² par tranche de 100m ² de SDP																																			
Bureau	Non réglementé	Non réglementé	1 pl par tranche de 60m ² de SDP, dont 1 place avec recharge électrique pour 15 places.	Pour toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 200m ² de SDP, 1 ou plusieurs local(aux) accessible(s) depuis l'extérieur d'au moins 2m ² par tranche de 60m ² de SDP																																			
Centre de congrès et d'exposition	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé																																			
	3 // Dessertes, réseaux et services urbains																																						
3.1 // Accès et voiries	<p>3.1.1 // ACCÈS</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à</p>	 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.																																					



BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>la circulation publique. Une autorisation d'urbanisme peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées et pistes cyclables, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Toute création de nouveaux accès ou la transformation d'usage d'un accès existant sur les routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation par le Département qui pourra assortir son accord d'un aménagement à la charge du demandeur.</p>	<p>Les conditions d'accès au site ne seront pas modifiées.</p>
	<p>3.1.2 // VOIRIES</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des aménagements ou des constructions qui y sont envisagés. Toutes les voies ouvertes à la circulation publique, ou toute voie de desserte, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et des services publics (lutte contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères, etc) puissent faire demi-tour ou disposer d'une aire de retournement avec un rayon minimum de 10 mètres. Leur longueur pourra être limitée pour des raisons de sécurité.</p> <p>L'emprise des voies carrossables à créer ou à élargir doit avoir une largeur minimale de 4 mètres pour les voies à sens unique, 8 mètres pour les voies à double sens.</p> <p>Les voies ouvertes à la circulation publique doivent disposer d'un éclairage.</p>	 <p>Le site dispose d'une voie engins qui permettra de circuler sur le demi-périmètre du bâtiment.</p>
3.2 // Desserte par les réseaux	<p>Lorsque la desserte nécessite une extension ou un renforcement des réseaux, il pourra être fait application de l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date d'approbation du PLU.</p> <p>3.2.1 // EAU POTABLE</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée à un réseau public d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes et situé au droit du terrain d'assiette. Cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas par leur destination (abris de jardin, remises, etc.).</p>	 <p>Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Les activités exercées dans le bâtiment ne nécessitent pas d'approvisionnement en eau potable supplémentaire.</p>
	<p>3.2.2 // ASSAINISSEMENT</p> <p>Les eaux résiduaires urbaines (vannes et ménagères et industrielles) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.</p> <p><u>EAUX USÉES :</u></p> <p>Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements au réseau devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement applicable à la commune.</p>	 <p>Les activités prévues dans le bâtiment reconstruit ne généreront pas d'eaux usées et industrielles. Absence de sanitaires dans l'emprise du site.</p> <p>La gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée. A noter qu'il n'y aura pas de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.</p>

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p><u>EAUX NON DOMESTIQUES :</u> Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés au réseau d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement.</p> <p><u>EAUX D'EXHAURE ET EAUX DE VIDANGE :</u> Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.</p> <p><u>EAUX PLUVIALES</u> Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, une compensation à l'imperméabilisation des sols sera demandée dans le respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout aménagement ou construction générant une imperméabilisation nouvelle des sols égale ou supérieure à 50 m² doit être accompagnée de la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements permettant la rétention temporaire des eaux pluviales. Pour les lotissements, le lotisseur assure la compensation des surfaces imperméabilisées du fait de ses aménagements lorsqu'ils existent et de la ou des constructions à réaliser sur les lots (pour la compensation des constructions à réaliser sur le ou les lots, elle se fait dans la limite a minima des emprises au sol maximales prévues par le règlement du plan local d'urbanisme pour la zone concernée) ; • Ces ouvrages ou aménagements devront collecter les eaux pluviales des surfaces nouvellement imperméabilisées et permettre la rétention d'un volume d'eaux pluviales qui ne peut être inférieur à 100 litres par mètre carré nouvellement imperméabilisé (les enjeux locaux et l'importance de l'imperméabilisation générée par un projet pouvant donner lieu à des prescriptions supérieures, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme) ; • Le volume de rétention temporaire devra être obtenu par affouillement du terrain naturel ou par implantation en toiture terrasse de dispositifs de rétention, lesquels devront être pérennes et accessibles pour entretien et contrôle. La mise en oeuvre d'un dispositif de rétention par endiguement ne sera possible, sous réserve des exigences issues de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (formalités au titre de la loi sur l'eau), que si le pétitionnaire est à même de démontrer, sur le fondement d'une étude produite par un bureau d'étude spécialisé, que l'endiguement envisagé sera conçu et entretenu de manière à résister à un événement pluvieux d'occurrence centennale ; • La vidange des bassins de rétention devra être préférentiellement réalisée par infiltration naturelle dans le sol. Le bassin de rétention disposera d'un dispositif de vidange ne pouvant excéder un débit (dit débit de fuite) de 7 litres / seconde / hectare imperméabilisé. Lorsque la surface imperméabilisée devant faire l'objet de compensation est inférieure à 500 m², le débit de 	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>fuite pourra être assuré par une canalisation d'un diamètre maximal de 40 mm.</p> <p>Les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être implantés, sauf nécessité technique impérative, à une distance minimale d'un mètre des limites du terrain d'assiette de la construction ou de l'aménagement justifiant la compensation.</p> <p>Il est interdit de remblayer le pourtour de l'excavation servant de stockage des eaux pluviales de manière à créer une forme d'endiguement de l'ouvrage de rétention.</p> <p>Enfin, il est rappelé que le maître d'ouvrage, sous sa propre responsabilité, doit anticiper les conditions de surverse de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, de manière à ne pas aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales pesant sur les fonds situés en aval de sa propriété, comme le prévoit l'article 640 du code civil.</p> <p>A titre de recommandation, dans un souci d'intégration paysagère et dans le respect de son bon fonctionnement, il est conseillé que l'ouvrage de rétention des eaux soit végétalisé et présente un double usage (jardin, terrain de jeux...), à l'exclusion des utilisations mettant en péril les personnes et les biens. Il appartient également au maître d'ouvrage de prendre les mesures de sécurité nécessaires résultant de l'existence de l'ouvrage (signalisation, clôture, évacuation).</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent prendre, dans les conditions prévues par le zonage d'assainissement pluvial joint en annexe du PLU, les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ils doivent, le cas échéant, prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le réseau pluvial doit être indépendant de celui des eaux usées. Toute occupation et utilisation du sol ne respectant pas les dispositions du zonage pluvial joint en annexe du PLU est strictement interdite.</p>	
	<p>3.2.3 // ÉLECTRICITÉ, GAZ ET TÉLÉCOM</p> <p>Les réseaux d'électricité, gaz et télécoms sont encastrés ou enterrés, les raccordements sont réalisés à partir de gaines intérieures.</p> <p>En cas d'impossibilité, des dispositions différentes peuvent être tolérées sous réserve de se conformer aux règles d'intégration visées à l'article 2.2.</p> <p>Lorsque la desserte nécessite une extension des réseaux électriques, il pourra être fait application des articles L 338-8 ou L 338-15 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><u>FIBRE OPTIQUE</u> : Toute opération devra mettre en œuvre la possibilité de raccordement à un réseau public de fibre optique.</p>	 Le raccordement au réseau électrique est réalisé selon les prescriptions en vigueur.
	<p>3.2.4 // DÉCHETS MÉNAGERS</p>	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

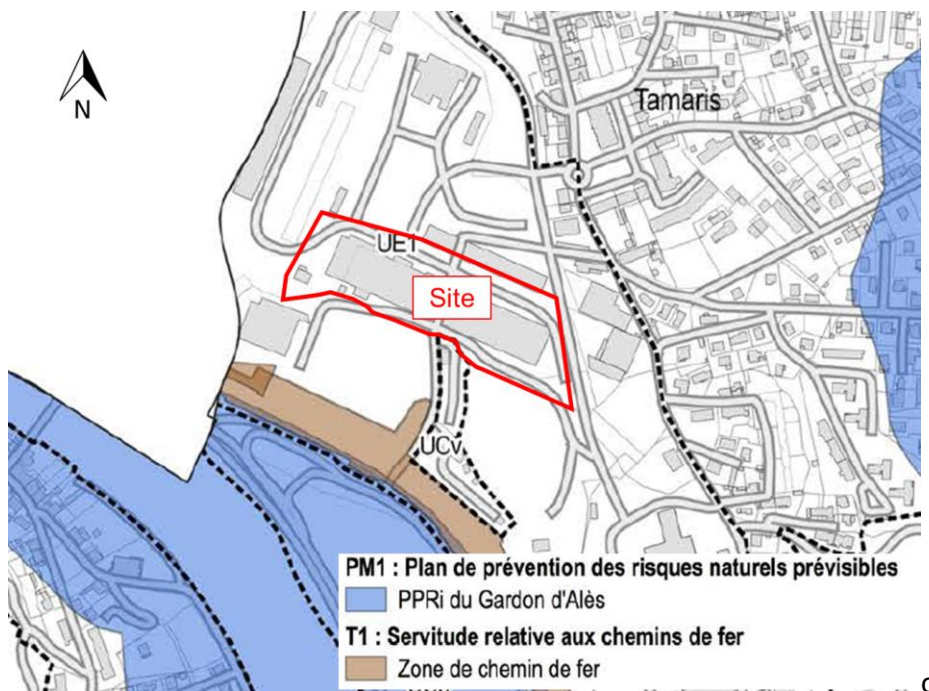
Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE1	Conformité du projet
	<p>Les locaux et aires de présentation nécessaires au stockage de conteneurs normalisés et à la collecte sélective des déchets ménagers doivent être définis dans l'opération. Ils doivent être correctement dimensionnés en fonction de la nature de l'occupation.</p> <p>Sauf impossibilité technique d'accès, ces locaux devront être implantés en limite du domaine public. Il devront être ventilés naturellement et disposer d'un accès pour l'enlèvement ne devant pas présenter de ressaut supérieur à 2 centimètres.</p>	<p>Le bâtiment n'a pas vocation à être utilisé pour le stockage de conteneurs normalisés / la collecte sélective des déchets ménagers.</p>

Le site de BOUDON & FILS est compatible avec le règlement du PLU de la commune d'Alès.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

2.3.2 Servitudes d'utilité publique

D'après le plan zonage des servitudes d'utilité publique de la commune d'Alès, le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique.



Extrait du plan des SUP annexé au PLU d'Alès

2.3.3 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est issu de la loi SRU (« Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000), qui fixe le cadre législatif de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'un outil de planification.

Le SCoT est constitué de 3 documents :

- Un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui est opposable aux PLU et aux opérations d'aménagement (ZAD, ZAC...).

La commune d'Alès s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Pays des Cévennes. Ce SCoT comprend 94 communes réparties sur les territoires de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, dont la commune d'Alès fait partie, et de la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Le SCoT du Pays des Cévennes a été approuvé par délibération n°2013/12/02 du Comité Syndical en date du 30 décembre 2013.

Nota : Le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes a prescrit une révision du SCoT le 20 octobre 2022. Cette révision est toujours en cours.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

➤ **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs pour les politiques locales dans de nombreux domaines (urbanisme, développement économique et touristique, cadre de vie, patrimoine naturel et agricole, etc.) afin de déterminer des orientations pour le développement du territoire.

Les 6 axes structurants du PADD Pays des Cévennes sont :

- Faire revivre les Cévennes
- Connecter le territoire
- Orienter les dynamiques actuelles de re-développement
- Développer l'attractivité
- Prendre part aux grands enjeux environnementaux
- Développer la coopération territoriale

Le PADD du SCoT du Pays des Cévennes se décline en 6 axes structurants. Les différents objectifs du PADD applicables au projet de BOUDON & FILS sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Axes du PADD	Adéquation du projet
Faire revivre les Cévennes	
Favoriser le développement des activités économiques	☺ Le projet d'implantation de l'unité mobile de broyage permettra à BOUDON & FILS de renforcer sa réactivité et sa souplesse opérationnelle afin de répondre plus efficacement aux besoins de ses clients.
Prendre part aux grands enjeux environnementaux	
Favoriser un usage maîtrisé et économe de l'espace	☺ Le site est existant et exploité. Il n'y aura pas de nouvelle surface imperméabilisée ou de nouvelle construction dans le cadre du projet.
Préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers	☺ Le site est existant et exploité. Il n'y aura pas de nouvelle surface imperméabilisée ou de nouvelle construction dans le cadre du projet. Pour rappel, le site se situe en zone UE1 du PLU d'Alès; destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant induire des nuisances.
Préserver la biodiversité	☺ Un pré-cadrage écologique a été réalisé pour le site. A l'issue des synthèses bibliographiques, le niveau des sensibilités écologiques est jugé très faible sur l'ensemble de la zone d'étude.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Axes du PADD	Adéquation du projet
	Les impacts potentiels du projet sur les composantes écologiques sont évaluées comme négligeables à très faibles pour tous les groupes biologiques. Le projet n'aura aucune incidence sur la biodiversité.
Préserver la ressource en eau	☺ Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Le personnel utilise les sanitaires et locaux sociaux du site voisin de CEVENNES DECHETS. Une réserve d'eau d'un volume de 10 m ³ sera installée sur le site afin d'humidifier les pistes en période de sécheresse ou de vent pour limiter les envols de poussières.
Favoriser la production d'énergies renouvelables	☺ Le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	☺ BOUDON & FILS s'est engagé, en juin 2025, dans une démarche volontaire de réduction des émissions de CO2 de ses activités de transport routier de marchandises, dans le cadre du programme "Objectif CO2".

➤ **Documents d'orientation et d'objectifs**

Le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est la partie « réglementaire » du SCoT. Il permet de traduire les objectifs du PADD en orientations qui devront être respectées par les documents d'urbanisme.

Le DOO Pays des Cévennes décline les orientations qui contribueront à la réalisation des intentions de développement portées dans le PADD. Toutes les orientations ne s'appliquent pas au projet, étant donné qu'elles s'adressent plutôt aux collectivités et mairies dans le cadre de la rédaction des documents d'urbanisme.

Les principales orientations applicables au projet sont reprises dans le tableau suivant :

Orientations	Compatibilité du projet
La structuration et l'organisation de l'espace	
Organiser et structurer les transports, déplacements et réseaux numériques	☺ L'impact du site sur le trafic local est très limité, tant en volume global qu'en proportion de poids lourds, et ne devrait pas entraîner de dégradation notable des conditions de circulation sur les axes concernés.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Orientations	Compatibilité du projet
	A noter que les poids-lourds circulent sur une voie dédiée, qui évite les zones d'habitat dense.
Les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles	
Préserver en quantité et en qualité la ressource en eau	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Le personnel utilise les sanitaires et locaux sociaux du site voisin de CEVENNES DECHETS. Une réserve d'eau d'un volume de 10 m³ sera installée sur le site afin d'humidifier les pistes en période de sécheresse ou de vent pour limiter les envols de poussières.</p>
Préserver et développer la biodiversité	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Un pré-cadrage écologique a été réalisé pour le site. A l'issue des synthèses bibliographiques, le niveau des sensibilités écologiques est jugé très faible sur l'ensemble de la zone d'étude. Les impacts potentiels du projet sur les composantes écologiques sont évaluées comme négligeables à très faibles pour tous les groupes biologiques. Le projet n'aura aucune incidence sur la biodiversité.</p>
Valoriser les énergies renouvelables	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.</p>
Préserver et valoriser les patrimoines paysagers	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le site est existant et exploité, il n'y aura pas de nouvelles constructions dans le cadre du projet. Pour rappel, le site se situe en zone UE1 du PLU d'Alès, destinée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant induire des nuisances.</p>

Le projet sera compatible avec les objectifs et les orientations du SCoT du Pays des Cévennes.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

2.3.4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, ...).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

Engagée depuis février 2023, la première modification du SRADDET a été adoptée le 12 juin 2025 par la Région et approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025 afin d'y intégrer les nouvelles obligations législatives, notamment les lois Climat et Résilience, AGEC et 3DS.

Le SRADDET de la région Occitanie est porté par trois grandes ambitions :

1. Une région stratégique : un SRADDET porteur d'une vision d'aménagement partagée
2. Une région actrice : un SRADDET facilitateur et opérationnel
3. Une région animatrice : un SRADDET créateur de nouvelles coopérations


Le parti pris de la Région Occitanie est d'élaborer des règles déclinées à partir des deux axes régionaux :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Trois défis s'articulent autour de ces deux axes :

- Le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement,
- Le défi des coopérations, pour renforcer les solidarités territoriales,
- Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires.

Les règles du SRADDET Occitanie applicables au site sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Règles du SRADDET	Situation du projet
Nouveau modèle de développement	
<i>Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040</i>	
Sobriété foncière <i>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</i>	 Le site est existant et exploité. Il n'y aura pas de nouvelle surface imperméabilisée ou de nouvelle construction dans le cadre du projet. Le bâtiment est existant, et intégré au paysage de la zone industrielle des Tamaris.
Qualité urbaine <i>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</i> - Limiter l'imperméabilisation des sols ;	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

<p>- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</p> <p>- Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.</p>	
Zones d'activités économiques	
<p>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	
Atteindre la non perte nette de biodiversité	
<p>Continuités écologiques</p> <p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, - en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, - en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire. 	<p>😊</p> <p>Un pré-cadrage écologique a été réalisé pour le site. A l'issue des synthèses bibliographiques, le niveau des sensibilités écologiques est jugé très faible sur l'ensemble de la zone d'étude. Les impacts potentiels du projet sur les composantes écologiques sont évaluées comme négligeables à très faibles pour tous les groupes biologiques. Le projet n'aura aucune incidence sur la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 1,7 km à l'Ouest du site. Au vu de son éloignement, le site ne sera pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000.</p>
<p>Milieux aquatiques et espaces littoraux</p> <p>Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	<p>😊</p> <p>Aucune zone humide appartenant à la convention RAMSAR n'est recensée dans le secteur d'Alès. De plus, d'après l'inventaire des zones humides du bassin versant des Gardons, le site n'est pas situé dans le zonage d'une zone humide avérée, pré-inventoriée ou un espace à fort indice d'humidité.</p>
La première Région à Energie positive	
<p>Développement des ENR</p> <p>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</p>	<p>😊</p> <p>Le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.</p>
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
<p>Gestion de l'eau</p> <p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau. 	<p>😊</p> <p>Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Le personnel utilise les sanitaires et locaux sociaux du site voisin de CEVENNES DECHETS. Une réserve d'eau d'un volume de 10 m³ sera installée sur le site afin d'humidifier les pistes en période de sécheresse ou de vent pour limiter les envols de poussières.</p>
<p>Santé environnementale</p> <p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; 	<p>😊</p> <p>Les activités du site seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi les nuisances sonores dans le voisinage.</p>

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

<p>- la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <i>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</i></p>	<p>Toutes les mesures seront prises pour respecter les valeurs limites réglementaires. La nouvelle activité de broyage des déchets métalliques n'engendrera pas d'évolution notable de l'impact des rejets atmosphériques vis-à-vis de l'existant. Le confinement des activités dans le bâtiment clos permettra de limiter significativement les envols de poussières et la dispersion des particules dans l'environnement. Une réserve d'eau de 10 m³ permettra d'humidifier les pistes en cas de sécheresse ou vent pour limiter les envols de poussières.</p>
<p>Risques</p> <p><i>Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</i></p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le site ne se situe pas dans le zonage réglementaire du PPRi d'Alès. Toutefois, le site est situé dans les limites Exzeco (extraction des zones d'écoulements) et est considéré comme zone inondable par ruissellement. D'après le PLU d'Alès, le site se situe en zone d'aléa faible glissement de terrain, et à une exposition forte de retrait-gonflement des argiles. A noter qu'il n'y aura pas de nouvelles constructions dans le cadre du projet.</p>
Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	
<p>Economie circulaire</p> <p><i>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).</i></p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>L'intégration de l'unité mobile de broyage répond à plusieurs objectifs pour BOUDON & FILS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser les transports de matériaux en permettant le broyage direct des métaux sur site ; • Améliorer le tri et la valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation des métaux ferreux, non ferreux et autres composants ; • Optimiser les capacités de stockage en réduisant les volumes des matériaux après broyage. <p>Cette optimisation du processus permettra à BOUDON & FILS de renforcer sa réactivité et sa souplesse opérationnelle afin de répondre plus efficacement aux besoins de ses clients.</p>

Le projet de BOUDON & FILS sera compatible avec le SRADDET Occitanie.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

2.4 TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE

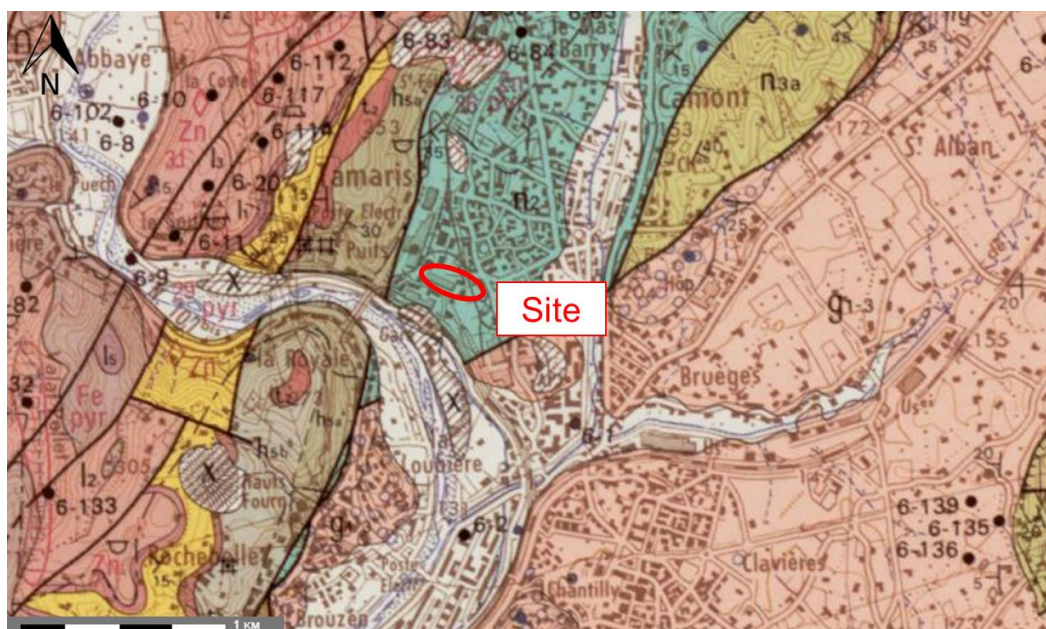
2.4.1 Topographie et géologie

➤ Topographie

D'après les données Géoportail, l'altitude moyenne de la zone d'étude est d'environ 152 m.

➤ Géologie

D'après la carte géologique du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) au 1/50 000^e, le site repose sur des marnes grises – Valanginien.



Carte géologique (Source : InfoTerre, BRGM)

➤ Qualité des sols

BASOL :

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Le site se situe sur un terrain pollué recensé. Il s'agit de l'ancien site industriel Tamaris (SSP000318901) dont la liquidation judiciaire a été prononcée en avril 2013.

BASIAS :

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activités de service.

Le site se situe sur un ancien site industriel. Il s'agit de l'ancien site industriel des aciéries et fonderies de TAMARIS (SSP3926402).

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

➤ **Etude pollution de sol**

Le site industriel de Tamaris est exploité dès le début du 19^{ème} siècle, dont l'activité principale de fonderie d'acier a débuté en 1832.

Le tableau ci-dessous, extrait du dossier de mise à l'arrêt définitif du site TAMARIS INDUSTRIES (disponible en **Annexe 2**), reprend l'historique du site depuis son début d'exploitation.

Date	Faits marquants
1807	Création de la 1^{ère} aciérie et Martinet.
1829	Création de la Compagnie des Forges et Fonderies d'Alais.
1832	La compagnie des Forges et fonderies d'Alais fusionne avec la compagnie houillère de Rochebelle et de Trelys pour former la compagnie des mines, fonderies et forges d'Alès.
1832	Mise en marche du 1 ^{er} haut fourneau.
1834	La crise touche la compagnie.
1836	La compagnie est louée à la société Drouillard, Benoist et compagnie qui relance l'usine et la spécialise dans la production de rails.
1848	Le 6 ^{ème} haut fourneau est installé, l'usine est complète avec ses fours à coke, à grillage du minerai...
1856	Fusion des compagnies propriétaire et fermière.
1877	Démarrage de 3 fours Martin.
1886	Le baron Reille devient actionnaire majoritaire.
1914	La compagnie travaille pour la défense.
1924	La société atteint son apogée avec 2400 employés.
1929	Les hauts fourneaux sont mis à l'arrêt.
A partir de 1930	Développement de la fonderie d'acier moulé, de la mécanique et de la chaudronnerie.
1935	Le dernier four Martin est arrêté.
1950	Arrêt des laminiers.
1958-1997	La compagnie rencontre des difficultés. Elle est reprise par la société des ateliers et fonderie de tamaris (S.A.F.T.), puis par les aciéries du haut Languedoc pour la fonderie (Usine Nord) et la société fort Tamaris (construction mécanique, usine sud).
1997	Dépôt de bilan / reprise de la partie Nord du site par le Groupe Delachaux
2011-2012	Reprise du site par Hugh Aiken
2013	La liquidation judiciaire de la société Tamaris Industries est prononcée le 17 avril

Avant la reprise du site par BOUDON & FILS, le site était exploité par la société TAMARIS INDUSTRIES, spécialisée dans la production d'acier allié.

Le site a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 17 avril 2013. Dans ce cadre, un diagnostic de la qualité du sous-sol a été réalisé.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Les investigations réalisées début 2015 ont mis en évidence :

- la présence de remblais anthropiques à matrice sablo-limoneuse pouvant contenir des briques, et des résidus miniers (scories, fragments de métal, sables indurés...),
- des anomalies en métaux sur brut, notamment en cuivre, plomb et zinc, dans les remblais anthropiques à proximité des installations les plus anciennes,
- la présence d'hydrocarbures totaux C10 C40, ponctuellement en surface liée aux travaux de démantèlement,
- l'absence de COHV,
- la présence de déblais potentiellement non inertes.

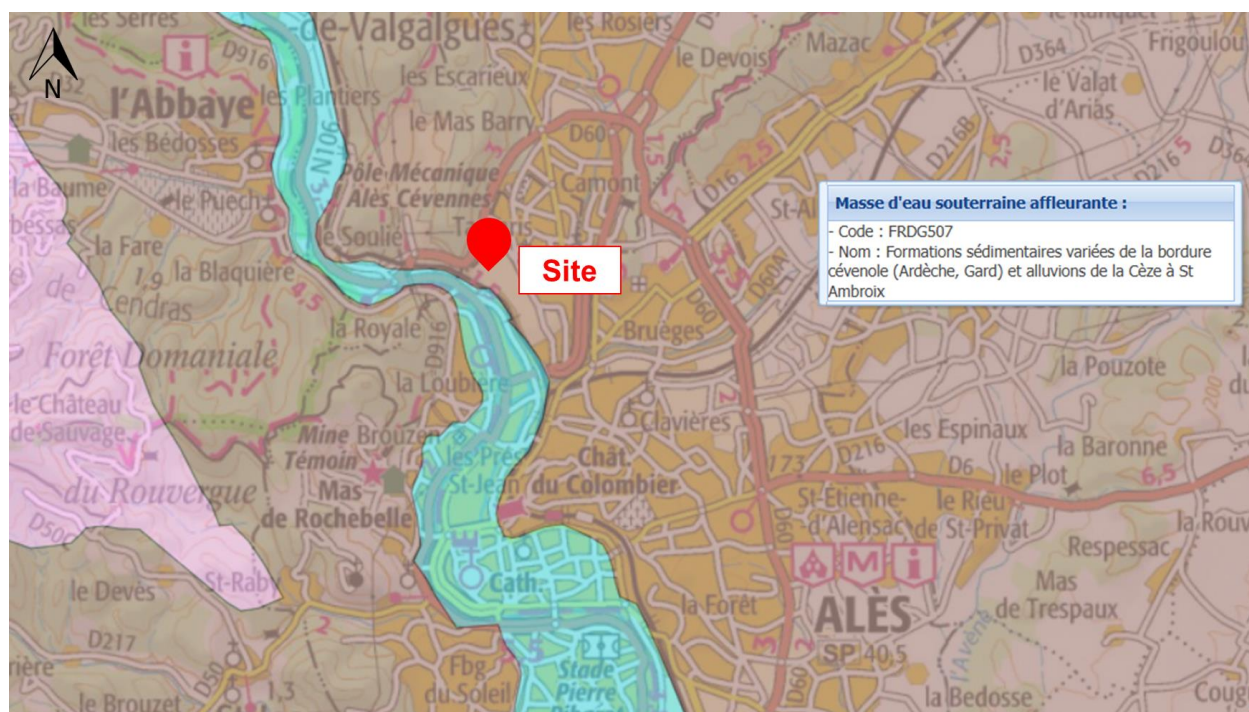
La mise en sécurité du site a été réalisée, les mesures de gestion des déchets et suppressions des risques d'incendie et d'explosion ont été mises en œuvre avant la vente du terrain.

Le dossier de mise à l'arrêt définitif du site TAMARIS INDUSTRIES a conclu que le site peut être utilisé pour un usage futur industriel.

Le terrain a été racheté le 29/06/2017 par la SCI La Glacière, société civile immobilière appartenant à M. Denis BOUDON.

2.4.2 Eaux souterraines

Le site est implanté au droit de la masse d'eau affleurante FRDG532 (anciennement FRDG507) « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix », de type dominante sédimentaire.



Localisation des masses d'eau souterraines dans le bassin RMC (Source : Carmen carto)

D'après les données du dossier de cessation du site de TAMARIS, des piézomètres ont été installés sur le site (cf. plan d'implantation des piézomètres ci-dessous), démontrant un sens d'écoulement de la nappe superficielle au droit de la zone d'étude orienté vers le Sud-Est (dans

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

le sens du pendage). L'existence d'une nappe superficielle continue au droit du site n'a pas été confirmée, des ouvrages se sont révélés secs ou avec de faibles productivités. Seul l'ouvrage Pz1 apparait comme réellement alimenté, avec un niveau de la nappe relevé à environ 4,07 m de profondeur.



➤ **Qualité de l'eau de la nappe**

La qualité des masses d'eau et cours d'eau est évaluée par le Réseau National de Bassin Rhône-Méditerranée conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité des masses d'eaux souterraines présente au droit de la zone d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
	Etat	Objectif de Bon état	Etat	Objectif de Bon état*
FRDG532 « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix »	Bon état	2015	Bon état	2015

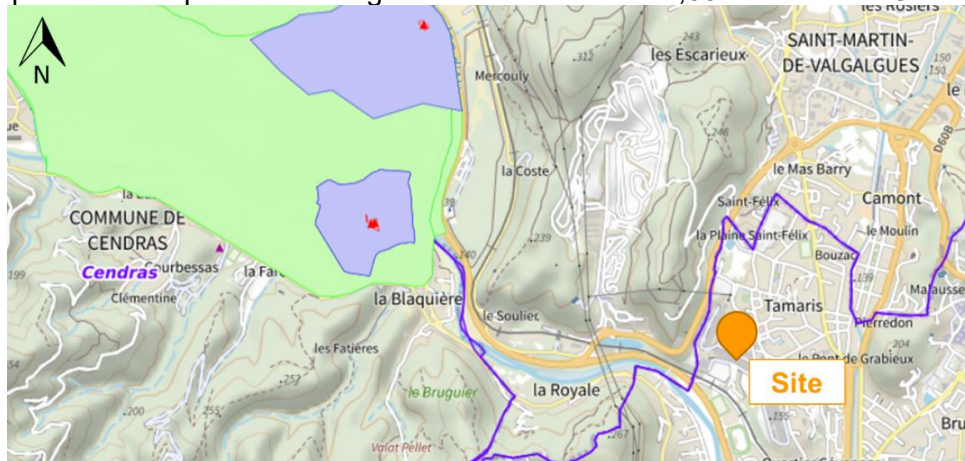
Source : SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.4.3 Captages d'eau potable public

D'après la carte interactive Cart'eaux d'AtlaSanté référençant les captages d'eau potables et les périmètres de protection, la commune d'Alès n'est pas concernée par un captage d'eau potable.

Le captage le plus proche se situe sur la commune de Cendras, à environ 2 km au Nord-Ouest du site. Le périmètre de protection éloigné se situe à environ 1,65 km au Nord-Ouest du site.



Source : Cart'eaux – AtlaSanté

Le site n'est donc pas concerné par un captage d'eau potable.

2.4.4 Eaux superficielles

Le réseau hydrographique local à proximité du site est le suivant :

- FRDR380b « Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous », situé à environ 250 m au Sud du site,
- FRDR11713 « Ruisseau Grabieux », situé à environ 570 m à l'Est du site,
- FRDR10791 « Rivière le Galeizon », situé à environ 1,7 km au Nord-Ouest du site.

La figure suivante permet de localiser le site par rapport au réseau hydrographique local.



Réseau hydrographique à proximité du site projet (Source : Carmen carto)

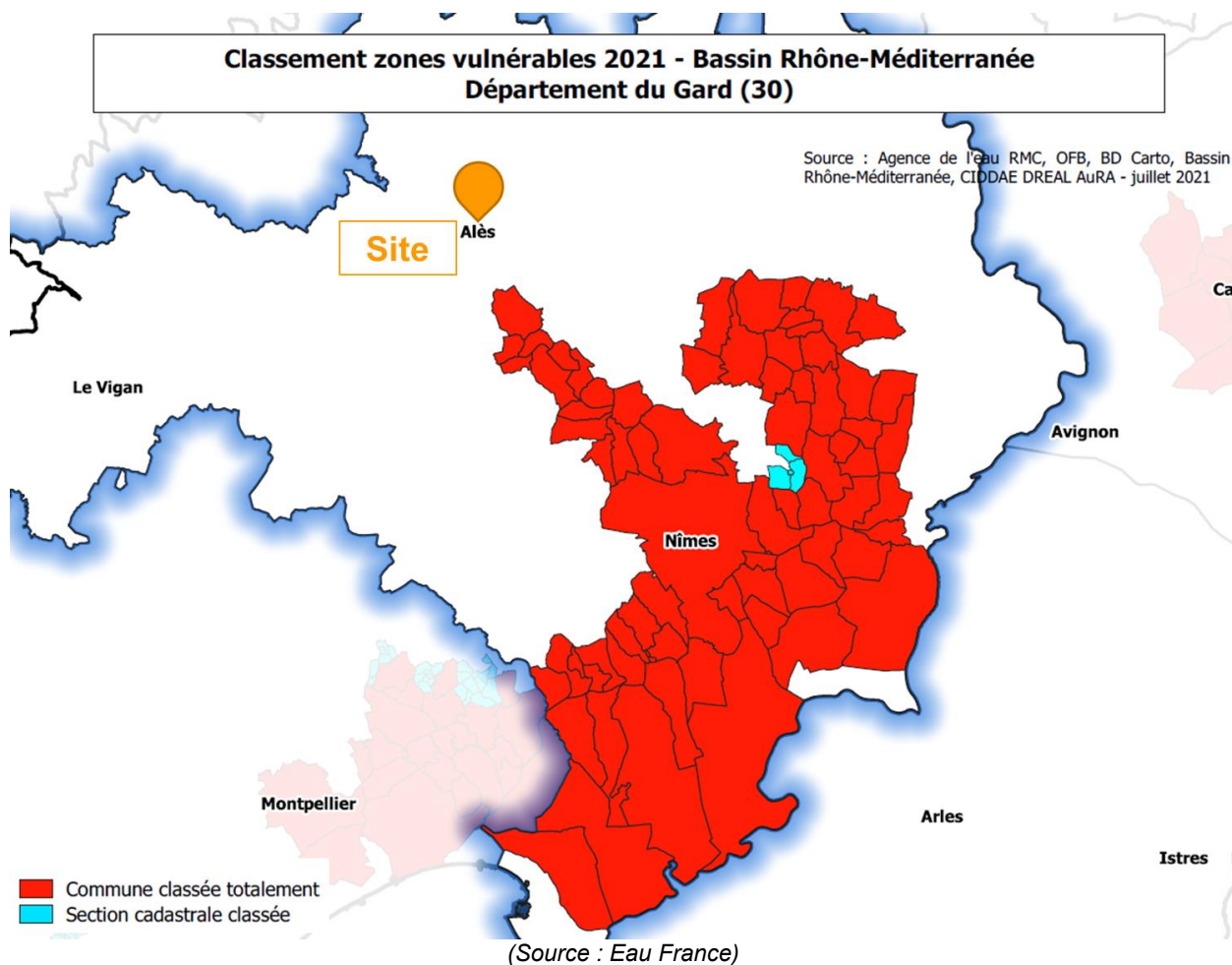
Le site n'est et ne sera à l'origine d'aucun rejet direct sans traitement préalable dans ces cours d'eau ou plans d'eau.

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité du site.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la Directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une aire géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

D'après EauFrance et les données du bassin Rhône-Méditerranée, **la commune d'Alès n'est pas concernée par une zone vulnérable aux nitrates.**



L'établissement n'est à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.

➤ **Zones sensibles à l'eutrophisation :**

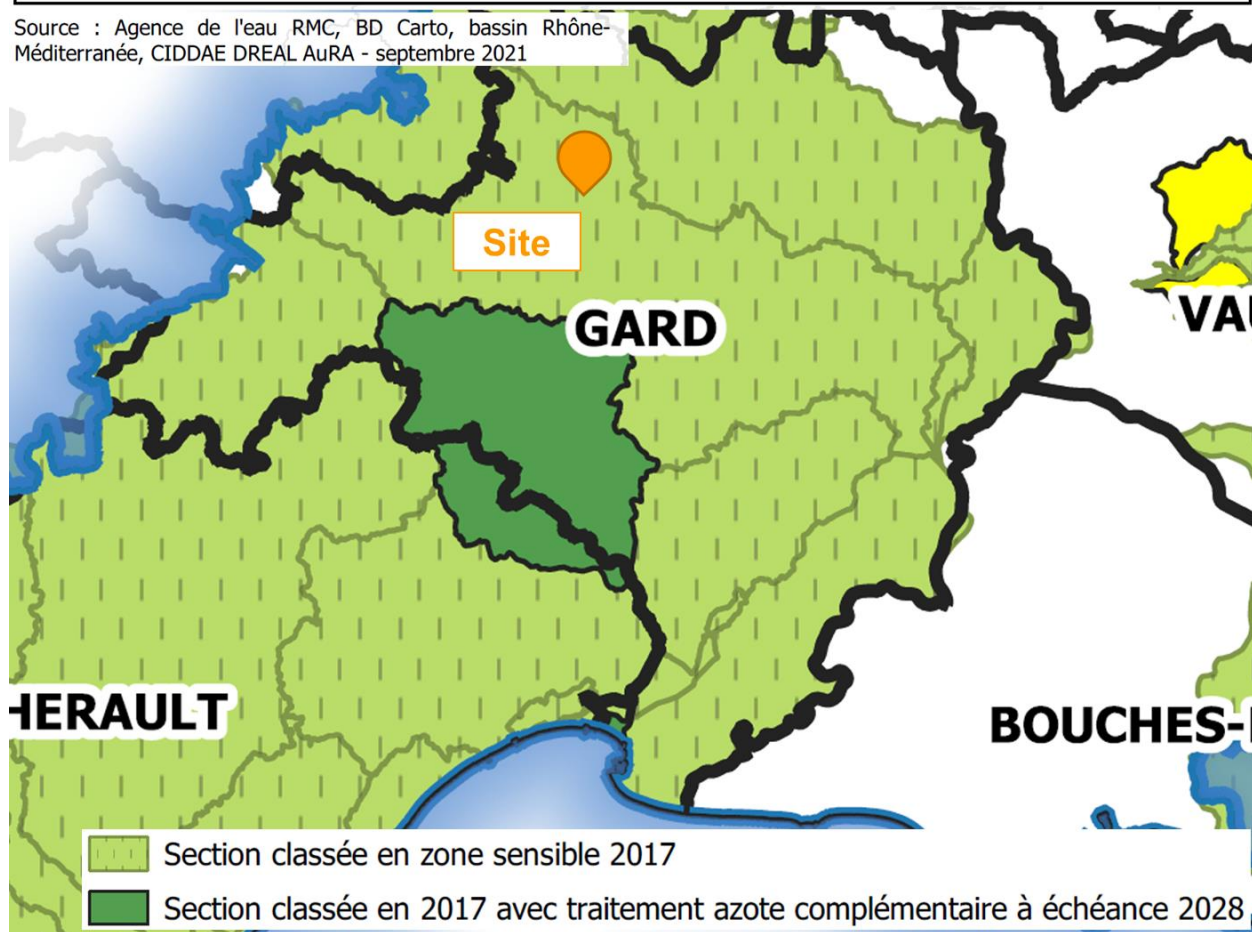
Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture »).

D'après EauFrance et les données du bassin Rhône-Méditerranée, **le site est situé dans une zone sensible à l'eutrophisation.**

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

Carte des zones sensibles 2021 - Bassin Rhône-Méditerranée

Source : Agence de l'eau RMC, BD Carto, bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - septembre 2021



(Source : Eau France)

Pour rappel, il n'y a pas d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.4.5 SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site est localisé dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 18 mars 2022 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022. Il s'applique sur la période 2022-2027.

Les préconisations du SDAGE 2022-2027 applicables à l'installation sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Dispositions du SDAGE RM 2022-2027	Compatibilité de l'installation
OF 2 CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	☺ La séquence « éviter-réduire-compenser » est assurée sur le site par : - absence de nouvelle construction ou de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet, - absence d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site, - gestion des eaux pluviales non modifiée dans le cadre du projet, - rétention des eaux d'extinction incendie sur le site, à l'intérieur du bâtiment.
2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	
OF 5A LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	☺ Il n'y aura pas d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site. L'ensemble des activités sera réalisée à l'intérieur du bâtiment. Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur le site, à l'intérieur du bâtiment.
5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	☺ Il n'y aura pas de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.
OF 5B LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	☺ Il n'y a pas d'utilisation d'engrais ou de nitrates sur le site. Le projet n'engendrera aucun rejet direct dans le milieu naturel et les activités ne sont pas à l'origine d'apport en phosphore et azote dans le milieu naturel. Pour rappel, il n'y a pas d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site.
5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	
OF 5C LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	
5C-05 Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	☺ Le site se situe sur d'anciens terrains industriels exploités par la société TAMARIS, dont la liquidation judiciaire a été prononcée en avril 2013. La mise en sécurité du site a été réalisée, les mesures de gestion des déchets et suppressions des risques d'incendie et d'explosion ont été mises en œuvre avant le rachat du terrain.
OF 5E ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE	
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour	☹

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Dispositions du SDAGE RM 2022-2027	Compatibilité de l'installation
l'alimentation en eau potable	<p>Les mesures présentées aux points précédents permettent d'éviter tout risque de pollution.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site. Les eaux d'extinction incendie seront confinés sur le site, à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>De plus, aucun captage ni périmètre de protection de captage n'est recensé à proximité du site.</p>
5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
5E – 08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
OF 6A AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	
6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	<p style="text-align: center;">😊</p> <p>Le site ne se situe pas en zone humide ni en zone potentiellement humide.</p> <p>Le site n'aura aucune incidence sur la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Le projet d'implantation d'une unité mobile de broyage sera réalisé dans l'emprise du site existant, à l'intérieur du bâtiment.</p>
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	
OF 6B PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES	
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	<p style="text-align: center;">😊</p> <p>Le site n'est pas implanté dans une zone humide ou potentiellement humide. Pour rappel, il n'y aura pas de nouvelle construction ou de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.</p>
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
OF 6C INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU	
6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	<p style="text-align: center;">😊</p> <p>Le site est exploité et entretenu de manière à prévenir les espèces exotiques envahissantes.</p>
OF 7 ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR	
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	
7-02 Démultiplier les économies d'eau	<p style="text-align: center;">😊</p> <p>Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Le personnel utilise les sanitaires et locaux sociaux du site de CEVENNES DECHETS. Une réserve d'eau d'un volume de 10 m³ sera installée sur le site afin d'humidifier les pistes en période de sécheresse ou de vent pour limiter les envols de poussières.</p>
OF 8 AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
A. Agir sur les capacités d'écoulement	
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	<p style="text-align: center;">😊</p> <p>Le site ne se situe pas dans le zonage réglementaire du PPRi d'Alès.</p> <p>Il n'y aura pas de nouvelle construction ou de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.</p>
8-05 Limiter le ruissellement à la source	

Le projet sera compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

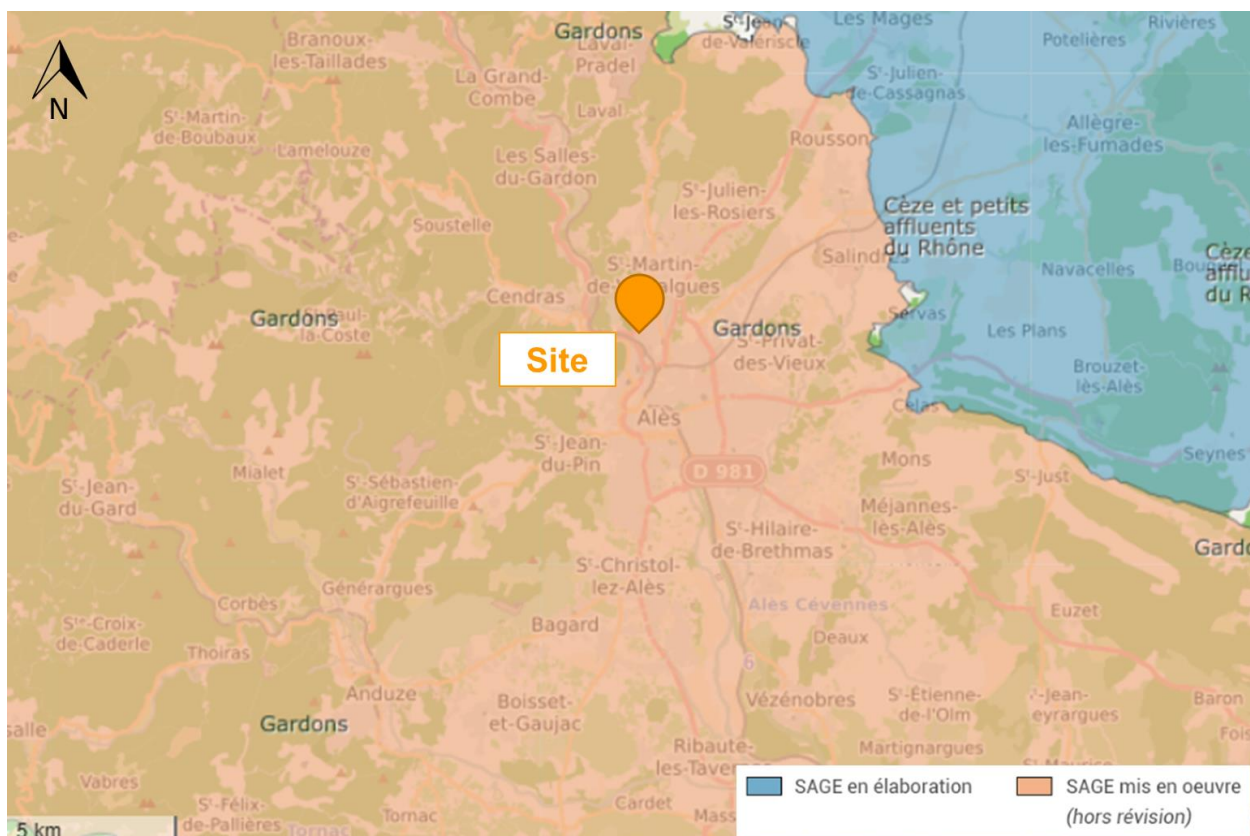
BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.4.6 SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du SAGE du Gardons. Ce SAGE, adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons le 20 décembre 2013, a été approuvé après enquête publique par les Préfets du Gard et de la Lozère le 18 décembre 2015.






Carte de situation des SAGE (Source : Gest'eau)

Le SAGE du Gardons s'articule autour de 5 orientations :

- Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux,
- Orientation B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation,
- Orientation C : Améliorer la qualité des eaux,
- Orientation D : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques,
- Orientation E : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Les préconisations du SAGE du Gardons applicables au site sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Orientation fondamentale	Objectif général du SAGE du Gardons	Compatibilité de l'installation
A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux	<u>Objectif général A1</u> Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages <u>Objectif général A3</u> Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau	 Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Le personnel utilise les sanitaires et locaux sociaux du site de CEVENNES DECHETS.
B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation	<u>Objectif général B3</u> Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité	 Le site ne se situe pas dans le zonage réglementaire du PPRi d'Alès. Il n'y aura pas de nouvelle construction ou de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.
Orientation C : Améliorer la qualité des eaux	<u>Objectif général C2</u> Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable <u>Objectif général C3</u> Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages <u>Objectif général C4</u> Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage <u>Objectif général C5</u> Lutter contre les pollutions phytosanitaires	 Aucun captage ni périmètre de protection de captage n'est recensé à proximité du site. Il n'y a pas d'utilisation d'engrais ou de nitrates sur le site. Il n'y aura pas de stockage de produits ou déchets dangereux sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires ou industrielles sur le site. Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur site, à l'intérieur du bâtiment.

Le projet sera compatible avec le SAGE du Gardons.

2.4.7 Contrat de milieu

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site était concerné par le contrat de rivière du bassin versant des Gardons, pour la période 2017-2022. Ce contrat a pris fin en 2023.

A l'heure actuelle, la commune d'Alès n'est plus couverte par un contrat de rivière.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.5 CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE

Le climat d'Alès est typiquement méditerranéen à influence cévenole, avec des particularités locales liées à la proximité des reliefs des Cévennes, qui engendrent des pluies parfois intenses à l'automne. Le mistral souffle régulièrement, surtout en hiver et au printemps, asséchant l'atmosphère.

Alès bénéficie d'un climat chaud et ensoleillé la majeure partie de l'année, mais avec un automne pluvieux. L'hivers est doux, l'été très chaud et sec. Ce contraste saisonnier donne un cadre climatique propice à la végétation méditerranéenne (oliviers, chênes verts, pins) mais soumis à des risques hydrologiques ponctuels.

Les données climatologiques proviennent de la station météorologique de Brouzet-lès-Alès, localisée à environ 16 km à l'Est du site. La fiche climatologique de la station est disponible en **Annexe 3**.

2.5.1 Températures

Les statistiques suivantes ont été établies sur une période de 29 ans (1991-2020) et les records ont été établis sur la période 2011-2022 :

Température moyenne (°C)	13,5
Moyenne des températures maximales (°C)	17,6
Moyenne des températures minimales (°C)	9,4
Maximum absolu (°C)	39,8 (2019)
Minimum absolu (°C)	-11,7 (2012)
Nombre moyen de jours de gelée par an ($T \leq 0^{\circ}\text{C}$)	22,1

2.5.2 Précipitations

Les statistiques suivantes ont été établies sur une période de 29 ans (1991-2020) et les records ont été établis sur la période 2011-2022 :

Hauteur moyenne de précipitation annuelle (mm)	923,9
Maximum quotidien absolu (mm)	121 (2014)

2.5.3 Vents

La station météorologique de Brouzet-lès-Alès ne dispose pas de données concernant les statistiques liées au vent.

Les données suivantes sont issues de la station météorologique de Nîmes-Courbessac, localisée à environ 40 km au Sud-Est du site.

Les statistiques suivantes ont été établies sur une période de 29 ans (1971-2000) et les records ont été établis sur la période 1981-2008 :

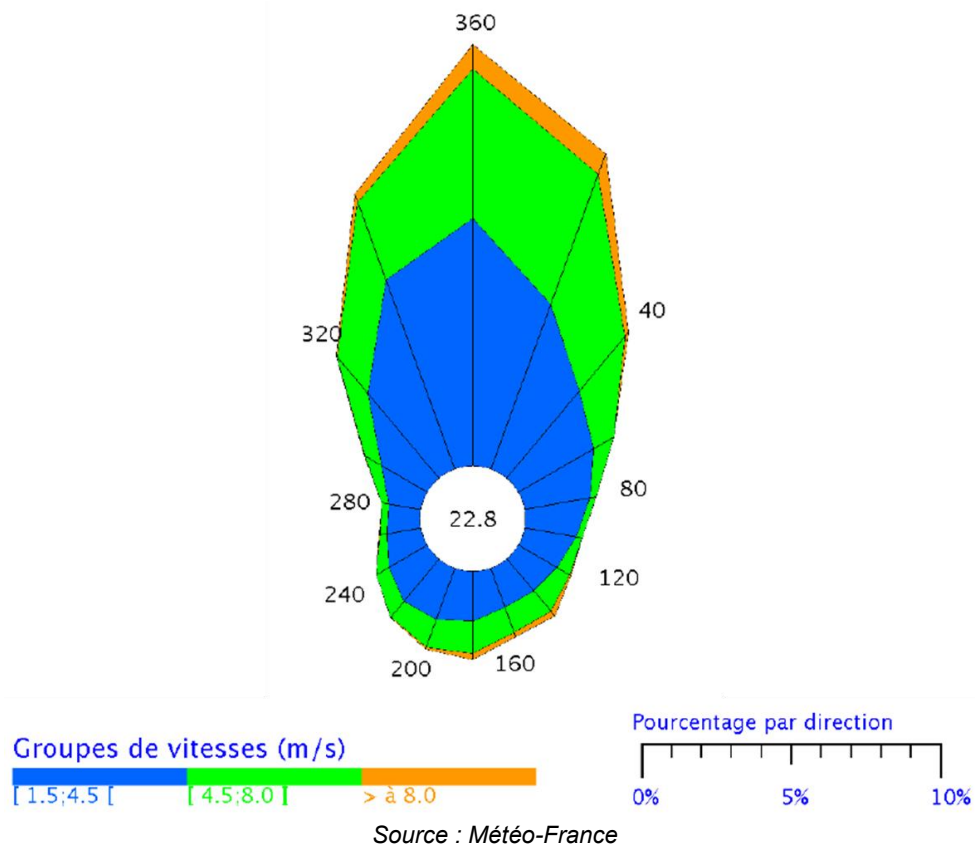
BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Rafale maximale de vent (m/s)	33 (2000)
Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (m/s)	3,4

Le mistral (orienté Nord / Nord-Est) peut être violent, et occasionne des abaissements de température soudains et durables.

2.5.4 Rose des vents

La rose des vents issue de la station météorologique de Nîmes-Courbessac est la suivante :



Le vent dans le secteur est principalement orienté du Nord et du Nord-Ouest, avec des vitesses modérées les plus fréquentes et des vents forts rares.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

2.6 COMPTABILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

2.6.1 Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...).
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

Le tri et la valorisation des déchets non dangereux font l'objet des objectifs pour lesquels l'entreprise est actrice.

Il n'y a pas de collecte de déchets dangereux dans le cadre des activités du site.

Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

2.6.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schémas Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 en Assemblée Plénière du conseil Régional.

Les principaux objectifs du PRPGD sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets,
- Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique,
- Améliorer le niveau de recyclage matière,
- Améliorer la gestion des déchets dangereux,
- Améliorer la gestion des déchets du littoral,
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination,
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010,
- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Les objectifs quantifiés du PRPGD sont répertoriés dans le tableau suivant :

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Objectifs PRPGD Occitanie	
Objectifs de prévention	
DMA	DMA produits : - 10% entre 2010 et 2020 - 13% entre 2010 et 2025 - 16% entre 2010 et 2031
DAE	Stabilisation de l'estimation du gisement des DAE non inertes au niveau de 2015
DBTP	Stabilisation des DI du BTP au niveau de 2015
DD	Stabilisation au niveau de 2015 (sous réserve de l'évolution réglementaire et de la production des terres polluées)
Objectifs de valorisation	
DMA	DMA non dangereux non inertes collectés en vue d'un recyclage : 57% en 2031
	OMA collectées en vue d'une valorisation matière : 36% en 2025 et 40% en 2031
	DO collectés en vue d'une valorisation matière : 79% en 2025 et 82% en 2031, avec valorisation gravats collectés en déchèteries : 80% en 2031
DAE	Valorisation des assimilés présents dans les OMR : + 20% en 2025, + 30% en 2031
DBTP	Valorisation des DI en sortie de chantier : 80% à partir de 2025 (soit + 57% en 2031)

La gestion des déchets étant le cœur même de l'activité de BOUDON & FILS, l'entreprise y accorde une attention toute particulière.

En particulier, le tri et la valorisation des déchets non dangereux font l'objet des objectifs pour lesquels l'entreprise est actrice.

Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

Le site n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le PRPGD.

La gestion des déchets non dangereux engendrés par l'exploitation du site est compatible avec le PRPGD Occitanie.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

2.7 QUALITE DE L'AIR

2.7.1 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 et précisé par le décret 98-362 du 6 mai 1998. Le PRQA est un outil de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique.

Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRQA a été remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) dont il constitue le volet "qualité de l'air".

2.7.2 Surveillance de la qualité de l'air

AtmoOccitanie est une association régionale du type loi de 1901, créée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air en région Occitanie. Elle fait partie de la Fédération ATMO France, regroupant 19 Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

Les missions principales de AtmoOccitanie sont :

- améliorer continuellement ses connaissances des polluants atmosphériques et de la qualité de l'air ;
- identifier les populations exposées à un dépassement de normes limites pour la santé pour mettre en évidence les zones où il faut agir.

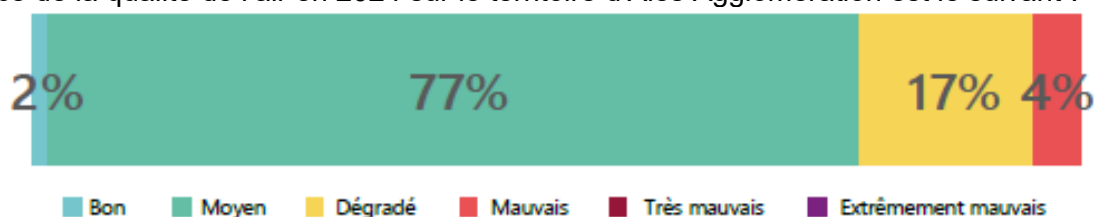
L'association remplit une mission d'intérêt public. AtmoOccitanie informe et sensibilise le citoyen, l'État, les collectivités et les acteurs économiques. Elle propose une aide à la décision pour mettre en œuvre les actions les plus pertinentes pour la qualité de l'air. Elle contribue ainsi aux changements de comportements de chacun.

➤ Qualité de l'air sur le territoire d'Alès Agglomération

D'après la synthèse annuelle de l'évaluation de la qualité de l'air en 2024 sur le territoire d'Alès Agglomération, les dernières données disponibles mettent en évidence une diminution des émissions de particules fines et de gaz à effet de serre.

La valeur limite définie pour le dioxyde d'azote (NO₂) est respectée sur le territoire mais tous les habitants pourraient être touchés par des concentrations de particules fines (PM_{2.5}) supérieures à l'objectif de qualité. L'ozone présente un enjeu particulier sur le département avec 4 700 personnes exposées à un dépassement de la valeur cible.

L'indice de la qualité de l'air en 2024 sur le territoire d'Alès Agglomération est le suivant :



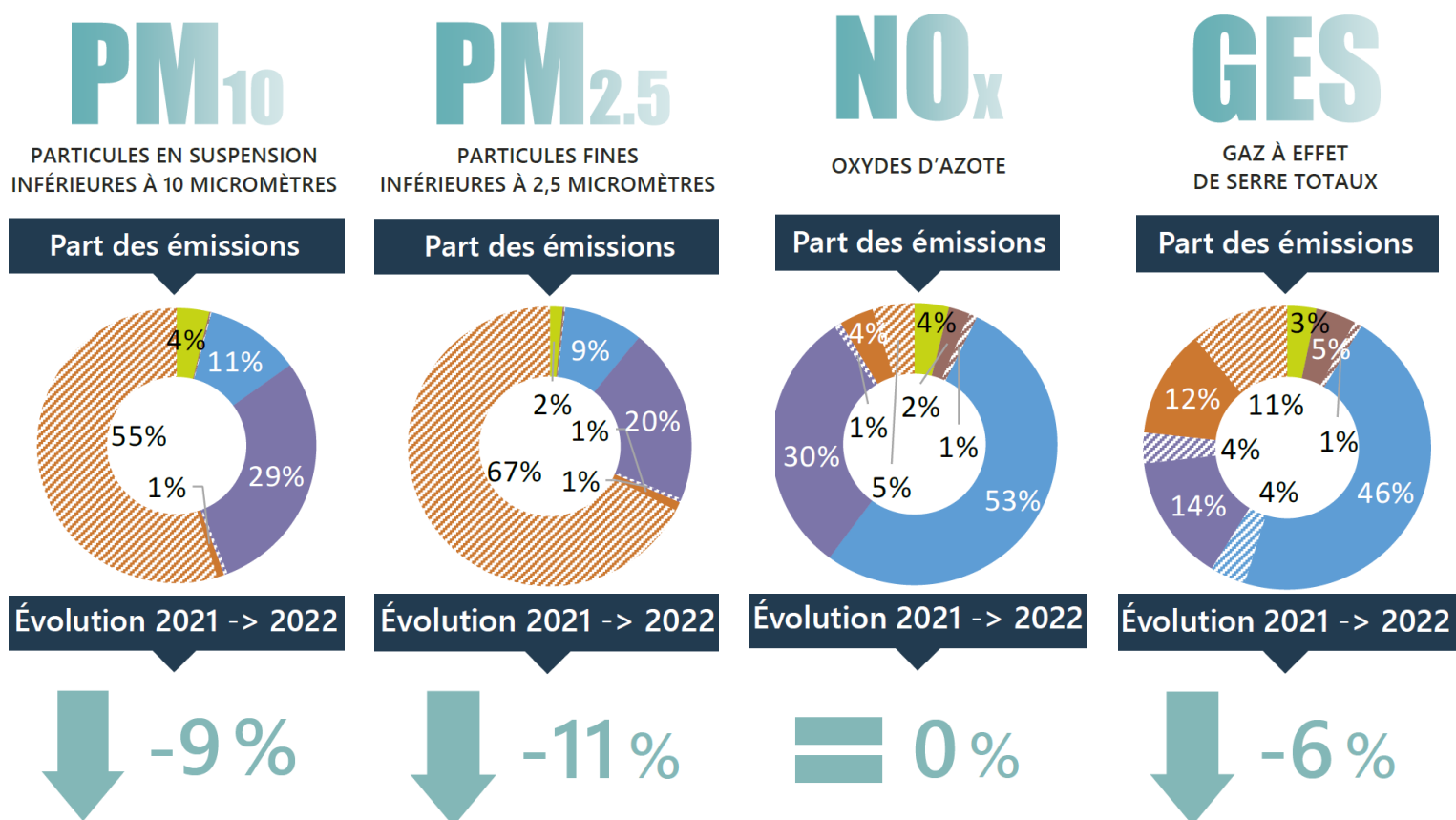
Source : Atmo Occitanie

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Le bilan 2022 sur les émissions montre les trajectoires suivantes :

- Oxydes d'azote : les émissions évaluées en 2022 pour le territoire sont inférieures de 4 % à celles attendues en 2022 selon la trajectoire ciblée par le PREPA ;
- Particules fines : les émissions évaluées en 2022 pour le territoire sont supérieures de 2 % à celles attendues en 2022 selon la trajectoire ciblée par le PREPA ;
- Ammoniac : les émissions évaluées en 2022 pour le territoire sont inférieures de 3 % à celles attendues en 2022 selon la trajectoire ciblée par le PREPA. L'agriculture et les installations de traitement de déchets (compostage, eaux usées...) sont les principales sources d'ammoniac ;
- Dioxyde de soufre : les émissions évaluées en 2022 pour le territoire sont inférieures de 35 % à celles attendues en 2022 selon la trajectoire ciblée par le PREPA. Les émissions de dioxyde de soufre sont liées à plusieurs sources, notamment industrielles.

Les sources de pollution sur le territoire d'Alès et leurs évolutions sont présentées ci-dessous :



➤ **Station de mesure :**

La station la plus proche du site est située à environ 2 km au Sud du site, il s'agit de la station d'Alès Gare trafic, située dans un contexte urbain. Cette station mesure les oxydes d'azote.

Un dispositif préfectoral de gestion des épisodes pollués est mis en place dans le département en cas de pic de pollution.

Le passage à autorisation pour le projet de BOUDON & FILS n'engendrera pas de rejets supplémentaires significatifs.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.7.3 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Prévu par l'article L.222-4 du Code de l'Environnement, le PPA concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par l'article R.221-1 du Code de l'Environnement.

Les modalités d'application du PPA ont été fixées par le décret du 25 mai 2001. Ce plan, propose des mesures visant à maintenir les concentrations de polluant en dessous des valeurs limites et définir la procédure d'alerte en cas de dépassement de seuil. Il doit être compatible avec les dispositions du SRADDET.

Dans la région Occitanie, 3 PPA sont en vigueur :

- PPA de l'aire urbaine de Montpellier,
- PPA de la zone urbaine de Nîmes,
- PPA de Toulouse.

La commune d'Alès n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPA.

2.7.4 Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations en termes :

- De développement des énergies renouvelables,
- De maîtrise des consommations énergétiques,
- De réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- De qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- D'adaptation au changement climatique.

Conformément à la loi NOTRe, le SRCAE est maintenant intégré dans le SRADDET.

2.7.5 Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable, permettant de planifier la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air au sein du territoire d'une intercommunalité. Il est composé de trois phases : le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions.

Le PCAET 2023-2029 d'Alès Agglomération établit une stratégie identifiant les priorités et les objectifs pour le territoire, autour de 4 axes :

- Gouvernance, coopération, implication et sensibilisation des acteurs et des citoyens,
- Un territoire qui s'adapte aux changements climatiques et préserve son environnement naturel,
- Un territoire sobre qui préserve sa qualité de l'air,
- Un territoire aux productions locales et adaptées au changement climatique.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Les trajectoires du PCAET ont été construites afin de répondre aux objectifs nationaux (loi énergie climat de 2019), au SRADDET Occitanie et au Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Le tableau ci-dessous reprend ces trajectoires, ainsi que la compatibilité du projet avec ce plan.

	Horizon 2030	Horizon 2050	Compatibilité du projet
Consommation d'énergie	2 235 GWh soit - 15 % par rapport à 2017 Résidentiel : - 10 % Transport : - 20 % Agriculture : - 4 % Tertiaire : - 10 % Industries : - 15 %	1 477 GWh Soit - 44 % par rapport à 2017 Résidentiel : - 30 % Transport : - 60 % Agriculture : - 13 % Tertiaire : - 30 % Industries : - 45 %	☺ Toutes les mesures seront prises sur le site pour réduire la consommation d'énergie.
Production d'énergie renouvelable	408 GWh soit 18 % de la consommation de 2030	1 093 GWh soit 49 % de la consommation de 2050	☺ Le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.
Emissions de gaz à effet de serre	370 kteq CO₂ soit - 20 % par rapport à 2017 Résidentiel : - 30 % Transport : - 20 % Agriculture : - 4 % Tertiaire : - 20 % Industries : - 15 %	15 kteq CO₂ soit - 55 % par rapport à 2017 Résidentiel : - 60 % Transport : - 60 % Agriculture : - 13 % Tertiaire : - 50 % Industries : - 45 %	☺ BOUDON & FILS s'est engagé, en juin 2025, dans une démarche volontaire de réduction des émissions de CO ₂ de ses activités de transport routier de marchandises, dans le cadre du programme "Objectif CO ₂ ".
Qualité de l'air	D'ici 2030 : <ul style="list-style-type: none"> • Oxydes d'azote : - 33 % transports • Composés Organiques Volatils non méthaniques : - 42 % industries, - 49 % résidentiel • Particules fines PM_{2,5} : - 22 % résidentiel, - 15 % transports, - 34 % industries • Particules fines PM₁₀ : - 22 % résidentiel, - 25 % transports, - 23 % industries <ul style="list-style-type: none"> • Ammoniac : - 8 % agriculture • Dioxyde de soufre : - 32 % résidentiel, - 30 % industriel 		☺ La nouvelle activité de broyage des déchets métalliques n'engendrera pas d'évolution notable de l'impact des rejets atmosphériques vis-à-vis de l'existant. Le confinement des activités dans le bâtiment clos permettra de limiter significativement les envois de poussières et la dispersion des particules dans l'environnement. De plus, le site disposera d'une réserve d'eau d'environ 10 m ³ pour arroser les pistes afin de limiter l'envol de poussières lors de la circulation des véhicules sur le site.

Le projet de BOUDON & FILS sera compatible avec le PCAET d'Alès Agglomération.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

2.8 BRUIT

2.8.1 Classement sonore des infrastructures terrestres

L'établissement d'un classement sonore des voies permet de déterminer les secteurs potentiellement affectés par le bruit des infrastructures.

Le classement sonore des voies a pour but de limiter l'exposition aux nuisances sonores des bâtiments construits à proximité des routes et voies ferrées supportant un trafic important. Il génère des prescriptions sur les constructions.

Le classement sonore des voies est défini par le Préfet, après avoir pris l'avis des communes concernées. Les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures en projet sont également prises en compte ;

Plusieurs caractéristiques propres à chaque voie sont prises en compte pour le calcul du niveau sonore :

- ses caractéristiques techniques : largeur, pente, nombre de voies, revêtement,
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée,
- son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 selon les niveaux de bruit diurne et nocturne qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur (de part et d'autre de l'infrastructure)
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

L_{Aeq} : est le niveau de bruit moyen sur une durée donnée

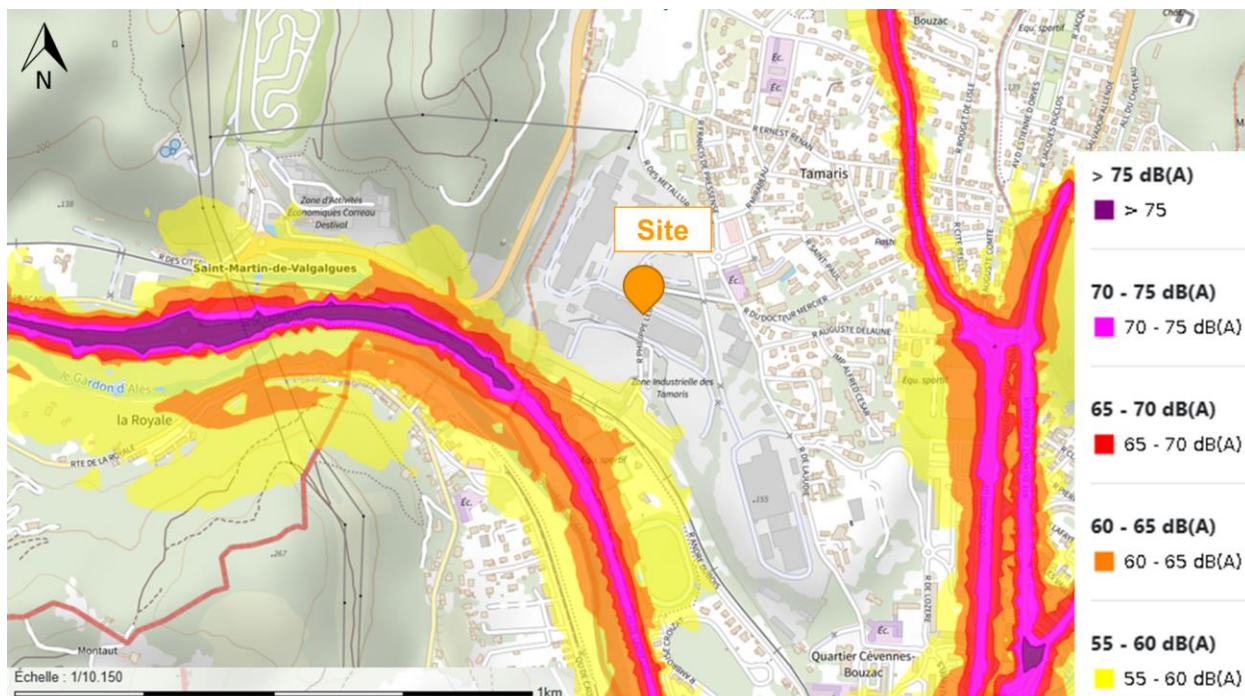
Le dB(A) ou décibel acoustique exprime l'ensemble des intensités de sons

Nota : le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter. Les bâtiments qui doivent respecter ces règles de construction sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et hébergement à caractère touristique.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

La commune d'Alès est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard - 4ème échéance, approuvé par arrêté préfectoral n°30-2024-10-10-00002 du 10 octobre 2024.

D'après les cartes de bruit stratégique 4ème échéance, le site ne se situe pas dans des zones de bruit identifiées. Le site se situe à environ 200 m de la route nationale N106.



Source : Préfecture du Gard

Le bâtiment du site n'est pas habité, ni utilisé à des fins d'enseignements et n'hébergera pas de structures de soin (hôpitaux...).

Par conséquent, il n'y aura pas de prescription supplémentaire concernant l'isolement acoustique.

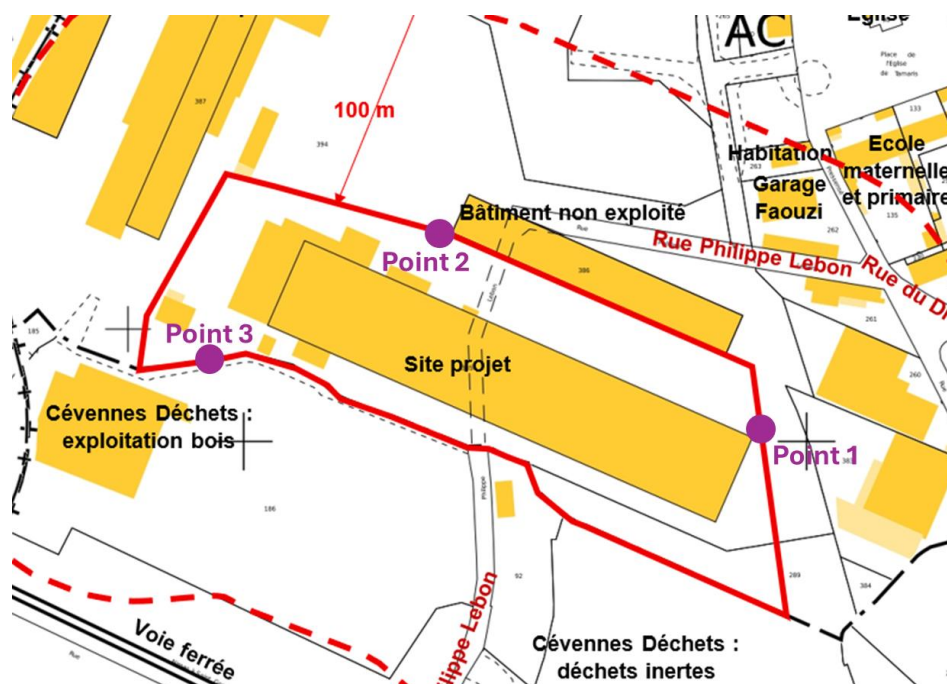
2.8.2 Contexte sonore local et mesures de bruit

La zone étudiée est soumise à un bruit de fond lié aux activités de la zone industrielle de Tamaris.

Une étude acoustique a été menée sur le site.

Les mesures des niveaux résiduels de jour ont été effectuées en 3 points sur les limites d'exploitation.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------



Le rapport des résultats de mesures est joint en **Annexe 4**.

Les résultats des mesures de bruit des niveaux résiduels de jour sont les suivants :

	Niveau résiduel en dB(A)	
	Leq	L50
Niveau résiduel de jour au point 1	65,9	61,7
Niveau résiduel de jour au point 2	50,1	48,5
Niveau résiduel de jour au point 3	50,3	51,1

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

2.9 ENVIRONNEMENT NATUREL

Les zones naturelles protégées peuvent être classées selon plusieurs critères :

- les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO)
- les engagements européens et internationaux (directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » du réseau Natura 2000...)
- les protections réglementaires au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserves naturelles...)

2.9.1 Réseau NATURA 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

➤ Directive Habitats

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Les **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

La ZSC la plus proche du projet est la suivante :

Code	Désignation	Distance par rapport au site
FR9101369	Vallée du Galeizon	A 1,7 km à l'Ouest du site

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

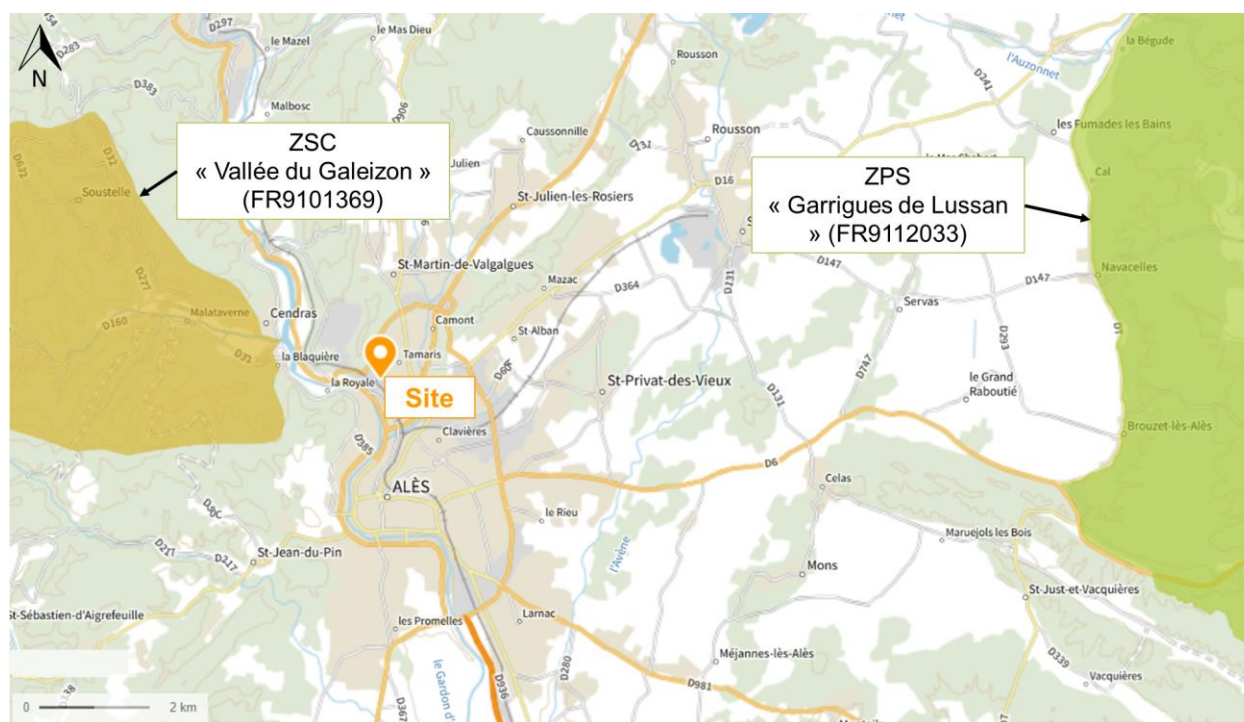
➤ **Directive Oiseaux**

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

La ZPS la plus proche du projet est la suivante :

Code	Désignation	Distance par rapport au site
FR9112033	Garrigues de Lussan	A 12,3 km à l'Est du site



Localisation des zones Natura 2000 les plus proches du site (Source : Géoportail)

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS ou d'une ZSC.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.9.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

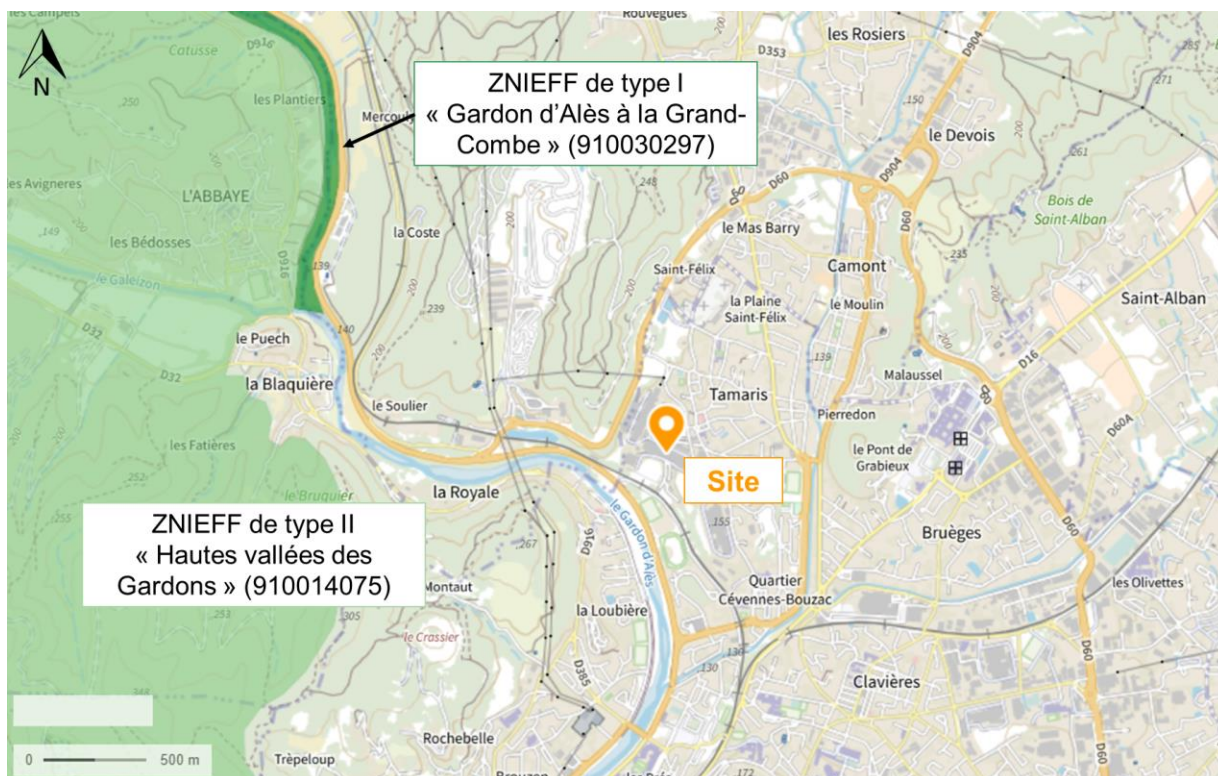
L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.
- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Les ZNIEFF les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

Identifiant régional	Désignation	Distance par rapport au projet
ZNIEFF de Type I		
910030297	Gardon d'Alès à la Grand-Combe	A 1,65 km au Nord-Ouest du site
ZNIEFF de Type II		
910014075	Hautes vallées des Gardons	A 1,45 km à l'Ouest du site



Localisation des ZNIEFF les plus proches du site (Source : Géoportail)

La zone d'étude n'est pas implantée sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.9.3 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones choisies par le ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

Nota : Les ZICO présentant le plus d'enjeu en matière de conservation des oiseaux ont généralement été classées, en tout ou partie, en site Natura 2000 (ZPS).

La ZICO la plus proche du site est :

Désignation	Distance par rapport au projet
Gorges du Gardon	A 22 km au Sud-Est du site



Localisation de la ZICO la plus proche du site (Source : PictOccitanie)

Le site ne se situe pas à proximité d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

2.9.4 Faune Flore

Un pré-cadrage écologique a été réalisé en octobre 2025 et est disponible en **Annexe 5**. La synthèse générale du rapport est présentée ci-dessous.

Les habitats de la zone d'étude sont constitués par un bâtiment existant et des zones rudérales utilisées pour le stockage de matériaux inertes dans le cadre des activités de la société BOUDON & FILS, vouées au recyclage des matériaux.

Les activités passées, présentes ou futures ne laissent globalement pas présager des conditions environnementales propices pour les cycles de développement d'espèces à enjeu

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

local de conservation notable. Seules des espèces floristiques et faunistiques communes et inféodées aux milieux anthropiques se développent dans ces conditions.

A l'issue des synthèses bibliographiques, le niveau des sensibilités écologiques est jugé très faible sur l'ensemble de la zone d'étude. Les impacts potentiels du projet sur les composantes écologiques sont évaluées comme négligeables à très faibles pour tous les groupes biologiques.

Aucune préconisation n'est apportée pour le projet d'installation d'un broyeur au sein du bâtiment existant afin d'éviter le dérangement et la perturbation de cycles de développement des individus susceptibles de fréquenter ces milieux.

2.9.5 Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et protégée (AOP)

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

La commune d'Alès est concernée par les aires géographiques d'Appellation d'Origine Protégée suivantes :

- « Châtaigne des Cévennes »,
- « Huile d'olive de Nîmes »,
- « Olive de Nîmes ».

Le site est implanté dans la zone industrielle Tamaris et aucune parcelle agricole n'est présente à proximité de la zone d'étude. **Le site n'a pas d'impact significatif sur ces aires AOP.**

2.9.6 Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

L'arrêté préfectoral de protection du biotope le plus proche du site est présenté dans le tableau suivant

ID	Appellation	Distance par rapport au site
FR3800177	Vallée de l'Avène	A environ 7,7 km au Nord-Est du site

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------



Localisation de la zone couverte par un arrêté de protection du biotope la plus proche du site (Source : Géoportail)

Le site n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.

2.9.7 Les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs

Le site est localisé au sein de la zone industrielle Tamaris, en zone UE1 du PLU d'Alès, destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant introduire des nuisances.

Il ne se situe pas dans un espace agricole, forestier ou de loisirs.

2.9.8 Espaces Naturels Sensibles

L'E.N.S. ou Espace Naturel Sensible a, en France, été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

L'intérêt patrimonial de l'ENS est déterminé selon plusieurs variables, chacune notée sur 8 pour un total de 40. Ces variables sont :

- la valeur écologique,
- la valeur paysagère,

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

- la valeur géologique,
- la valeur archéologique et historique,
- la valeur hydrologique.

D'après la cartographie interactive des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), du conseil départemental du Gard, **le site n'est pas concerné par un Espace Naturel Sensible.**



BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

2.9.9 Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions pour les Espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour s'assurer du bon état de conservation de l'espèce ou des espèces menacées auxquelles ils s'intéressent, par la mise en œuvre d'actions visant les populations et leurs milieux.

La DREAL Occitanie coordonne au niveau national 10 PNA concernant :

- L'Aigle de Bonelli,
- L'Aster des Pyrénées,
- Le Bouquetin Ibérique,
- Le Desman des Pyrénées,
- L'Emyde Lépreuse,
- Le Faucon Crécerellette,
- Le Grand Tétraz des Pyrénées,
- Les Lézards des Pyrénées,
- L'Ours brun,
- Le Vautour moine.

Pour les autres espèces, les plans sont coordonnés par d'autres DREAL.

Le site de BOUDON & FILS se trouve dans le périmètre du PNA Chiroptères. D'après le pré-cadrage écologique réalisé sur le site en septembre 2025, l'intérêt écologique de la zone d'étude pour ces espèces est jugé très faible.

A noter que le bâtiment est existant et exploité. Il n'y aura pas de travaux de démolition dans le cadre du projet.

Le site n'entraînera aucun impact sur les espèces protégées, notamment les chiroptères.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

2.9.10 Engagements internationaux

➤ Réserve de Biosphère

« L'Homme et la Biosphère » (MAB), est un programme de l'UNESCO conciliant préservation de la Biosphère et activités humaines. Il permet une reconnaissance au niveau international de territoires de grande valeur et à forts enjeux environnementaux. Des zones spécifiques, appelées **Réserves de Biosphère**, recouvrant un écosystème ou plusieurs écosystèmes terrestres et côtiers/marins sont déterminées.

Le classement en Réserve de biosphère se fait sur demande de l'Etat concerné et par désignation du Conseil International de Coordination. Ainsi il existe un réseau mondial des réserves de biosphère auquel les Etats participent à titre volontaire.

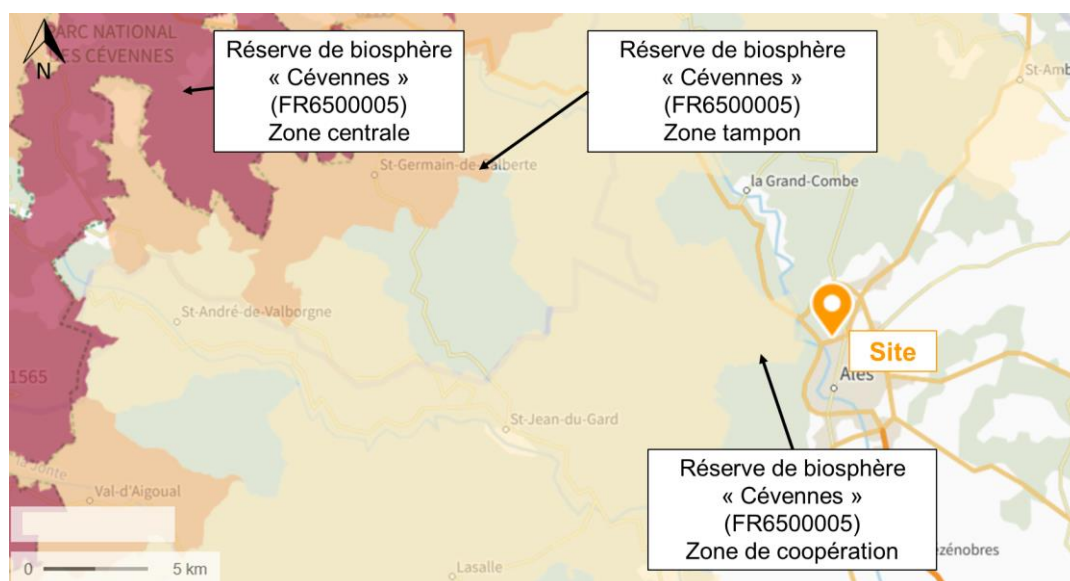
Les réserves de biosphère ont 3 fonctions :

- la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique,
- le développement durable des activités humaines,
- l'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance.

Chaque réserve de biosphère présente trois types de zones interdépendantes :

- Une aire centrale : bénéficiant d'un statut légal dans la loi nationale, assure à long terme la conservation des valeurs de la réserve de biosphère,
- Une zone tampon entourant ou jouxtant l'aire centrale, renforce sa fonction de protection. Les activités dans cette zone sont peu perturbatrices,
- L'aire de transition (aussi nommée de coopération) comprend les activités humaines, villes et villages. C'est le siège des activités économiques et sociales, qui doivent s'orienter vers un développement durable, au bénéfice et avec la participation de la population locale.

La réserve de biosphère la plus proche est la réserve « Cévennes » (FR6500005), dont la zone de coopération se situe à environ 1,1 km à l'Ouest du site.



Localisation de la réserve de biosphère la plus proche du site (Source : Géoportail)

Le site ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve de biosphère.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

➤ **Convention Ramsar**

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée **Convention de Ramsar**, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La zone humide RAMSAR la plus proche du site est « Camargue » (FR7200006), située à environ 56 km au Sud du site.



Localisation de la zone humide RAMSAR la plus proche du site (Source : Géoportail)

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.9.11 Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

➤ Parc naturel régional

Le classement en parc naturel régional se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des parcs naturels régionaux.

Le parc naturel régional (PNR) le plus proche est :

ID	Appellation	Distance par rapport au site
FR8000041	Monts d'Ardèche	A 19 km au Nord



Localisation du Parc Naturel Régional le plus proche du site (Source : Géoportail)

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

➤ **Parc naturel national**

Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

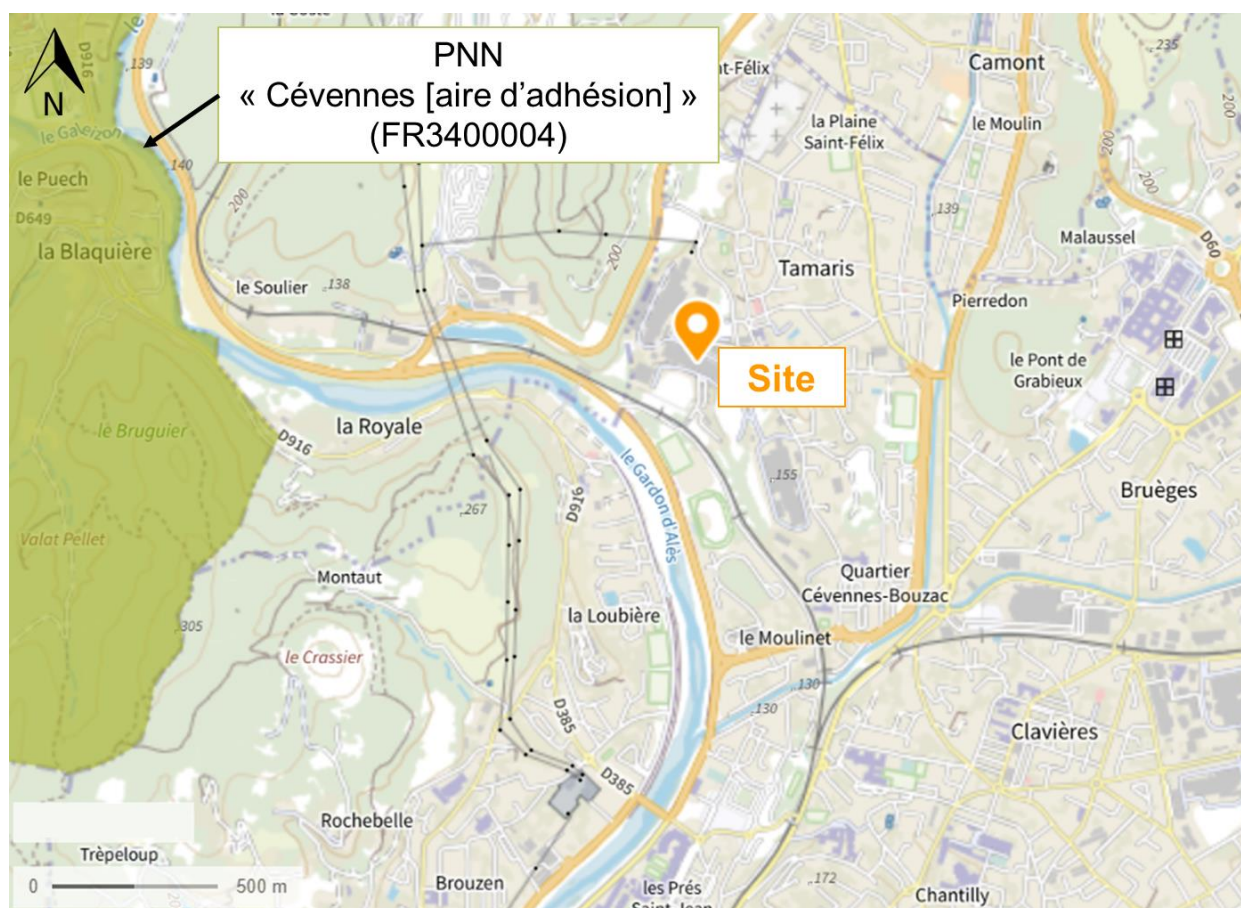
Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les parcs nationaux comportent trois types de classements complémentaires :

- Le cœur de parc (communément appelé « zone centrale »),
- L'aire d'adhésion (anciennement appelée « zone périphérique »),
- Et éventuellement une réserve intégrale (qui se situe à l'intérieur du cœur de parc).

Le parc naturel national (PNN) le plus proche est :

ID	Appellation	Distance par rapport au site
FR3400004	Cévennes [aire d'adhésion]	A 1,2 km à l'Ouest



Localisation du Parc Naturel National le plus proche du site (Source : Géoportail)

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'un Parc Naturel National.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

➤ **Réserves naturelles nationales et Réserves naturelles régionales**

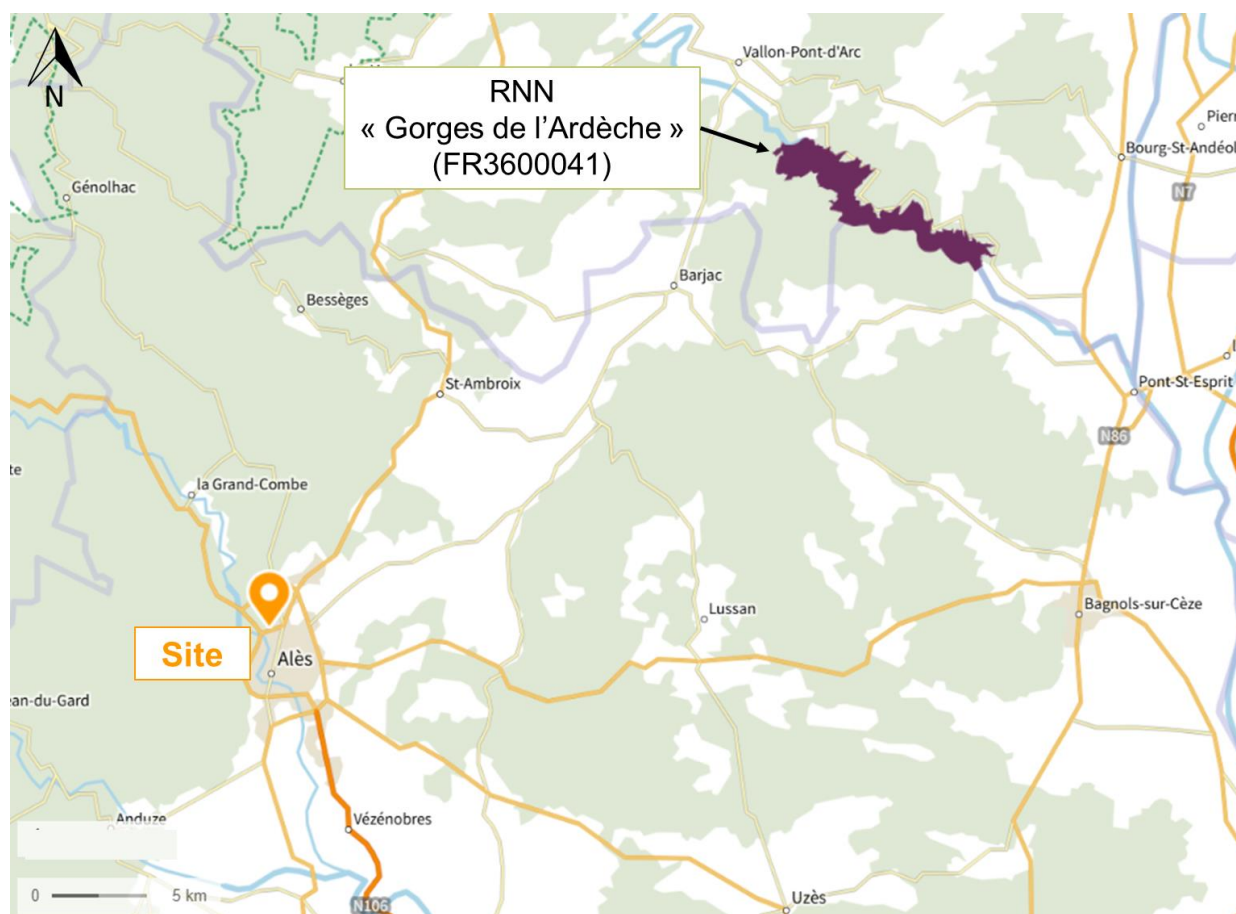
Une réserve naturelle permet de protéger des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

La création d'une réserve naturelle est prononcée, pour une durée indéterminée, par un décret qui précise la réglementation particulière qui s'appliquera au territoire.

En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

La Réserve Naturelle Nationale (RNN) la plus proches du site est la suivante :

ID	Appellation	Distance par rapport au site
FR3600041	Gorges de l'Ardèche	A 35 km au Nord-Est



Localisation de la Réserve Naturelle Nationale la plus proche du site (Source : Géoportail)

La Réserve Naturelle Régionale (RNR) la plus proche du site est la suivante :

ID	Appellation	Distance par rapport au site
FR9300034	Combe Chaude	A 33,5 km au Sud-Ouest

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------



Localisation de la Réserve Naturelle Régionale la plus proche du site (Source : Géoportail)

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'une Réserve Naturelle Nationale ou d'une Réserve Naturelle Régionale.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.9.12 Trame verte et bleue (TVB)

La mise en œuvre de la trame verte et bleue résulte des travaux du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel. Ce réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional TVB.

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ».

La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors.

Les espaces pris en compte sont notamment :

- Pour la trame verte : les espaces protégés et espaces naturels importants constituent les réservoirs de biodiversité ; les corridors sont constitués des autres espaces naturels ou semi-naturels, formations linéaires et surfaces en couvert environnemental le long de cours d'eau ou plans d'eau,
- Pour la trame bleue : les cours d'eau classés, les zones humides (notamment ZHIEP) et autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité.

La trame verte et bleue résulte de la juxtaposition de sous-trames. Chaque sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu.

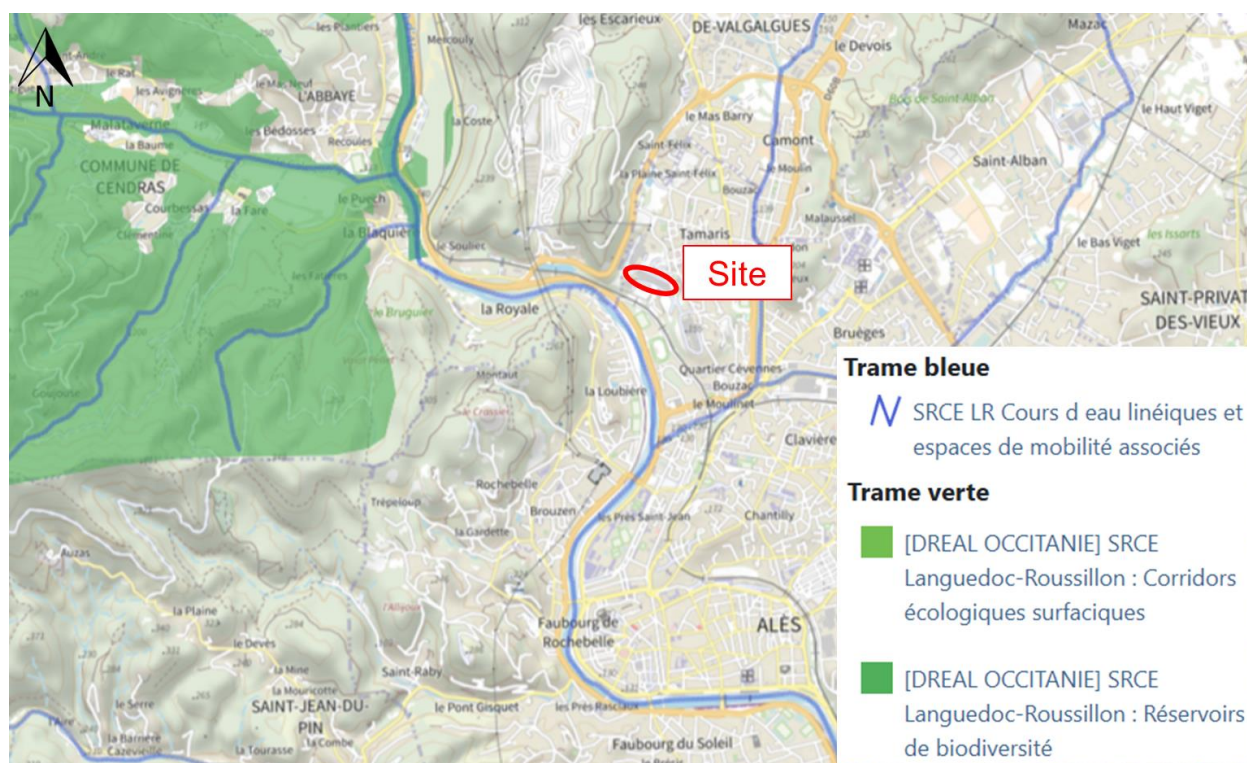
Des critères de cohérence nationale sont également définis afin de garantir la cohérence de la trame verte et bleue d'une région à une autre et entre les différentes échelles de travail : espèces et habitats de cohérence nationale TVB (listes espèces et habitats élaborées par le MNHN), prise en compte d'espaces déterminants pour les milieux aquatiques et humides, prises en compte des zonages de protection ou de connaissances existants, mise en cohérence inter-régionale, carte nationale des enjeux de continuité écologique (cartes élaborées par le MNHN).

Le SRADDET de la région Occitanie intègre le SRCE conformément à l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique des deux ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont tous deux été approuvés en fin d'année 2015. À la suite de la création de la Région Occitanie, et en accord avec la DREAL, un bilan des deux documents a été effectué en 2018. Au terme de cet exercice, il a été convenu qu'une refonte des deux SRCE semblait peu pertinente.

Au regard de l'outil cartographique de la DREAL Occitanie, la zone d'étude n'est pas concernée par un élément de la trame verte et bleue du SRCE.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------



Localisation du site vis-à-vis de la Trame Verte et Bleue de la région Occitanie (Source : Picto-Occitanie)

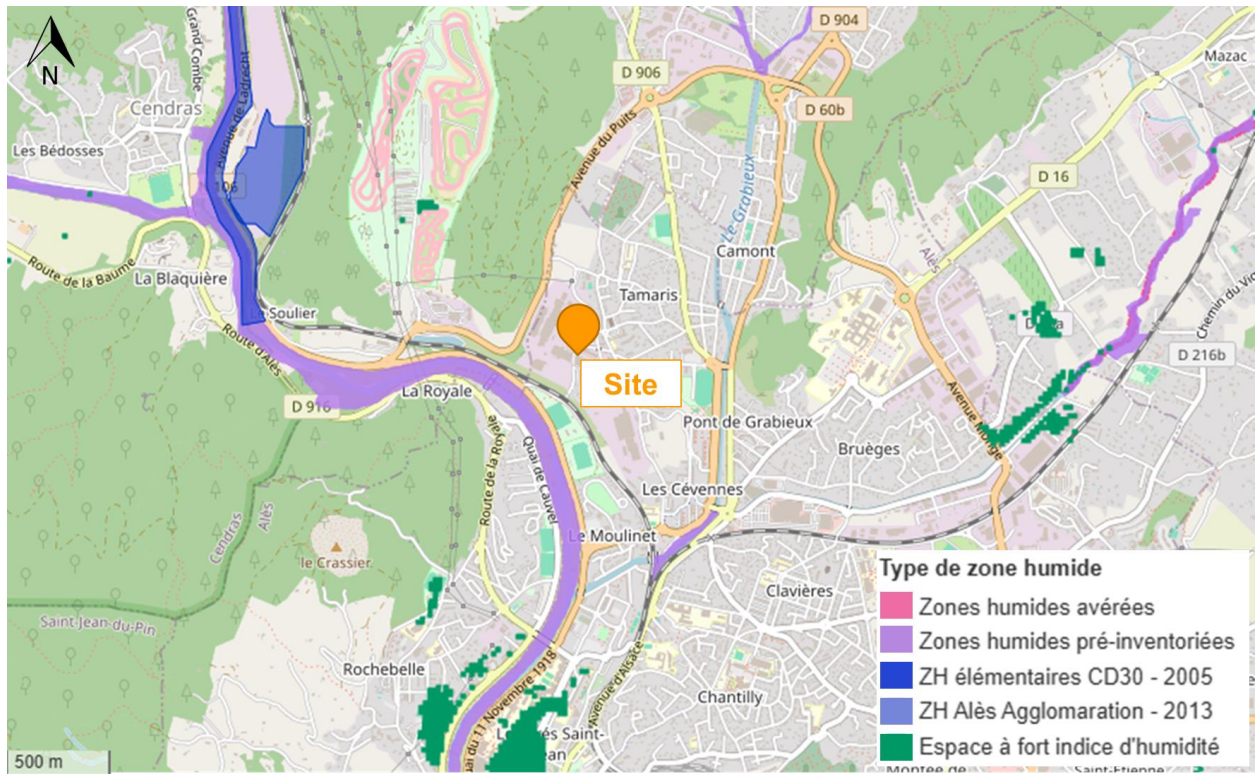
Le site n'a donc pas d'impact sur les éléments de la trame verte et bleue.

2.9.13 Les zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

D'après l'inventaire des zones humides du bassin versant des Gardons, le site n'est pas situé dans le zonage d'une zone humide avérée, pré-inventoriée ou un espace à fort indice d'humidité.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------



Localisation des zones humides (Source : Zones humides les Gardons)

Le site de BOUDON & FILS est situé en dehors de toute zone humide.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.10 TRAFIC ROUTIER

Les principaux axes routiers localisés à proximité du site sont :

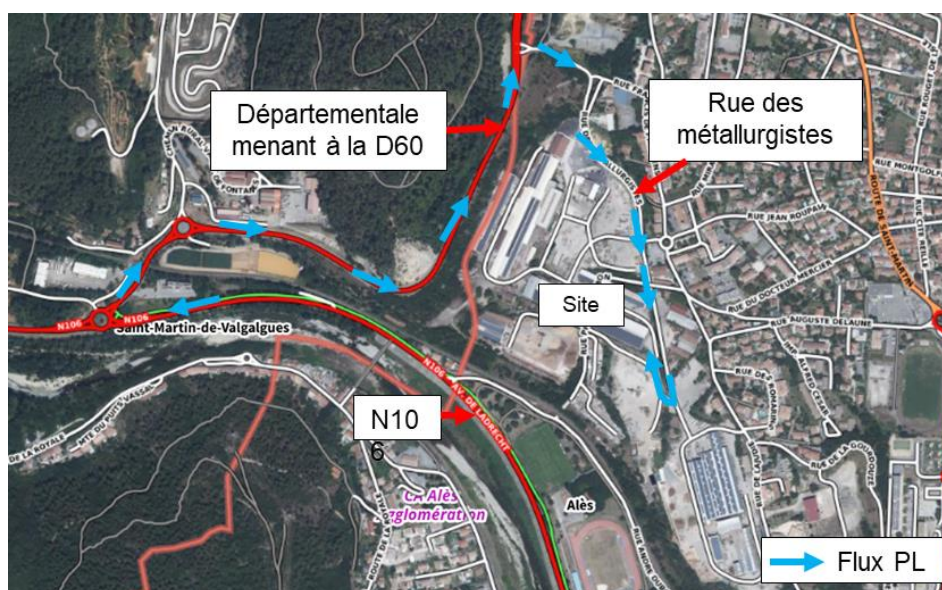
- La rue de Lajudie, à 75 m à l'Est,
- La rue Philippe Lebon en contrebas du site au Sud,
- La N 106, à 220 m au Sud,
- La rue des métallurgistes, à 110 m au Nord-Est.

La circulation des PL sur le site est réalisée comme indiqué sur le schéma suivant :



Les principaux axes routiers empruntés pour accéder au site sont :

- La rue des métallurgistes,
- La route départementale à l'Ouest du site, faisant le lien entre la N106 et la D60.



Ainsi, les camions ne passent pas par la rue de Lajudie proche des habitations, et circulent essentiellement dans la partie industrielle de la zone.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

- Trafic lié à l'établissement :

Le trafic généré par l'établissement pour ses activités sont les suivants :

- Pour les flux de déchets acier vrac, paquet acier et refus tri plastique, environ 5 PL/jour en moyenne, soit donc 10 mouvements (aller-retour) / jour,
- Pour les flux de déchets OM, glassine, alu, acier, papier et ECOMAISON, environ 41 PL/jour en moyenne, soit donc 82 mouvements / jour.

Cela représente un total de 92 mouvements / jour.

Les données de trafic présentées ci-dessus sont représentatives des flux réellement observés sur le site.

À ce jour, la société BOUDON et FILS exploite l'activité classée sous la rubrique 2716 à un niveau inférieur aux seuils de déclaration, soit en deçà de 100 m³.

Afin de disposer d'une plus grande marge de manœuvre en matière de logistique et d'exploitation, BOUDON et FILS souhaite porter la capacité maximale de stockage sur site de 99 m³ à 200 m³.

Ce projet n'entraînera toutefois aucune évolution du trafic routier, la situation projetée restant strictement identique à la situation réelle actuellement constatée sur le site.

La mise en place de l'unité mobile de broyage des métaux permettra l'optimisation des chargements et donc la réduction d'un camion par jour, passant de 5 PL/jour à 4 PL/jour. Le trafic généré sur le site après le projet sera donc d'environ 90 mouvements par jour.

Comme précisé précédemment, les poids-lourds ne circulent pas par la rue de Lajudie, et empruntent la rue des Métallurgistes pour accéder au site.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.11 BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE

2.11.1 Les biens matériels

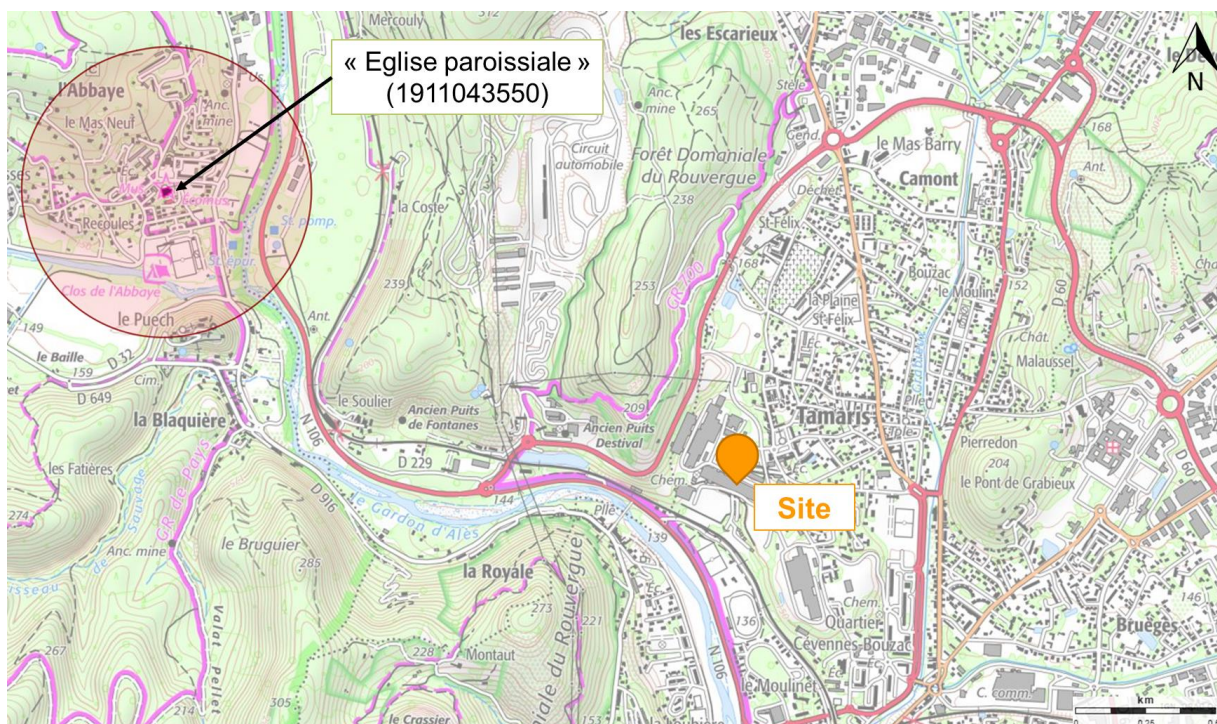
Aucun bien matériel n'est susceptible d'être impacté par le projet.

2.11.2 Le patrimoine culturel

- Monuments historiques

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 m (ou champ de visibilité) autour des monuments, et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

D'après la base de données Atlas des Patrimoines, le monument historique le plus proche du site est l'« Eglise paroissiale de la commune de Cendras », inscrite le 22/10/1971 et située à environ 2,1 km au Nord-Ouest du site.



Ainsi, le site étudié est situé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques.

- Sites archéologiques

D'après la base de données Atlas des Patrimoines, le site n'est pas situé au droit d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

De plus, BOUDON & FILS s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors de travaux serait immédiatement déclarée en Mairie de la commune d'Alès ou au Service Régional de l'Archéologie.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

- Sites classés et inscrits

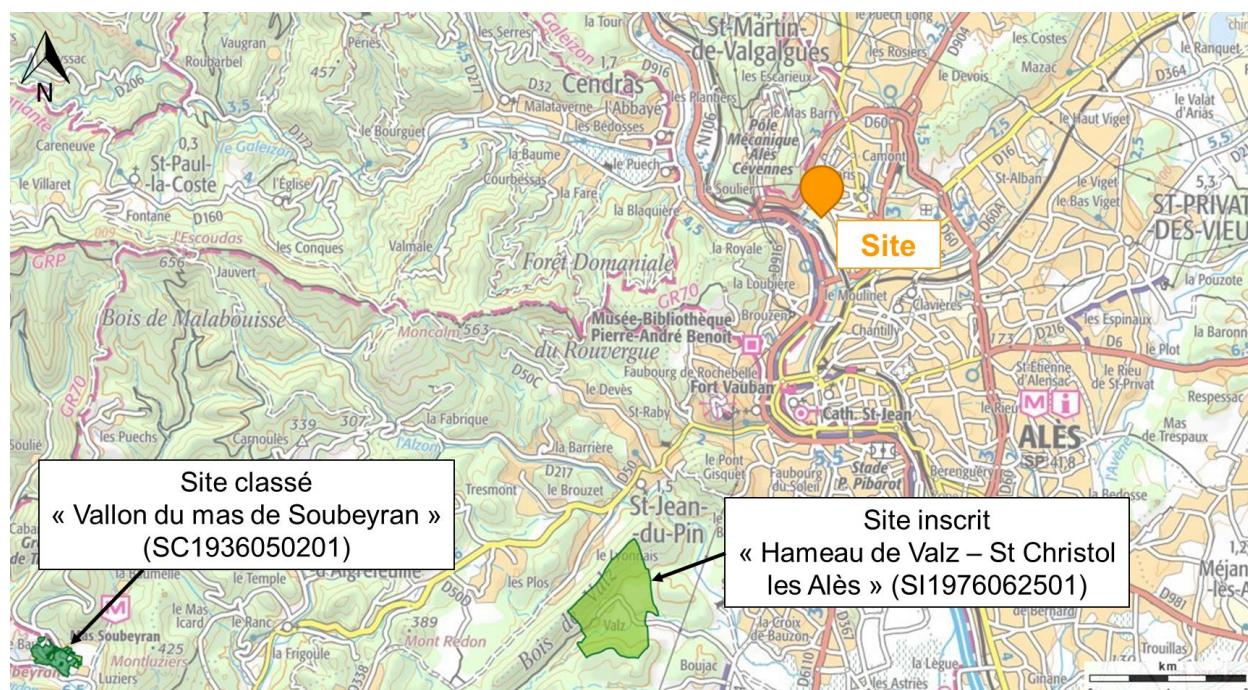
La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les sites inscrits et classés les plus proches du projet sont décrit dans le tableau suivant :

Type de protection	Désignation	Distance par rapport au projet
Classé 02/05/1936	Vallon du mas de Soubeyran (SC1936050201)	A environ 11 km au Sud-Ouest du site
Inscrit 25/6/1976	Hameau de Valz - St Christol les Alès (SI1976062501)	A environ 4,6 km au Sud-Ouest du site



Localisation des sites classés et inscrits les plus proches du site (Source : Atlas des patrimoines)

La zone d'étude est implantée en dehors de tout périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

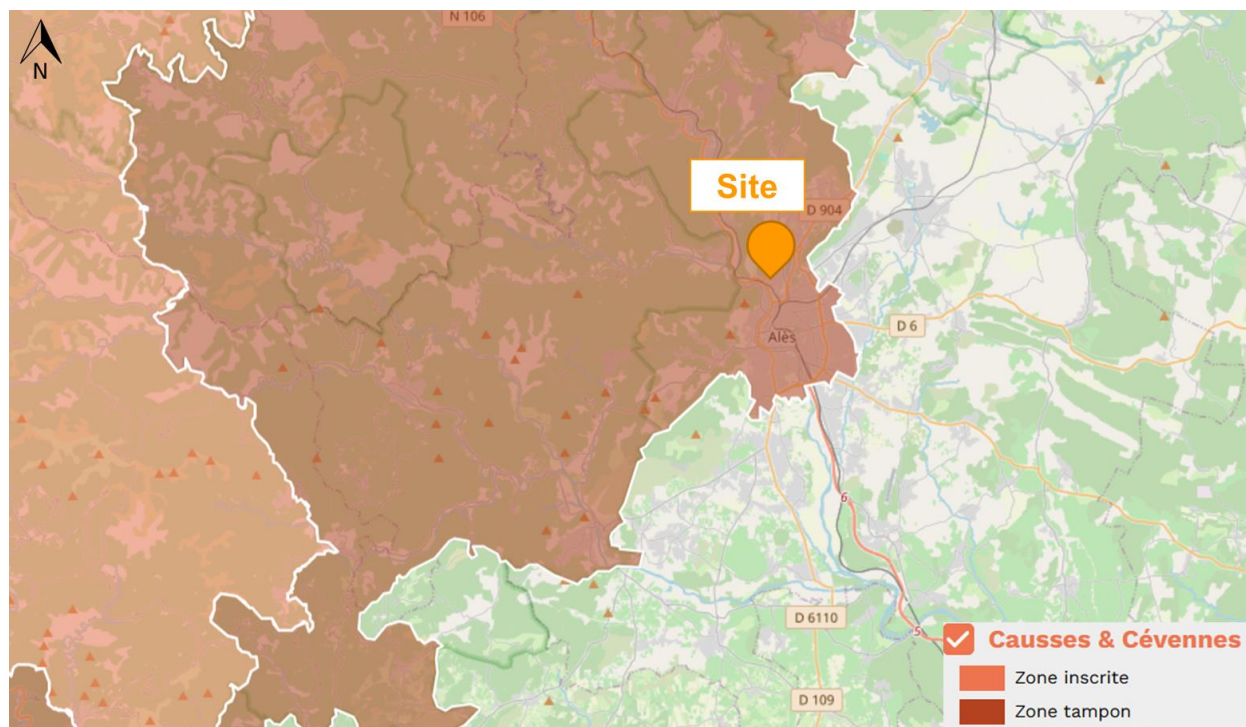
BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

- Patrimoine mondial de l'UNESCO

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, est une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le but du programme est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits *culturels* ou *naturels* d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Le programme fut fondé avec la *Convention Concernant la Protection de l'Héritage Culturel et Naturel Mondial*, qui fut adoptée à la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

Le site se trouve dans la zone tampon de la zone inscrite du paysage culturel des Causses et des Cévennes. La zone tampon intègre les principales villes portes du territoire. Elle contribue à la protection du site en considérant son environnement immédiat.



Le site est existant et exploité. Il n'y aura pas de nouvelles constructions dans le cadre du projet. Le site n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur ce patrimoine inscrit.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.11.3 Le paysage

Le site est implanté au sein de la zone industrielle Tamaris, sur la commune d'Alès. Le bâtiment est existant et intégré dans le paysage de la zone.



Photographie du bâtiment du site de BOUDON & FILS

La mise en place de la nouvelle activité de broyage des déchets métalliques n'aura pas d'impact paysager sur l'environnement du site. Notamment, ce projet n'entraînera pas de nouvelle construction et l'activité sera réalisée à l'intérieur du bâtiment.

L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

2.12 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitation du site doit permettre de limiter les impacts sur l'environnement.

Afin d'atteindre cet objectif, il est important de connaître les enjeux liés à l'environnement naturel et humain du site. Dans ce but, le tableau suivant présente la situation de l'établissement vis-à-vis des principaux enjeux environnementaux.

Les critères environnementaux sont évalués et hiérarchisés suivant la matrice définie ci-dessous :

Critère favorable	Critères nécessitant des adaptations	Critère défavorable

Résultat de l'évaluation environnementale :

Critères		Commentaires	Evaluation
Critères environnementaux			
Population et santé humaine	Territoire	<p>Le site est situé dans la Zone industrielle Tamaris, sur la commune d'Alès, dans le département du Gard (30).</p> <p>Le site est délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord et à l'Ouest par des bâtiments industriels non exploités, - Au Sud par différentes activités de CEVENNES DECHETS et l'aire d'accueil des gens du voyage, - A l'Est par des bâtiments industriels, puis une zone d'habitats. <p>L'habitation la plus proche est située à environ 90 m à l'Est des limites du site.</p> <p>L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est le garage automobile « Faouzi », situé à environ 60 mètres au Nord-Est du site.</p>	
	Voies de circulation	<p>Les principaux axes routiers localisés à proximité du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rue de Lajudie, à 75 m à l'Est, - La rue Philippe Lebon en contrebas du site au Sud, - La route nationale N106, à 220 m au Sud, - La rue des métallurgistes, à 110 m au Nord-Est. <p>Les principaux axes routiers empruntés pour accéder au site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rue des métallurgistes, - La route départementale à l'Ouest du site, faisant le lien entre la N106 et la D60. <p>Ainsi, les camions ne passent pas par la rue de Lajudie proche des habitations, et circulent essentiellement dans la partie industrielle de la zone.</p>	
Occupation des sols	Règlement d'urbanisme	<p>Les activités du site sont compatibles avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Alès.</p> <p>La commune d'Alès dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière modification a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021. La procédure de modification n°2 du PLU a été engagée par arrêté municipal n°2025/00232 du 02 avril 2025.</p> <p>Au regard du plan de zonage du PLU de la commune actuellement en vigueur, le site est situé en zone UE, sous-secteur UE1.</p> <p>La zone UE recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il s'agit d'une zone à vocation économique et commerciale. Le sous-secteur UE1 est destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant introduire des nuisances.</p>	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Critères		Commentaires	Evaluation
	Servitudes d'utilité publique	D'après le plan zonage des servitudes d'utilité publique de la commune d'Alès, le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique.	
	Historique de l'occupation des sols	Le site industriel de Tamaris est exploité dès le début du 19 ^{ème} siècle, dont l'activité principale de fonderie d'acier a débuté en 1832. Avant la reprise du site par BOUDON & FILS, le site était exploité par la société TAMARIS INDUSTRIES, spécialisée dans la production d'acier allié.	
Géologie, hydrologie	Géologie	D'après la carte géologique du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) au 1/50 000 ^e , le site repose sur des marnes grises – Valanginien.	
	Hydrographie	Le site est implanté au droit de la masse d'eau affleurante FRDG532 (anciennement FRDG507) « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix », de type dominante sédimentaire. Le réseau hydrographique local à proximité du site est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> - FRDR380b « Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous », situé à environ 250 m au Sud du site, - FRDR11713 « Ruisseau Grabieux », situé à environ 570 m à l'Est du site, - FRDR10791 « Rivière le Galeizon », situé à environ 1,7 km au Nord-Ouest du site. 	
	Captage d'eau potable	D'après la carte interactive Cart'eaux d'AtlaSanté référençant les captages d'eau potables et les périmètres de protection, la commune d'Alès n'est pas concernée par un captage d'eau potable.	
	Vulnérabilité	La commune d'Alès est située dans la zone de répartition des eaux du bassin versant Gardons amont, classée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013. A noter que le projet n'engendrera pas de nouvelle construction et qu'il n'y aura pas de pompage en nappe dans le cadre des activités du site. La commune d'Alès n'est pas concernée par une zone vulnérable aux nitrates. Le site est situé dans une zone sensible à l'eutrophisation.	
	Sol	Le site se situe sur un ancien site industriel pollué recensé. Il s'agit de l'ancien site industriel des aciéries et fonderies de Tamaris, dont la liquidation judiciaire a été prononcée en avril 2013. Avant la reprise du site par BOUDON & FILS, le site était exploité par la société TAMARIS INDUSTRIES, spécialisée dans la production d'acier allié. Le site a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 17 avril 2013. Dans ce cadre, un diagnostic de la qualité du sous-sol a été réalisé. La mise en sécurité du site a été réalisée, les mesures de gestion des déchets et suppressions des risques d'incendie et d'explosion ont été mises en œuvre avant la vente du terrain. Le dossier de mise à l'arrêt définitif du site TAMARIS INDUSTRIES a conclu que le site peut être utilisé pour un usage futur industriel.	
	Gestion	Le site se trouve dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site est dans le périmètre du SAGE du Gardons. Le site n'est pas concerné par un contrat de milieux.	
Bruit	La commune d'Alès est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard - 4ème échéance, approuvé par arrêté préfectoral n°30-2024-10-10-00002 du 10 octobre 2024. D'après les cartes de bruit stratégique 4ème échéance, le site ne se situe pas dans des zones de bruit identifié. Le site se situe à environ 200 m de la route nationale N106.		

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

	Critères	Commentaires	Evaluation
Environnement naturel et humain	Natura 2000 / ZICO	<p>Le site se situe en dehors de toute zone Natura 2000 ou ZICO.</p> <p>Les activités du site ne sont et ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est localisé à 1,7 km à l'Est du site Natura 2000 le plus proche, - les espèces présentes sur les sites Natura 2000 ne seront pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, trafic routier et lumières à l'échelle du secteur), les activités ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impacter les espèces ou les habitats, - le site n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau, ni de rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles, - les eaux sinistrées seront confinées sur le site, à l'intérieur du bâtiment, - la gestion des déchets est réalisée conformément à la réglementation en vigueur. <p>Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est présenté en Annexe 6.</p>	
	ZNIEFF	Le site ne se situe pas au sein d'une ZNIEFF de type I ou II.	
	Faune - Flore	Un pré-cadrage écologique a été réalisé en octobre 2025 et est disponible en Annexe 5 . Il conclut que "le niveau des sensibilités écologiques est jugé très faible sur l'ensemble de la zone d'étude. Les impacts potentiels du projet sur les composantes écologiques sont évaluées comme négligeables à très faibles pour tous les groupes biologiques".	
	Aires AOC	<p>La commune d'Alès est concernée par plusieurs aires géographiques d'Appellation d'Origine Protégée.</p> <p>Le site étant implanté dans une zone industrielle, il n'a pas d'impact significatif sur ces aires.</p>	
	Arrêté de Protection du Biotope	Le site se trouve en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope.	
	Espaces agricoles, forestiers ou de loisirs	<p>Le site est localisé au sein de la zone industrielle Tamaris, en zone UE1 du PLU d'Alès, destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant introduire des nuisances.</p> <p>Il ne se situe pas dans un espace agricole, forestier ou de loisirs.</p>	
	Espaces naturels sensibles	D'après la cartographie interactive des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), du conseil départemental du Gard, le site n'est pas concerné par un Espace Naturel Sensible.	
	Engagements internationaux	<p>Le site n'est pas localisé dans une réserve de biosphère.</p> <p>Le site est situé en dehors d'une zone humide de la convention de RAMSAR.</p>	
	Parcs naturels et réserves	Le site ne se situe pas dans Parc Naturel ou une Réserve Naturelle.	
	Zones humides	D'après l'inventaire des zones humides du bassin versant des Gardons, le site n'est pas situé dans le zonage d'une zone humide avérée, pré-inventoriée ou un espace à fort indice d'humidité.	
	Trame verte et bleue	Au regard de l'outil cartographique de la DREAL Occitanie, la zone d'étude n'est pas concernée par un élément de la trame verte et bleue du SRCE.	
	Inondation	La commune d'Alès est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation du Gardon d'Alès, approuvé par l'arrêté n°2010-313-0012 du 9 novembre 2010. Le site ne se situe toutefois pas dans le zonage réglementaire du PPRi.	
	Risque technologique	La commune d'Alès n'est pas concernée par un PPRt.	
Malveillance	<p>La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur de l'établissement dans le but de provoquer un accident.</p> <p>Afin de limiter le risque de malveillance, les mesures suivantes sont en place sur le site :</p>		

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Critères		Commentaires	Evaluation
		<ul style="list-style-type: none"> - clôtures périphériques, - fermeture du site en dehors des heures de fonctionnement. 	
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Biens matériels	Aucun bien matériel n'est susceptible d'être impacté par le projet.	
	Monuments historiques	Le site étudié est situé en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques.	
	Sites archéologiques	<p>D'après la base de données Atlas des Patrimoines, le site n'est pas situé au droit d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Nota : dans le cadre de l'implantation de l'unité mobile de broyage, il n'y aura pas de travaux de terrassement ou de fondation.</p> <p>De plus, BOUDON & FILS s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors de travaux serait immédiatement déclarée en Mairie de la commune d'Alès ou au Service Régional de l'Archéologie.</p>	
	Patrimoine mondial de l'UNESCO	Le site se trouve dans la zone tampon de la zone inscrite du paysage culturel des Causses et des Cévennes.	
	Intégration dans le paysage existant	<p>Le site est implanté au sein de la zone industrielle Tamaris, sur la commune d'Alès. Le bâtiment est existant et intégré dans le paysage de la zone.</p> <p>La mise en place de la nouvelle activité de broyage des déchets métalliques n'aura pas d'impact paysager sur l'environnement du site. Notamment, ce projet n'entraînera pas de nouvelle construction et l'activité sera réalisée à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	
	Sites classés, inscrits	Le site se trouve en dehors de tout périmètre d'un site inscrit ou d'un site classé.	

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

**II. DETERMINATION DES INCIDENCES DIRECTES ET
INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU
PROJET SUR LES INTERÊTS MENTIONNES A
L'ARTICLE L.181-3 EU EGARD A SES
CARACTERISTIQUES ET A LA SENSIBILITE DE SON
ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN
LIMITER L'IMPACT**

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

3 DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

La nouvelle activité du site est susceptible d'avoir des effets (positifs ou négatifs, directs ou indirects secondaires, cumulatifs, à court/moyen/long terme, permanents ou temporaires) sur différents « facteurs » caractérisant le site et son environnement : milieu physique, milieu naturel, le patrimoine et le paysage...

Les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur ces facteurs sont présentées dans les chapitres suivants.

3.1 DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXISTENCE DU PROJET, Y COMPRIS, LE CAS ECHEANT, DES TRAVAUX DE DEMOLITION

Le projet prévoit l'implantation d'une unité mobile de broyage de métaux. Aucun travaux ne sera réalisé sur l'emprise du site, le bâtiment étant existant.

3.2 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

3.2.1 Prélèvements et utilisations de l'eau

Il n'existe pas d'alimentation en eau directe sur le site. Le personnel utilise les sanitaires et locaux sociaux du site de CEVENNES DECHETS.

Une réserve d'eau d'un volume de 10 m³ sera installée sur le site afin d'humidifier les pistes en période de sécheresse ou de vent pour limiter les envois de poussières.

BILAN	Le projet n'engendrera aucune consommation significative d'eau sur le site.
--------------	---

3.3 DE L'EMISSION DE POLLUANTS

3.3.1 Rejets aqueux

➤ Eaux usées :

BILAN	<p>Il n'y a pas de sanitaires sur le site et aucune utilisation de l'eau à des fins industrielles. Il n'existe donc aucun rejet d'eaux usées, qu'elles soient industrielles ou sanitaires, au sein de l'emprise du site.</p> <p>A titre d'information, le site de CEVENNES DECHETS situé au Sud-Est du site est équipé de sanitaires dont les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement de la ville.</p>
--------------	--

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

➤ **Eaux pluviales :**

Le site et le bâtiment ont été créés et mis en service avant la loi sur l'eau de 1992, et bénéficie à ce titre d'une antériorité réglementaire vis-à-vis des exigences relatives à la gestion des eaux pluviales, notamment la compensation des surfaces imperméabilisées et le traitement des eaux de ruissellement.

Le site existant n'est pas imperméabilisé, hormis l'emprise du bâtiment. Il n'est pas prévu de nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.

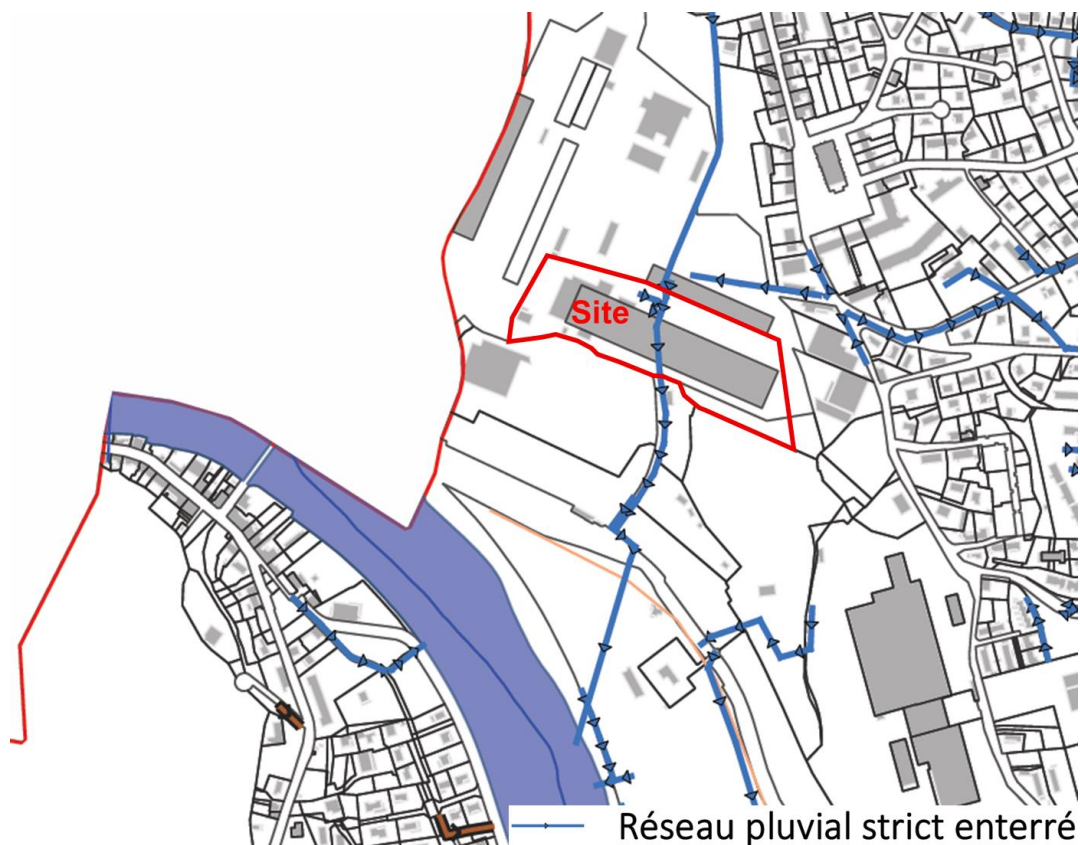
La gestion des eaux pluviales n'est donc pas modifiée dans le cadre du projet.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces non imperméabilisées du site (voiries et espaces libres) s'infiltrent à la parcelle.

Les eaux pluviales du bâtiment sont canalisées dans les canaux ceinturant le bâtiment et sont rejetées dans le réseau pluvial enterré. La zone dispose d'un réseau de galeries pour l'évacuation des eaux pluviales, depuis le quartier Saint-Félix (au Nord du site) jusqu'au Gardon, qui draine les eaux pluviales du bassin versant.

Le tracé de ce réseau est aujourd'hui difficilement identifiable depuis la surface. Ces galeries présenteraient localement des dimensions importantes (notamment au droit des puits d'accès : 1,80 m de haut pour 1 m de large à une profondeur de plus de 12 m).

La cartographie du réseau pluvial existant de la commune d'Alès met en évidence le réseau pluvial enterré situé sous le site et se déversant dans le Gardon.



BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

A noter que l'ensemble des activités de BOUDON & FILS est réalisée à l'intérieur du bâtiment, comme le stockage des déchets non dangereux et leur traitement, ce qui limite fortement le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces souillées.

BILAN	La gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée dans le cadre du projet et aucune nouvelle surface imperméabilisée ne sera créée.
--------------	--

3.3.2 Rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site peuvent être de plusieurs natures :

- Les émissions de poussières, susceptibles d'être générées lors des opérations de manutention, de déchargement ou de transfert des déchets,
- Les envols d'éléments légers (plastiques, papiers, films...) pouvant survenir lors de la manipulation de certains flux,
- Les gaz de combustion émis par les engins de manutention et véhicules circulant sur le site (chargeurs, camions...).

Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des activités de traitement et de transit sera réalisé à l'intérieur du bâtiment, ce qui limite fortement les émissions vers l'extérieur. Le confinement des opérations permettra ainsi de réduire les envols de poussières et d'éléments légers.

Le broyeur mobile, dont l'activité sera réalisée à l'intérieur du bâtiment, sera utilisé pour le broyage grossier des déchets métalliques. Ce procédé n'engendrera pas de poussières fines ni d'émissions significatives dans l'atmosphère, compte-tenu de la nature des matériaux traités et du caractère confiné des opérations.

BILAN	<p>La nouvelle activité de broyage des déchets métalliques n'engendrera pas d'évolution notable de l'impact des rejets atmosphériques vis-à-vis de l'existant.</p> <p>Le confinement des activités dans le bâtiment clos permettra de limiter significativement les envols de poussières et la dispersion des particules dans l'environnement.</p> <p>De plus, le site disposera d'une réserve d'eau d'environ 10 m³ pour arroser les pistes afin de limiter l'envol de poussières lors de la circulation des véhicules sur le site.</p>
--------------	---

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

3.3.3 Bruit

➤ Niveau de bruit admissibles

L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux rubriques 2713, 2714 et 2716 définit les niveaux de bruit et les émergences admissibles d'après les tableaux suivants :

	Période de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour les périodes de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour les périodes de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

➤ Définitions :

Bruit résiduel : Niveau sonore déterminé en l'absence de bruit généré par l'établissement.

Bruit ambiant : Niveau sonore déterminé avec l'établissement en fonctionnement.

Emergence : Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation).

Zone à émergence réglementée (ZER) :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de déclaration,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

➤ Sources de bruit

L'habitation la plus proche est située à environ 90 m à l'Est des limites du site (voir plan cadastral en **Etape 8**). Le bruit engendré par le fonctionnement de l'installation sera inhérent :

- au trafic des apporteurs,
- au trafic des camions qui assurent les rotations de bennes et l'évacuation des déchets,
- aux opérations de préparation et traitement des déchets.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

➤ **Mesures de niveaux sonores**

Une étude acoustique a été réalisée sur le site afin d'évaluer le niveau sonore résiduel au niveau du site.

L'étude acoustique a été réalisée au niveau des points de mesure en limite de site présentés dans le contexte sonore local (cf. chapitre 2.8.2).

Afin d'estimer les niveaux sonores occasionnés par le projet, les équations suivantes ont été prises en compte :

- Equation 1 : Calcul du niveau d'intensité à une distance R d'une source :

$$L(R) = L(R_0) - 20 \text{Log} \left(\frac{R}{R_0} \right)$$

L(R) : Niveau d'intensité sonore à une distance R de la source en dB(A)

L(R₀) : Niveau d'intensité sonore de référence de la source à une distance R₀

- Equation 2 : Somme de plusieurs niveaux sonores :

$$L_H = 10 \text{Log} \sum 10^{L_i / 10}$$

L_H : somme de niveau sonore en point H

L_i : niveau sonore d'une source i au point H

Hypothèses prises en compte :

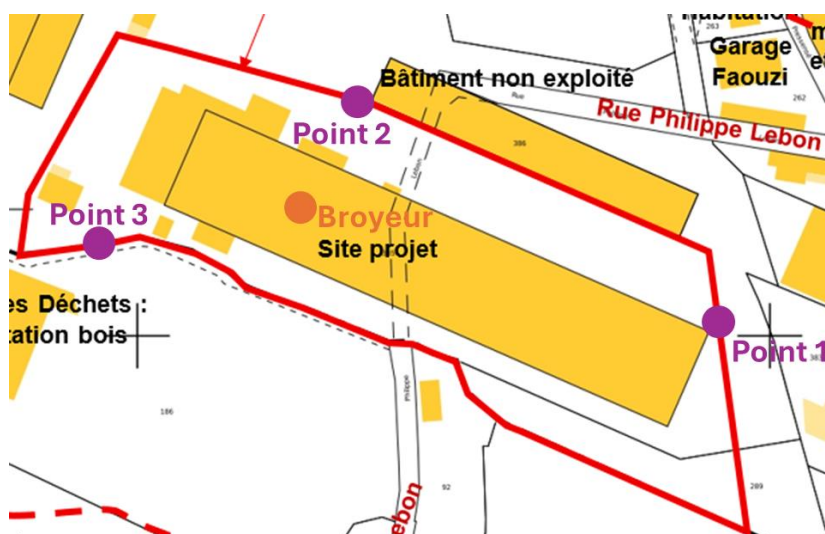
Les simulations de l'impact sonore engendré par l'établissement sont considérées de façon majorante durant une période de forte activité en intégrant le bruit généré par l'activité du broyeur à métaux ; situé à l'intérieur du bâtiment.

Les données utilisées dans le cadre de la simulation sont :

- Le bruit généré par le broyeur à métaux : 85 dB(A) à 1 m.

Dans la simulation, l'influence des activités avoisinantes et la topographie ne sont pas prises en compte.

Le plan de l'emplacement du broyeur à métaux dans le bâtiment est présenté ci-dessous.



BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Les mesures des niveaux résiduels de jour liés aux activités existantes de BOUDON & FILS et de activités de la zone industrielle de Tamaris ont été effectuées sur 3 points sur les limites du site (cf. chapitre 2.8.2).

Les niveaux sonores attendus **de jour** sont présentés dans le tableau suivant :

Point	Installations prises en compte dans la simulation (en fonctionnement)	Distance du point (en m)	Niveau résiduel en dB(A)	Niveau de bruit lié à l'activité du site en dB(A)	Niveau attendu en dB(A)
Point 1	Broyeur	162,7 m	65,9	65,9	65,9 (< 70 dB(A) Conforme)
Point 2	Broyeur	43,7 m	50,1	54,3	54,3 (< 70 dB(A) Conforme)
Point 3	Broyeur	77,2 m	50,3	52	52 (< 70 dB(A) Conforme)

Conclusion :

Au vu des hypothèses prises en compte, les niveaux sonores en limite de propriété seraient conformes aux valeurs seuils de jour. Le site ne présenterait pas de zone à émergence réglementée dans le voisinage proche.

BILAN	Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage de l'activité de broyage des métaux, en période représentative de l'activité, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété.
--------------	---

➤ **Mesures envisagées pour réduire les effets**

Les activités du site seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi les nuisances sonores dans le voisinage.

La vitesse de circulation sera limitée dans l'emprise du site permettant ainsi de réduire les nuisances acoustiques en leur sein, le bruit lié au trafic diminuant en même temps que la vitesse des véhicules.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs) gênant pour le voisinage sera strictement interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur. Ils ne stationneront pas à l'extérieur du site.

Les véhicules répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

L'exploitant mettra tous les moyens en œuvre afin de respecter les valeurs limites de niveau de bruit en limite de propriété.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage de l'activité broyage, en période représentative de l'activité, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limites de propriété.

Estimation des dépenses :

Le coût des mesures prévues pour limiter les nuisances sonores est estimé à environ 1 800 € (campagnes de mesure de bruit).

3.3.4 Vibrations

Les activités du site n'engendreront pas de vibrations.

3.3.5 Odeurs

L'exploitation du site et l'organisation des stockages sont telles que le site ne génère pas de nuisances olfactives externes. Les stockages des déchets non dangereux sont réalisés à l'intérieur du bâtiment.

3.3.6 La lumière

Les sources lumineuses correspondent principalement aux éclairages extérieurs du bâtiment. Celles-ci sont plus fréquemment utilisées en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.

L'éclairage sera conforme à la réglementation, limité sur le site et aux impératifs de sécurité.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	---	-----------

3.3.7 Trafic routier

➤ Contexte :

Les principaux axes routiers localisés à proximité du site sont :

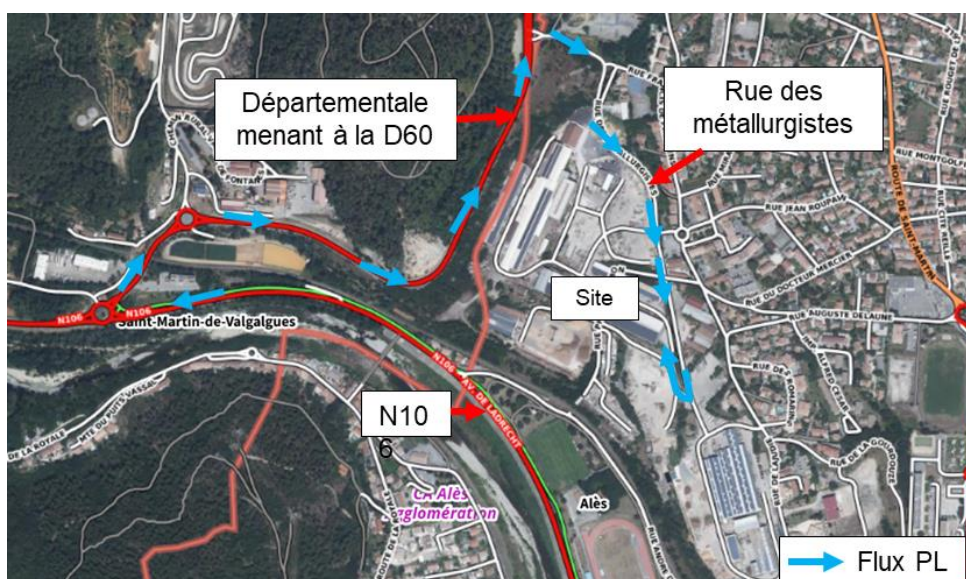
- La rue de Lajudie, à 75 m à l'Est,
- La rue Philippe Lebon en contrebas du site au Sud,
- La route nationale N106, à 220 m au Sud,
- La rue des métallurgistes, à 110 m au Nord-Est.

La circulation des PL sur le site est réalisée comme indiqué sur le schéma suivant :



Les principaux axes routiers empruntés pour accéder au site sont :

- La rue des métallurgistes,
- La route départementale à l'Ouest du site, faisant le lien entre la N106 et la D60.



Ainsi, les camions ne passent pas par la rue de Lajudie proche des habitations, et circulent essentiellement dans la partie industrielle de la zone.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

➤ **Trafic lié à l'établissement :**

Le trafic généré par l'établissement pour ses activités sont les suivants :

- Pour les flux de déchets acier vrac, paquet acier et refus tri plastique, environ 5 PL/jour en moyenne, soit donc 10 mouvements (aller-retour) / jour,
- Pour les flux de déchets OM, glassine, alu, acier, papier et ECOMAISON, environ 41 PL/jour en moyenne, soit donc 82 mouvements / jour.

Cela représente un total de 92 mouvements / jour.

Les données de trafic présentées ci-dessus sont représentatives des flux réellement observés sur le site.

À ce jour, la société BOUDON et FILS exploite l'activité classée sous la rubrique 2716 à un niveau inférieur aux seuils de déclaration, soit en deçà de 100 m³.

Afin de disposer d'une plus grande marge de manœuvre en matière de logistique et d'exploitation, BOUDON et FILS souhaite porter la capacité maximale de stockage sur site de 99 m³ à 200 m³.

Ce projet n'entraînera toutefois aucune évolution du trafic routier, la situation projetée restant strictement identique à la situation réelle actuellement constatée sur le site.

La mise en place de l'unité mobile de broyage des métaux permettra l'optimisation des chargements et donc la réduction d'un camion par jour, passant de 5 PL/jour à 4 PL/jour. Le trafic généré sur le site après le projet sera donc d'environ 90 mouvements par jour.

Comme précisé précédemment, les poids-lourds ne circulent pas par la rue de Lajudie, et empruntent la rue des Métallurgistes pour accéder au site.

➤ **Impact sur le trafic**

Selon les données 2022 de la DREAL Occitanie, le trafic de la N106 au plus proche d'Alès est de 11 116 véhicules/jour, dont 3,8% de PL. D'après les données 2022 du portail cartographique du Gard, le trafic de la D60 au plus proche du site est de 18 118 véhicules/jour, dont 6,55% de PL.

Route	Trafic (données 2022)	Trafic lié à l'établissement suite au projet	Contribution du site au trafic
N106	11 116 véhicules/jour Dont 422 PL	90 mouvements / jour de PL	0,8 % du trafic total
D60	18 118 véhicules / jour Dont 1 187 PL		21,8 % du trafic PL 0,5 % du trafic total
			7,8 % du trafic PL

BILAN	<p>L'impact du site sur le trafic local est très limité, tant en volume global qu'en proportion de poids lourds, et ne devrait pas entraîner de dégradation notable des conditions de circulation sur les axes concernés.</p> <p>A noter que les poids-lourds circulent sur une voie dédiée, qui évite les zones d'habitat dense. Les poids lourds en stationnement auront pour instruction de couper les moteurs.</p>
--------------	--

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

➤ **IMPACT-ADEME**

Le logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 permet de calculer, à partir de données simples et concrètes, les consommations énergétiques et les émissions polluantes liées à la circulation des véhicules dans un contexte tant urbain qu'interurbain.

Cet outil utilise :

- une base de données d'émissions unitaires et de consommation pour chaque catégorie de véhicules du parc français susceptibles d'être présents sur la voirie aujourd'hui et dans les années à venir. Ces données sont issues des travaux de plusieurs groupes d'experts européens qui ont conduit à la réalisation de la méthodologie COPERT III pour le compte de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) ;
- un jeu de données sur la structure annuelle du parc français de véhicules (nombre et kilométrage moyen) de 1995 à 2025, élaboré au sein du Laboratoire transports et environnement (LTE) de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS).

Ces deux ensembles de données permettent, en pondérant les émissions de chaque catégorie de véhicules par la moyenne de son taux de présence dans la circulation, de calculer les émissions unitaires moyennes à un horizon donné. Ces émissions unitaires moyennes évoluent avec la pénétration de technologies plus performantes en matière de consommation énergétique et d'émission de polluants.

Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

	Situation avant-projet*			Situation future après-projet		
	Poids lourds	Véhicules légers	Total	Poids lourds	Véhicules légers	Total
N106						
Trafic journalier	422 <i>véhicules/j</i>	10 694 <i>véhicules/j</i>	11 116 <i>véhicules/j</i>	420 <i>véhicules/j</i>	10 694 <i>véhicules/j</i>	11 114 <i>véhicules/j</i>
Trafic annuel	154 030 <i>véhicules/an</i>	3 903 310 <i>véhicules/an</i>	4 057 340 <i>véhicules/an</i>	153 300 <i>véhicules/an</i>	3 903 310 <i>véhicules/an</i>	4 056 610 <i>véhicules/an</i>
D60						
Trafic journalier	1 187 <i>véhicules/j</i>	16 931 <i>véhicules/j</i>	18 118 <i>véhicules/j</i>	1 185 <i>véhicules/j</i>	16 931 <i>véhicules/j</i>	18 116 <i>véhicules/j</i>
Trafic annuel	433 255 <i>véhicules/an</i>	6 179 815 <i>véhicules/an</i>	6 613 070 <i>véhicules/an</i>	432 525 <i>véhicules/an</i>	6 179 815 <i>véhicules/an</i>	6 612 340 <i>véhicules/an</i>

* Données 2022 de la DREAL Occitanie

La charge moyenne des PL est prise égale à 70 % (valeur correspondant à la moyenne nationale sur trajet routier).

La limitation de vitesse sur la N106 est de 80 km/h.

La limitation de vitesse sur la D60 est de 80 km/h.

Les calculs ont été réalisés afin d'identifier l'impact du projet sur les émissions liées au trafic :

- émissions annuelles actuelles,
- émissions annuelles futures après projet.

Les feuilles de calcul IMPACT-ADEME sont présentées en **Annexe 7**.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

Le tableau de synthèse des calculs d'émissions par le logiciel IMPACT-ADEME sur la N106 est présenté ci-dessous :

Polluants	Situation actuelle (g/an)	Situation future (g/an)	Evolution en %
CO	4110798,5	4108832,5	- 0,048 %
NOx	8843469	8838088	- 0,061 %
COV	578246,38	577457,38	- 0,136 %
Particules	456876,94	456749,06	- 0,028 %
CO2	3148230912	3146091520	- 0,068 %
SO2	80233,3	80178,74	- 0,068 %
Cadmium	10,03	10,02	- 0,1 %
HAP	824,03	823,79	- 0,029 %
Benzène	7824,4	7822,55	- 0,024 %

Les résultats obtenus indiquent une légère amélioration de la qualité de l'air sur la N106 après la mise en œuvre du projet. L'ensemble des polluants étudiés présente une baisse des émissions comprises entre -0,02 % et -0,1 %, traduisant une réduction globale des rejets liés au trafic routier. Ces diminutions, bien que modestes, témoignent d'un effet positif du projet sur les émissions atmosphériques, sans impact négatif sur l'environnement local.

Le projet contribue ainsi à une optimisation des conditions de circulation et à une amélioration marginale mais réelle des performances environnementales du réseau concerné.

Le tableau de synthèse des calculs d'émissions par le logiciel IMPACT-ADEME sur la D60 est présenté ci-dessous :

Polluants	Situation actuelle (g/an)	Situation future (g/an)	Evolution en %
CO	7018431	7016465	- 0,028 %
NOx	15397512	15392131	- 0,035 %
COV	1120185,63	1119396,75	- 0,070 %
Particules	756524,56	756396,69	- 0,017 %
CO2	5539449856	5537310720	- 0,039 %
SO2	141184,25	141129,69	- 0,039 %
Cadmium	17,65	17,64	- 0,057 %
HAP	1368,23	1367,99	- 0,018 %
Benzène	12866,26	12864,42	- 0,014 %

Sur la D60, les calculs montrent également une réduction généralisée des émissions pour l'ensemble des polluants considérés. Les baisses observées, de l'ordre de -0,01 % à -0,07 %, confirment une tendance favorable à la diminution des rejets dans l'atmosphère après la réalisation du projet. Ces résultats traduisent une amélioration des conditions environnementales locales, avec une baisse mesurable des émissions de CO₂, NOx, particules et autres composés polluants.

Le projet présente donc un impact positif, bien que limité, sur la qualité de l'air le long de la D60.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

3.3.8 Déchets

La gestion des déchets doit être réalisée conformément aux articles R. 541-43 à R. 541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets est entré en vigueur. Initiée par la loi AGECE, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP doit transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets doivent être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les conditions et procédures d'admission des déchets respecteront les prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Le respect de ces prescriptions est détaillé en annexe de l'étude de danger.

Le tableau ci-dessous présente, pour l'ensemble du site, les types de déchets, leurs quantités, ainsi que les méthodes de stockage et d'élimination.

Type de déchets	Code nomenclature (Note 1)	Quantité annuelle estimée	Mode de stockage (exclusivement à l'intérieur du bâtiment)	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement (Note 2)
Métaux ferreux (acier)	15 01 04 17 04 05 19 10 01 19 12 02	17 000 t	Ilots	Transport BOUDON Transport ABS Avenir Benne Services Transport IRASTORZA	ARCELOR MITTAL France DUNKERQUE	VAL
Métaux non ferreux (aluminium)	17 04 02 19 10 02 19 12 03	350 t	Ilots	TRANSPORT BOUDON	SUEZ RV METAUX NON FERREUX SUEZ ISIGNY	VAL
Papier/ carton/ plastiques	15 01 01 15 01 02 15 01 06 19 12 01 19 12 04	5 500 t	Ilots	Transport VILA PRAT Transport BOUDON Transport MINAMBRES	PAPREC LANSARGUES SAICA BARCELONA COMERCIAL DE RECICLAJES	VAL
Ordures ménagères	20 03 01	27 000 t	Ilots	Transport BOUDON Transport TSL Trans Service Locatrans	SUEZ RV Méditerranée Site NEOVAL	DC2 IS IE

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

BILAN	L'implantation du broyeur mobile sur le site ne modifiera pas significativement les quantités de déchets non dangereux sur le site.
--------------	---

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

3.3.9 Intégration dans le paysage

Le site est implanté au sein de la zone industrielle Tamaris, sur la commune d'Alès. Le bâtiment est existant et intégré dans le paysage de la zone.



Photographie du bâtiment du site de BOUDON & FILS

La mise en place de la nouvelle activité de broyage des déchets métalliques n'aura pas d'impact paysager sur l'environnement du site. Notamment, ce projet n'entraînera pas de nouvelle construction et l'activité sera réalisée à l'intérieur du bâtiment.

L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

BILAN	Il n'y aura pas de nouvelle construction dans le cadre du projet. Le bâtiment est existant, et intégré au paysage de la zone industrielle des Tamaris.
--------------	--

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

3.4 DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, POUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET POUR L'ENVIRONNEMENT

3.4.1 Environnement naturel et culturel

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de site inscrit ou classé, de monument historique, de Z.N.I.E.F.F, de Z.I.C.O, de site Natura 2000,...

BILAN	Aucune évolution de l'impact sur l'environnement naturel et culturel par rapport au site actuel. L'impact sera limité.
--------------	---

3.4.2 Zone NATURA 2000

Les activités du site ne sont et ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000, pour les raisons suivantes :

- le site est localisé à 1,7 km à l'Est du site Natura 2000 le plus proche,
- les espèces présentes sur les sites Natura 2000 ne seront pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, trafic routier et lumières à l'échelle du secteur),
- les activités ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impacter les espèces ou les habitats,
- le site n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau, ni de rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles,
- les eaux sinistrées seront confinées sur le site, à l'intérieur du bâtiment,
- la gestion des déchets est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, le projet ne sera pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000.

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint en **Annexe 6**.

3.4.3 Faune, flore

Le projet de BOUDON & FILS ne sera pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le patrimoine naturel.

En effet, un pré-cadrage écologique a été réalisé en octobre 2025 pour le site. Il conclut que le niveau des sensibilités écologiques est jugé très faible sur l'ensemble de la zone d'étude. Les impacts potentiels du projet sur les composantes écologiques sont évaluées comme négligeables à très faibles pour tous les groupes biologiques.

3.4.4 Equilibre biologique

Le projet ne sera pas de nature à perturber les équilibres biologiques étant données les quantités et la nature des rejets sur le site.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

3.4.5 Biens matériels

Le projet de BOUDON & FILS ne sera pas de nature à détériorer des biens matériels.

3.4.6 Agriculture

Le site n'est pas susceptible de nuire à l'agriculture. Le site est implanté au sein de la zone industrielle de Tamaris.

De plus, le site est compris dans le secteur UE1 du PLU d'Alès, destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant introduire des nuisances.

3.4.7 Risque sanitaire

Conformément au Code de l'Environnement, cette étude a pour objet d'évaluer les effets potentiels des activités sur la santé des populations avoisinantes.

Ces effets peuvent être directs (troubles ou pathologies dus à la pollution de l'air, aux émissions de bruit...) ou indirects (dus à la pollution des eaux, du sol par l'intermédiaire de chaînes alimentaires).

Cette évaluation a été menée conformément à la méthodologie préconisée dans le « guide pour l'analyse du volet sanitaire » réalisé par l'InVS (Institut de Veille Sanitaire).

Ce chapitre n'intègre que les émissions en mode de fonctionnement normal et non les émissions susceptibles d'apparaître en situation dégradée en raison de leur fréquence et de leur durée d'apparition faibles.

➤ Caractérisation du site et de son environnement :

Le site est localisé dans la zone industrielle de Tamaris, à environ :

- 2,2 km au Nord du centre-ville d'Alès,
- 1,8 km au Sud du centre-ville de Saint-Martin-de-Valgalgues,
- 57 km à l'Ouest du centre-ville d'Orange,
- 40 km au Nord du centre-ville de Nîmes.

La commune d'Alès compte 45 025 habitants (Insee, 2022), pour une densité de population de 1 944,1 hab./km².

L'habitation la plus proche est située à environ 90 m à l'Est des limites du site.

L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est le garage automobile « Faouzi », situé à environ 60 mètres au Nord-Est du site.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

➤ **Contexte environnemental**

Climat :

Le site est localisé dans une zone sous l'influence d'un climat méditerranéen à influence cévenole, caractérisé par des hivers doux et des étés très chauds et secs, un ensoleillement important et des pluies parfois intenses à l'automne.

Les vents dominants sont de secteur Nord / Nord-Ouest.

Géologie :

Le site repose sur des marnes grises – Valanginien

Vulnérabilité des milieux :

- Eaux souterraines : Le site est implanté au droit de la masse d'eau affleurante FRDG532 (anciennement FRDG507) « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix », de type dominante sédimentaire.
- Eaux superficielles : Le réseau hydrographique local est caractérisé par la présence de différents cours d'eau, dont le plus proche est situé à environ 250 m au Sud du site.
- Il n'y a pas de zone de baignade à proximité.
- Captages d'eau potable : Le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
- Le site est situé dans la zone de répartition des eaux du bassin versant Gardons amont.
- Le site est situé dans une zone sensible à l'eutrophisation.
- Qualité de l'air : Le secteur d'Alès bénéficie d'une bonne dispersion des polluants atmosphériques, notamment grâce au mistral, un vent du Nord fréquent qui contribue au renouvellement de l'air.
- Bruits : Le niveau de bruit ambiant est principalement influencé par les activités de la zone industrielle de Tamaris.

➤ **Identification des dangers :**

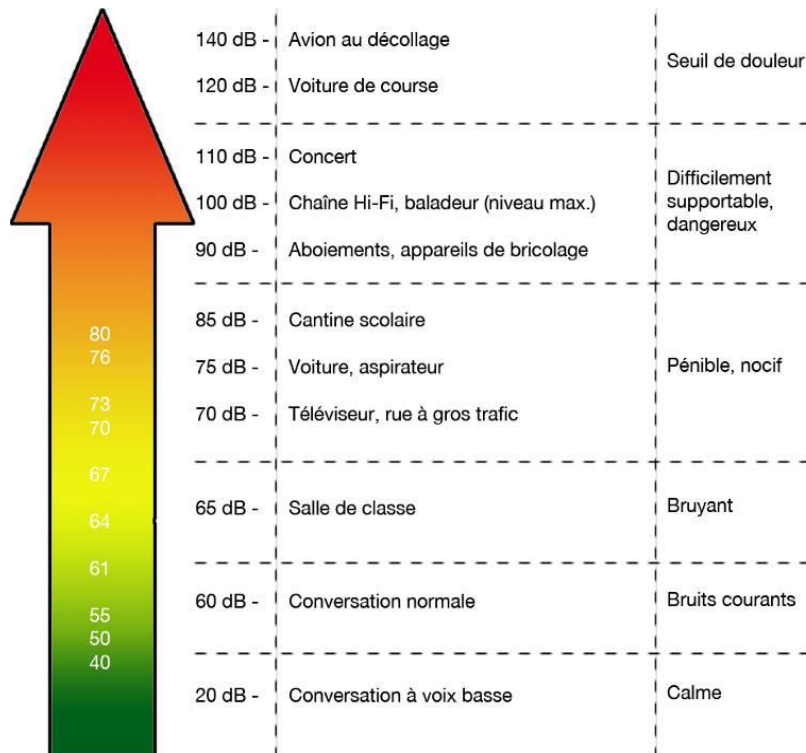
Les dangers potentiels engendrés par le site pour la cible homme seront :

Le bruit

Le bruit est une vibration de l'air qui se propage. Il devient gênant lorsque, en raison de sa nature, de sa fréquence ou de son intensité, il est de nature à causer des troubles excessifs aux personnes, à nuire à leur santé, ou à porter atteinte à l'environnement. Le volume sonore est indiqué par le niveau de pression acoustique, exprimé en décibels (dB). Le niveau de bruit minimal perceptible par l'oreille humaine est de 0 dB, et le seuil de la douleur est à 120 dB.

L'échelle du niveau de bruit est présentée ci-après :

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------



L'exploitant mettra tous les moyens en œuvre afin de respecter les valeurs limites de niveau de bruit en limite de propriété.

Les activités du site seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi les nuisances sonores dans le voisinage.

BILAN	<p>Le risque sanitaire lié au bruit en fonctionnement normal sera acceptable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site implanté dans la zone industrielle de Tamaris, - à l'écart de zones résidentielles denses, - vitesse de circulation réduite des véhicules sur le site, - absence de sirène périodique, - arrêt des moteurs durant les opérations de chargement / déchargement, - activités réalisées à l'intérieur du bâtiment.
--------------	---

Les rejets aqueux

BILAN	<p>Le risque sanitaire lié aux rejets aqueux sera très limité en fonctionnement normal en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'absence de rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site, - des activités réalisées à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets non dangereux, - du confinement des eaux incendie sur le site, à l'intérieur du bâtiment, - de l'absence de captage d'eau potable à proximité du site.
--------------	--

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Les rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site peuvent être de plusieurs natures :

- Les émissions de poussières, susceptibles d'être générées lors des opérations de manutention, de déchargement ou de transfert des déchets,
- Les envols d'éléments légers (plastiques, papiers, films...) pouvant survenir lors de la manipulation de certains flux,
- Les gaz de combustion émis par les engins de manutention et véhicules circulant sur le site (chargeurs, camions...).

L'ensemble des activités de traitement et de transit sera réalisé à l'intérieur du bâtiment, ce qui limite fortement les émissions vers l'extérieur. Le confinement des opérations permettra ainsi de réduire les envols de poussières et d'éléments légers.

Le broyeur mobile, dont l'activité sera réalisée à l'intérieur du bâtiment, sera utilisé pour le broyage grossier des déchets métalliques. Ce procédé n'engendrera pas de poussières fines ni d'émissions significatives dans l'atmosphère, compte-tenu de la nature des matériaux traités et du caractère confiné des opérations.

BILAN	<p>Le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques est considéré comme acceptable en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des rejets (poussières, véhicules), - des mesures mises en place pour limiter ces rejets, - du contexte local (bonne dispersion des polluants, proximité avec des axes routiers importants).
--------------	---

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

3.5 CUMUL DES INCIDENCES

Le site est existant, les activités exercées sur le site étaient réalisées au sein du même bâtiment, mais faisaient l'objet de deux déclarations ICPE distinctes, portées par deux exploitants différents.

La réorganisation du site et le regroupement de ces activités sous une même entité unique n'engendrera pas d'incidence supplémentaire par rapport à l'existant.

Concernant la nouvelle activité de broyage des métaux, les incidences potentiellement cumulables avec les activités voisines seront essentiellement le bruit. A noter que les activités du site seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi les nuisances sonores dans le voisinage et que toutes les mesures seront prises pour respecter les valeurs limites réglementaires.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

3.6 INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET DE LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les effets sur le climat (et en particulier le réchauffement climatique) d'une installation sont directement liés aux émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

L'effet de serre est un phénomène physique naturel. Les gaz à effet de serre (GES) naturellement présents dans l'atmosphère retiennent une partie du rayonnement solaire. Ils permettent ainsi le maintien sur Terre d'une température moyenne d'environ 15°C.

Le développement des activités humaines accroît l'effet de serre, avec pour conséquences une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète. Pour réaliser l'inventaire des émissions de gaz à effets de serre (GES), l'unité définie au niveau international est l'équivalent carbone ou l'équivalent CO₂.¹

- Impact sur le climat

Dans le cadre du projet :

- Le nombre de poids lourds utilisés sera réduit de **1 unité**, passant de 5 PL/jour estimés à ce jour à 4 PL/jour ;
- Chaque poids-lourd parcourra la même distance ;
- La distance totale parcourue par les transporteurs sera ainsi réduite d'environ 127 797 km par an, soit environ une diminution de 17 % par rapport au kilométrage estimé avant implantation du broyeur (736 651 km/an).

Ainsi, après optimisation, les transporteurs parcourront environ 608 854 km / an, sur une base de 225 jours ouvrables.

D'après le guide méthodologique « Information GES des prestations de transports » établi par le ministère de la Transition écologique en septembre 2018, les facteurs d'émission en fonction du kilométrage parcouru et du chargement des véhicules sont les suivants :

- Ensemble articulé 40 tonnes* PTRAs marchandises diverses/longue distance : 86 g CO₂e / t.km

**Nota : Dans le cadre des activités du site de BOUDON & FILS, les véhicules utilisés sont de type 44 tonnes PTRAs. Toutefois, au vu des données disponibles dans le guide précité, le facteur d'émission retenu correspond à l'estimation la plus représentative.*

Avant l'implantation du broyeur, les transporteurs (avec un chargement moyen de 24 tonnes) sont amenés à parcourir 736 651 km/an environ. Cela représente une émission de $0,000086 * 28 * 736 651 = 1 520$ tonnes CO₂e / an.

Grâce à l'implantation du broyeur, les transporteurs (avec un chargement moyen de 29 tonnes) sont amenés à parcourir 608 854 km/an environ. Cela représente une émission de 1 518 tonnes CO₂e / an.

¹ L'équivalent carbone est la mesure "officielle" des émissions de GES. Beaucoup d'entreprises, toutefois, utilisent "l'équivalent CO₂", donnant des valeurs 3,67 fois supérieures (dans un rapport de 44/12 pour être exact), facteur qui correspond au rapport (masse moléculaire du CO₂) / (masse atomique du carbone).

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

Ainsi, l'implantation du broyeur permettra d'éviter une émission de 2 tonnes CO₂e / an.

Nb : L'implantation du broyeur, en plus de permettre l'optimisation des chargements, diminuant ainsi le nombre de camion et donc par défaut les émissions atmosphériques, permet en premier lieu **d'épurer le gisement via la séparation des plastiques imbriqués (indésirables) présent dans les paquets et donc d'améliorer la recyclabilité du gisement acier et la qualité des coulées sortantes des aciéries, offrant ainsi des possibilités de réemplois plus importante car de meilleurs qualité.**

De plus, BOUDON & FILS s'est engagé, en juin 2025, dans une démarche volontaire de réduction des émissions de CO₂ de ses activités de transport routier de marchandises, dans le cadre du programme "Objectif CO₂". La charte d'engagements est présentée en **Annexe 8**.

BILAN	L'optimisation liée à l'activité de broyage permettra la diminution des émissions de gaz à effet de serre liés au transport à hauteur de 2 tonnes CO ₂ e / an environ.
--------------	---

- Vulnérabilité du projet au changement climatique

Les activités du site ne seront pas susceptibles d'être vulnérables au changement climatique.

3.7 TECHNOLOGIES ET SUBSTANCES UTILISEES

Le projet n'utilisera pas de technologies ou de substances particulières.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

4 VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET

Le projet ne semble pas vulnérable à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs. L'analyse des risques vis-à-vis de l'environnement naturel, humain et technologique est présentée dans l'étude de dangers.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	------------------

III. PROPOSITION DE MESURES DE SUIVI

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

5 MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT

5.1 REJETS AQUEUX

Pour rappel, il n'y a pas de rejets d'eaux usées sanitaires ou industrielles sur le site. Les activités seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets non dangereux.

Dans le cadre du projet, les eaux d'extinction incendie du site seront confinées sur le site, à l'intérieur du bâtiment.

De plus, pour l'entretien des espaces verts, le site privilégiera le fauchage mécanique à toute utilisation de produits chimiques, ou phytosanitaires, notamment pour minimiser les risques de pollution de la nappe.

5.2 DECHETS

La gestion des déchets doit être réalisée conformément aux articles R. 541-43 à R. 541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : depuis 2022, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP doit transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets doivent être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur l'ensemble du site.

5.3 BRUIT

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage de l'activité broyage, en période représentative de l'activité, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limites de propriété.

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
--------------------------	--	-----------

V. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

BOUDON & FILS	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'incidence</i>	Alès (30)
---------------	--	-----------

6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement est définie aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, BOUDON & FILS devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.

L'exploitant transmettra alors au Préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Au vu notamment de ce mémoire de réhabilitation, le Préfet déterminera, s'il y a lieu, par arrêté, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

La remise en état du site après arrêt d'exploitation éventuel consisterait en :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site (bâtiment et extérieurs),
- Les interdictions ou limitations d'accès au site (clôture, mise en place d'un gardiennage le cas échéant...) pour assurer la sécurisation des lieux,
- Le nettoyage du dispositif de gestion des eaux pluviales,
- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique...) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

En cas d'arrêt de l'activité, le terrain sera laissé dans un état compatible avec le zonage UE1 du PLU de la commune d'Alès actuellement en vigueur, destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles pouvant introduire des nuisances.

Ainsi, le bâtiment pourra être utilisé pour d'autres usages industriels de types atelier de travail mécanique des métaux, lignes d'assemblage... ou toutes autres activités industrielles autorisées par le règlement d'urbanisme.

Conformément à l'article D.181-15-2-I-11 du Code de l'Environnement, l'avis de la SCI LA GLACIERE et du maire d'Alès sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont présentés en **Etape 7- Pièce Jointe n°3**.